FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

DES RÉSULTATS

OBTENUS PAR LA MISE EN PRATIQUE

DE LA

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

RÉGLEMENTANT

LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

DANS L'INDUSTRIE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES

Présentée et soutenue le décembre 1901

PAR

ÉMILE BOYER

AVOCAT

MONTPELLIER

IMPRIMERIE SERRE ET ROUMÉGOUS, RUE VIEILLE-INTENDANCE

—

1901

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT EN DROIT

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.

GIDE, professeur d'Économie politique, en congé.

GLAIZE, professeur de Procédure civile, chargé des cours des Voies d'exécution et de Législation financière.

LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Économie industrielle.

CHARMONT, professeur de Droit civil.

CHAUSSE, professeur de Droit romain.

MEYNIAL, professeur d'Histoire du Droit.

BARDE, professeur de Droit constitutionnel.

VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

DECLAREUIL, professeur de Droit romain, chargé des cours de Pandectes et d'Histoire du Droit public français.

PERREAU, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

MOYE, agrégé, chargé des cours de Droit international.

RIST, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique et du cours d'Histoire des Doctrines économiques.

MARGAT, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

PORTE, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.

GRANGÉ, secrétaire.

LAURENS, professeur honoraire.

GIRAUD, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY

MM. CHARMONT, *Président.*

LABORDE,
RIST, } *Assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

DES RÉSULTATS

OBTENUS PAR LA MISE EN PRATIQUE

DE LA

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

RÉGLEMENTANT

LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

DANS L'INDUSTRIE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES

Présentée et soutenue le décembre 1901

ACAD. LOUIS BAT. BIBL.

PAR

ÉMILE BOYER

AVOCAT

MONTPELLIER

IMPRIMERIE SERRE ET ROUMÉGOUS, RUE VIEILLE-INTENDANCE

1901

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546807_0051

MEIS ET AMICIS

É. BOYER.

INTRODUCTION

Malgré le vote de plusieurs lois ouvrières en 1841, 1848, 1874, nous ne possédions point une législation protectrice des travailleurs suffisamment efficace, et M. Waddington pouvait dire en 1881 à la Chambre des Députés (1) : «Nous sommes en présence de deux poli»tiques que nous pouvons suivre en présence des classes »ouvrières : d'abord celle des dernières années de la Mo»narchie de juillet, celle préconisée par M. Guizot, alors »que, défendant le système du Gouvernement qui avait »pour base la prépondérance de la classe moyenne en »France, il disait : «Vous n'avez, contre cette dispo»sition révolutionnaire des classes pauvres, vous n'avez »aujourd'hui, indépendamment de la force légale, qu'une »seule garantie efficace, puissante : le travail, la néces»sité incessante du travail». L'autre politique, plus large, »plus humaine, plus conforme à l'esprit du suffrage »universel, veut leur donner les avantages physiques, »moraux et intellectuels, qui leur manquent aujourd'hui».

Le choix est fait désormais depuis longtemps, et entre ces deux systèmes, c'est le second qui a prévalu. Aussi ne reviendrons-nous point sur les discussions qui se sont élevées au sujet de l'intervention ou de la non interven-

(1) *J. O.*, Ch., 1881, page 618.

tion de l'État; cette question n'est du reste encore agitée que par une infime minorité d'adversaires irréductibles de toute protection légale des travailleurs, encore ne discute-t-on sérieusement qu'en ce qui concerne les hommes adultes; quant aux femmes, aux enfants, la légitimité de leur protection n'est plus mise en doute, et ceci est si vrai que la grande majorité des États, et non les moins importants au point de vue du développement industriel, sont aujourd'hui dotés d'une législation protectrice assez développée. Nous possédons en tout cas, en France, quelque chose qui vaut mieux que des discussions ou des théories platoniques, nous avons depuis plusieurs années un certain nombre de mesures législatives destinées à réglementer le travail, et, de toutes, la plus importante est certainement la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants employés dans les établissements industriels.

Serait-il encore nécessaire d'insister sur les considérations qui ont triomphé des résistances intéressées et qui ont décidé du vote d'une loi destinée à faire disparaître de regrettables abus? Nous ne le pensons point. Bien d'autres ont, avant nous, et en des termes fort éloquents, fait entendre de généreuses protestations en faveur des humbles, en faveur du relèvement et du bien-être de ceux qui contribuent pour une large part à la prospérité et à la richesse de la nation. Les nombreux maux, physiques et moraux, qu'entraînent à leur suite l'admission trop hâtive des enfants à l'atelier, la durée excessive du travail, le travail de nuit, et surtout, en ce qui concerne les femmes et les enfants, le manque de repos prolongés et réparateurs, ont été signalés et analysés bien des fois dans les auteurs, dans les thèses même de quelques-uns de nos devanciers, telles que celles de Weyl et d'En-

gelmann ; ils ont été, à maintes reprises, évoqués au cours des discussions dans les congrès tenus pour la protection légale des travailleurs, pendant les débats qui eurent lieu au Parlement lors des votes des diverses lois ouvrières. Nous ne pourrions donc, à ce sujet, que tomber dans des redites et des développements inutiles.

Nous poursuivons seulement un but positif, pratique ; nous avons résolu d'étudier et nous allons essayer de suivre dans leur application les diverses dispositions de la loi de 1892, pendant les quelques années qui nous séparent déjà du vote de cette loi, de faire connaître dans quelle mesure la volonté du législateur a été observée, quelles ont été les améliorations apportées à la condition des travailleurs lorsque les prescriptions de la nouvelle réglementation ont été suivies, de dégager de cette étude les vices et les imperfections de notre législation et de faire enfin ressortir les progrès que nous devons encore accomplir dans la voie des réformes et de la justice sociales.

Cependant, une étude complète de toutes les diverses dispositions de la loi de 1892 aurait, croyons-nous, certainement dépassé les cadres de notre ouvrage ; cette loi s'occupe, en effet, dans une large mesure, de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et nous avons pensé que l'étude de ces dispositions trouverait plutôt sa place dans l'examen des résultats obtenus par l'application de la loi du 12 juin 1893, qui n'est venue, en quelque sorte, que développer et préciser sur ces points les règles de la loi de 1892. Nous laisserons aussi de côté toutes les règles de forme, c'est-à-dire les prescriptions relatives aux livrets, aux registres, à l'affichage, et qui ont seulement pour but de faciliter le contrôle sans toucher véritable-

ment au fond de la matière, pour ne nous occuper que des principales dispositions, les seules intéressantes, les seules qui soient de nature à exercer une influence bienfaisante sur la condition des travailleurs, les seules capables de faire sentir leurs efforts sur la situation économique et sociale du pays, nous voulons dire : celles qui réglementent l'âge d'admission, la durée du travail, le travail de nuit et le repos hebdomadaire des femmes et des enfants employés dans les établissements industriels.

Après un exposé sommaire de ces dispositions essentielles, nous examinerons dans les quatre chapitres suivants l'application proprement dite de la loi, c'est-à-dire comment la volonté du législateur a été respectée, les difficultés soulevées, les résistances rencontrées et les résultats qui ont été définitivement acquis. Nous plaçant ensuite au point de vue économique et social, nous étudierons quelle a été, dans la mesure où elles ont été appliquées, l'influence des prescriptions de la loi de 1892 sur la production de notre industrie, sur le salaire des ouvriers, sur la paix sociale et sur l'embauchage des travailleurs. Il nous a paru nécessaire de réserver ensuite une place spéciale à l'étude de l'organisation du service chargé de veiller à l'exécution de la loi, d'examiner l'œuvre accomplie, de montrer quels sont ses moyens d'action, de rappeler quels ont été les rapports qui ont existé entre les inspecteurs et les ouvriers protégés. Nous savons enfin qu'une loi récente, puisqu'elle ne date que du 30 mars 1900, est venue apporter certaines modifications à quelques-unes des dispositions de la loi de 1892 ; nous exposerons brièvement ces changements que nous ferons enfin suivre de quelques observations et conclusions inspirées par les constatations faites au cours de notre étude.

Une source inépuisable de renseignements est en ces matières à notre disposition ; ce sont les rapports présentés annuellement à M. le Président de la République par les Membres de la Commission supérieure du travail et qui sont du reste suivis des rapports annuels des inspecteurs divisionnaires et des ingénieurs en chef des mines sur l'application dans leurs circonscriptions des lois réglementant le travail dans l'industrie. Il serait d'ailleurs difficile de trouver autre part des renseignements plus précis, plus exacts que ceux fournis par les fonctionnaires chargés de surveiller l'observation de la loi et qui sont chaque jour mêlés à la vie industrielle (1). Nous n'avons point manqué d'emprunter aussi de précieuses indications aux Bulletins de l'Office du Travail, aux Statistiques des grèves et au Compte rendu du Congrès international tenu en 1900 à Paris pour la protection légale des travailleurs. Afin de ne point abuser des citations au cours des développements, nous renverrons assez souvent à ces divers ouvrages dont un grand nombre de passages méritent d'être connus.

Qu'il nous soit enfin permis de présenter, dès le début, une observation qui nous paraît nécessaire pour la bonne intelligence des constatations et des conclusions qui vont suivre. On pourrait peut-être nous accuser de donner des conclusions beaucoup trop radicales, aussi tenons-nous à préciser la portée qu'il convient de leur attribuer. Il serait trop difficile, nous pourrions même

---

(1) Nous n'avons pu, en ce qui concerne l'application de la loi pendant l'année 1900, prendre connaissance des rapports détaillés des inspecteurs. Le rapport d'ensemble de la Commission supérieure du travail a seul été publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1901. Nous en ferons connaître les points les plus importants au cours de notre étude.

dire impossible, de présenter, en ces matières, des observations et des constatations rigoureusement exactes dans chaque cas pris en particulier, c'est-à-dire, qui puissent exactement s'appliquer à chaque établissement industriel. Dans l'état actuel de notre industrie, il n'est peut-être pas, en effet, deux ateliers qui travaillent, qui fonctionnent dans les mêmes conditions, qui se trouvent, soit au point de vue de l'organisation du travail, soit au point de vue de la richesse, soit encore au point de vue de l'outillage ou des coutumes industrielles, sur un pied de parfaite égalité. Il est alors évident qu'une même législation agissant sur des ateliers à situation inégale pourra et devra même donner naissance à des résultats fort dissemblables. Ces inégalités seront dans certains cas très sensibles, elles seront d'autres fois à peine appréciables et il faudrait pour obtenir des conclusions rigoureusement exactes se livrer à une étude qu'il nous est impossible d'entreprendre ; il faudrait, en effet, étudier l'application de la loi dans chaque établissement particulier. Les observations et les conclusions que nous allons présenter au cours de notre étude pourront donc sans doute ne pas être scrupuleusement applicables à tel ou tel établissement pris isolément, et c'est pour cela que nous avons voulu prévenir nos lecteurs que nous cherchons surtout à dégager seulement les résultats généraux de l'application de la loi de 1892 et que, tout en précisant de façon suffisante pour étayer solidement notre thèse, nous n'entendons donner des conclusions véritablement exactes qu'en ce qui concerne l'industrie française prise dans son ensemble, en ce qui concerne seulement la collectivité de nos établissements industriels.

DES RÉSULTATS

OBTENUS PAR LA MISE EN PRATIQUE DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

RÉGLEMENTANT

LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE

CHAPITRE PREMIER

Exposé rapide des principales dispositions de la loi de 1892 et des décrets complémentaires

§ I. — Champ d'application de la loi

C'est l'article premier de la loi qui détermine et les personnes qu'elle protège, et les établissements auxquels elle s'applique.

Quant aux personnes protégées, ce sont : tout le personnel féminin, femmes et filles majeures ou mineures, et, parmi le personnel masculin, tous les ouvriers âgés de moins de 18 ans.

Quant aux établissements surveillés, ce sont : les usines, manufactures, mines, minières, carrières, chantiers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics et privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère professionnel ou de bien-

faisance, lorsque ces diverses sortes d'établissements occupent des personnes protégées par la loi.

Le législateur ne s'explique pas davantage sur l'expression de « dépendance » et c'est, par suite, à l'administration ou aux tribunaux qu'il appartient de limiter l'extension de ce terme. On est pourtant d'accord pour faire rentrer dans cette appellation les locaux où ne se fabrique pas, à proprement parler, le produit, mais où l'on se livre seulement à certains travaux de préparation ; on est même arrivé à considérer comme dépendances les locaux aménagés par le patron pour servir de logement aux ouvriers qui ne peuvent chaque jour rentrer chez eux.

D'autre part, certains établissements ont été exceptés soit par une disposition formelle de la loi, soit tacitement. C'est ainsi que le § 3 de l'article 1^er^ excepte formellement les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, tandis qu'il néglige, au contraire, en les passant simplement sous silence, les établissements agricoles, les établissements commerciaux. Il y a plus, le Conseil d'État, dès 1893, refusait de reconnaître le caractère industriel aux établissements de pâtissiers, boulangers, restaurateurs, cuisiniers, comme se rattachant plutôt à la vie domestique ; en outre, une circulaire du 7 juillet 1894 prescrivait aux inspecteurs de cesser toute surveillance sur les ateliers de charcuterie et de boucherie. Nous nous bornons pour le moment à signaler ces décisions, tout en nous réservant l'intention de revenir plus tard sur l'examen de leur légitimité.

§ II. — Age d'admission

La loi du 19 mai 1874 fixait à 12 ans l'âge d'admission des enfants des deux sexes dans les ateliers ; l'article 2 de la loi de 1892 relève d'un an cette limite et la porte à 13 ans. Toutefois, les enfants âgés de 12 ans peuvent entrer dans un établissement industriel s'ils sont munis du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitudes physiques délivré gratuitement par l'un des médecins désignés spécialement. Le service de l'inspection peut, en outre, requérir, dans tous les cas où il le juge opportun, un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans et exiger leur renvoi immédiat s'il est prouvé par cet examen que le travail auquel ils se livrent excède leurs forces.

Faisons remarquer, pour être complets, que cette limite de 13 ou de 12 ans n'est, par la force même des choses, que très rarement observée pour l'admission des enfants dans les établissements de bienfaisance qui ont un caractère professionnel, et qu'il faut seulement examiner si ces enfants ne sont point occupés illégalement soit avant l'âge fixé, soit pendant une durée beaucoup plus longue qu'il n'est permis.

§ III. — Durée du travail

Nous arrivons, avec l'article 3, à l'une des dispositions capitales de la loi de 1892. C'est, en effet, cet article qui détermine quelle sera, pour les diverses catégoriee du personnel protégé, la durée maxima du travail journalier.

Les enfants des deux sexes ne peuvent, jusqu'à l'âge

de 16 ans, être employés à un travail effectif de plus de 10 heures par jour.

Les jeunes ouvriers et ouvrières de 16 à 18 ans ne peuvent voir leur travail prolongé au delà de 60 heures par semaine sans que la durée du travail journalier puisse dépasser 11 heures par jour.

Enfin, les filles au-dessus de 18 ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de 11 heures par jour.

De plus, le travail ne doit pas être continu ; il doit être coupé par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure.

La loi apporte pourtant deux exceptions à ces diverses limitations de la durée de la journée de travail : elle stipule dans son article 7 que les inspecteurs du travail pourront, en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans et les femmes de tout âge, lever les restrictions légales au profit de certaines industries qui sont énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, article modifié par le décret du 29 juillet 1895, auquel sont venus s'ajouter les deux décrets du 29 juillet 1897 et du 24 février 1898. Ces dérogations ne peuvent être du reste autorisées que temporairement. Mais la loi n'a point déterminé les cas dans lesquels cette exception pouvait être admise et l'on s'en est remis, pour l'examen de la recevabilité de la demande, à l'appréciation du service de l'inspection qui, en pratique, ne donne l'autorisation que dans des cas de nécessité absolue et ne permet jamais que la durée de la journée dépasse 12 heures.

En second lieu, l'article 4, § 4 permet à certaines industries déterminées de prolonger jusqu'à 12 heures pendant 60 jours par an le travail des femmes et des filles âgées de plus de 18 ans.

Quant au travail souterrain dans les mines, minières ou carrières, il est réglé par un décret du 3 mai 1893, d'après lequel la durée du travail ne peut excéder, pour les garçons au-dessous de 16 ans, 8 heures par 24 heures et, pour les ouvriers de 16 à 18 ans, 10 heures par jour ni 54 heures par semaine ; encore ces derniers ne peuvent-ils être employés au travail proprement dit du mineur plus de 5 heures par jour. Les ouvriers employés aux travaux extérieurs ou dans les établissements dépendant des exploitations souterraines sont soumis au droit commun.

Remarquons, en terminant, que les établissements de bienfaisance qui ont des enfants au-dessous de 12 ou 13 ans ne peuvent leur imposer un travail manuel effectif qui dépasserait 3 heures par jour. (Art. 2, § 6 de la loi).

§ IV. — Travail de nuit

Les nouvelles prescriptions relatives au travail de nuit réalisaient un immense progrès sur la législation antérieure et particulièrement sur la loi du 19 mai 1874.

L'article 4 de la loi pose en effet tout d'abord le principe de l'interdiction absolue du travail de nuit pour tout le personnel protégé. Malheureusement viennent ensuite de nombreuses exceptions que nous allons exposer le plus brièvement possible.

Est considéré comme travail de nuit tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin ; mais le paragraphe 2 de l'article 4 établit une exception à cette règle en autorisant le travail des personnes protégées entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, à condition que cette durée soit répartie entre 2 équipes d'ouvriers travaillant au maximum 9 heures chaque ; et en outre, le

travail de chaque équipe doit être coupé par un repos d'au moins 1 heure. De même certaines mines, spécialement autorisées, peuvent (art. 9, § 1) employer des enfants de 4 heures du matin à minuit, à condition que ces enfants ne soient pas assujettis à un travail effectif de plus de 8 heures par jour, ni à plus de 10 heures de présence à la mine.

Les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans bénéficient d'une deuxième dérogation au principe initial. Le paragraphe 4 de l'article 4 permet à cette catégorie d'ouvriers de prolonger la journée jusqu'à 11 heures du soir pendant 60 jours par an et au choix du patron, pourvu que la durée totale ne dépasse pas 12 heures par jour. Les établissements dans lesquels ce genre de travail est autorisé ont été énumérés par le décret du 15 juillet 1893, modifié par celui du 29 juillet 1895. Les patrons doivent prévenir le service de l'inspection toutes les fois qu'ils veulent faire usage de l'autorisation. C'est là le système connu plus spécialement sous le nom de veillées.

Certains travaux paraissent ne pouvoir être effectués qu'à un moment déterminé, et généralement la nuit ; on a toléré, dans ce cas, le travail de nuit d'une façon permanente, mais la durée du travail ne peut dépasser 7 heures par nuit. Ces industries, au nombre de quatre, ont été énumérées par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

La nature même de la matière première exigeant quelquefois un travail rapide et continu, le législateur crut devoir, quelque temps après la mise en pratique de la loi, autoriser un certain nombre d'industries à employer des femmes, des filles ou des enfants à travailler durant un certain nombre de jours par an pendant la nuit, pourvu que la durée du travail ne dépassât pas

10 heures par 24 heures. L'article 3 du décret du 29 juillet 1895 a énuméré ces industries et fixé pour chacune d'elles les diverses durées de dérogation. Il faut encore ici un avis préalable adressé à l'inspecteur du travail.

Pour des motifs tenant encore au mode d'exécution du travail et aux nécessités industrielles, la loi a, dans son article 6, établi une nouvelle dérogation en faveur des usines à feu continu qui peuvent employer les femmes majeures et les enfants du sexe masculin pendant la nuit, tous les jours de la semaine, 10 heures de nuit, coupées par des repos d'au moins 2 heures, et à condition que ces personnes soient employées seulement à certains travaux énumérés par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.

A côté de ces exceptions dont les conditions d'application sont législativement spécifiées, il en est une autre dont l'opportunité est entièrement laissée à l'appréciation du service de l'inspection. Le paragraphe 7 de l'article 4 permet, en effet, à l'inspecteur de lever temporairement, sur la demande du patron, l'interdiction du travail de nuit, dans n'importe quelle industrie, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure. Cette disposition fut inspirée par l'intention de permettre au patron de rattraper son niveau de production un instant compromis et de permettre aux ouvriers de récupérer aussi le salaire perdu.

§ V. — Repos hebdomadaire

Dans le but de permettre aux ouvriers protégés de prendre un repos bien gagné et de vivre pendant un certain temps, suffisamment long, la vie de famille, la loi établit dans son article 5 que les enfants de moins

de 18 ans et les femmes de tout âge ne pourront travailler que 6 jours par semaine et devront aussi chômer aux jours de fêtes reconnues par la loi. Aucune espèce de travail ne peut être exécuté pendant ces jours-là, même dans les usines à feu continu, par le personnel protégé.

La loi de 1892 laisse au patron le choix du jour de repos et n'impose point le dimanche comme certaines législations étrangères et comme le faisait aussi, du reste, la loi de 1874; l'industriel est entièrement libre de choisir le jour de la semaine qui lui convient ou qui convient le mieux à ses ouvriers. Mais il doit faire connaître ce choix à son personnel et aux inspecteurs au moyen d'une affiche apposée dans ses ateliers.

C'est le service de l'inspection qui peut seul, sur la demande du patron, lever l'obligation du repos hebdomadaire dans les industries énumérées par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par le décret du 29 juillet 1895.

§ VI. — Le service de l'inspection

La loi de 1892 en réorganisant le service de l'inspection en a fait un service homogène, hiérarchisé, dont tous les agents dépendant directement du pouvoir central sont nommés à la suite d'un concours et sont rétribués par l'État.

La France a été divisée en 11 circonscriptions, dont chacune possède à sa tête un inspecteur divisionnaire ; chaque circonscription est, à son tour, divisée en un certain nombre de sections, dont chaque est confiée à un inspecteur ou à une inspectrice départemental. Les inspecteurs sont chargés de veiller à l'exécution de la loi, de relever au besoin les contraventions dans des procès-

verbaux et d'adresser les rapports à leurs inspecteurs divisionnaires qui, après avoir condensé les diverses observations qui leur paraissent intéressantes, adressent un rapport annuel à la Commission supérieure du travail qui elle-même publie un rapport d'ensemble.

§ VII. — Répression des infractions

Restait enfin à sanctionner ces diverses dispositions et à régler la compétence des tribunaux appelés à se prononcer sur les peines qui doivent être infligées aux contrevenants.

C'est là le but qu'ont poursuivi les articles 26 à 29 de la loi. Toute contravention est portée devant le Tribunal de simple police et passible d'une amende de 5 à 15 francs; il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a eu de contraventions commises, autant de condamnations qu'il a été par exemple rencontré de personnes illégalement employées. Mais en cas de récidive la compétence change; c'est le Tribunal correctionnel qui statue sur la poursuite et peut prononcer une condamnation dont le taux varie entre 16 à 100 francs. Il y a récidive lorsque, dans les 12 mois, le contrevenant a déjà été condamné pour une contravention identique et il doit être prononcé autant de peines qu'il y aura eu de nouvelles contraventions. Dans ce dernier cas, le Tribunal correctionnel peut aussi ordonner l'affichage d'un extrait du jugement, voire même l'insertion de ce même jugement aux frais du condamné dans un ou plusieurs journaux du département.

Les entraves apportées aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions sont punies d'une amende de 100 à 500 francs et en récidive de 500 à 1000 francs. Toutefois le Tribunal correctionnel peut, dans tous les cas, faire

bénéficier le délinquant de l'application de l'article 463 du Code pénal.

Telles sont les principales dispositions de la loi et des décrets rendus pour son exécution que nous avons cru utile de préciser brièvement dès le début de notre ouvrage. Nous allons pouvoir étudier maintenant comment elles ont été appliquées et les résultats auxquels devait aboutir leur mise en pratique.

CHAPITRE II

Mise en pratique des prescriptions relatives à l'âge d'admission dans les ateliers (1).

Lorsque la loi du 2 novembre 1892 fut votée, elle réformait la loi de 1874 qui avait fixé à 12 ans l'âge d'admission des enfants dans les ateliers et qui donnait en outre à certaines industries spécialement désignées la faculté d'embaucher des enfants dès l'âge de 10 ans sous certaines conditions. La mise en vigeur de la nouvelle législation allait donc apporter une atteinte très sensible aux habitudes industrielles.

Il ne fut cependant constaté, dès le début, que dans des cas assez rares une résistance bien caractérisée ; la plupart des irrégularités qui furent relevées tenaient plutôt à l'inobservation ou à la négligence des règles de forme qu'à une intention bien arrêtée de ne pas observer la loi ; encore ces manquements étaient-ils beaucoup plus rares dans les grandes entreprises que dans la petite industrie. C'est que les établissements de la première

(1) Nous n'insisterons point, en cette matière, sur ce qui se passe dans les exploitations souterraines ; il est fort difficile d'avoir sur ce point des renseignements rigoureusement exacts ; les rapports des ingénieurs se bornent à constater presque toujours, en quelques mots, que la loi est bien observée et que les mines n'embauchent plus avant 13 ans révolus ; ils ne signalent que rarement quelques irrégularités dans de petites carrières isolées et de faible importance. Nous n'avons aucune raison pour mettre en doute leurs affirmations.

catégorie sont, en effet, plus accoutumés à une marche régulière et à une discipline beaucoup plus ferme ; leurs chefs ont généralement sous leurs ordres des employés chargés de la tenue des livres et du travail de bureau, tandis que le petit patron est généralement réfractaire à tout ce qu'il considère comme des tracasseries administratives et comme un surcroît de travail vexatoire et inutile, comme une série d'obligations que beaucoup d'entre eux ont beaucoup de peine à observer.

Le service de l'inspection estima, d'ailleurs, qu'il fallait dès le début, et pendant les premiers mois de la mise en pratique de la loi, agir avec beaucoup de modération ; aussi fit-il preuve de beaucoup de tolérance et s'appliqua surtout à faire connaître et apprécier la nouvelle réglementation. C'est ainsi qu'il existait dans certains établissements des enfants embauchés sous le régime de l'ancienne législation ; ils ne furent point renvoyés s'ils avaient plus de 12 ans révolus ; les industriels furent seulement mis en demeure de congédier sans retard les enfants qu'ils avaient illégalement admis dans leurs ateliers depuis le premier janvier 1893 (1). Cette attitude eut pour résultat de faire passer sans secousse dans les mœurs industrielles une disposition légale, dont les tendances humanitaires étaient du reste aisément comprises. Nous ne voulons certainement pas affirmer que la loi fut toujours scrupuleusement observée, loin de là ; il y eut des infractions commises et l'on pourrait en relever encore aujourd'hui ; nous tenons seulement à bien établir que la disposition qui nous

(1) V. Rapports sur l'application pendant l'année 1893 des lois réglementant le travail, page 7.

occupe est certainement l'une de celles qui rencontrèrent en pratique le moins d'opposition et qui donna des résultats des plus appréciables.

Les industries qui firent entendre des protestations réitérées et dont il importait de briser la résistance énergique furent donc en somme assez peu nombreuses ; il importe de signaler surtout l'opposition qui fut rencontrée chez les tisseurs, les briquetiers, les cordiers ; mais de tous, les plus ardents furent certainement les verriers. Cette attitude n'a du reste rien qui doive nous surprendre ; les verreries étaient, en effet, au nombre de ces établissements au profit desquels la loi de 1874 avait cru devoir autoriser l'admission des enfants à partir de 10 ans et l'on se trouvait, par suite, en présence d'une habitude prise qu'il fallait déraciner, en présence d'une faveur que l'on était arrivé à considérer comme un droit inviolable et imprescriptible et qu'il fallait pourtant supprimer. Les maîtres verriers déclarèrent du reste qu'ils n'étaient animés d'aucun parti pris, ni d'aucune mauvaise volonté à l'encontre de la loi ; mais ils se retranchèrent derrière les nécessités industrielles auxquelles étaient soumis leurs ateliers. Ils prétendaient qu'il leur était presque toujours impossible de recruter un nombre suffisant de jeunes ouvriers dont l'âge pouvait satisfaire aux nouvelles prescriptions ; ils assuraient en même temps que l'emploi d'enfants était pourtant indispensable au bon fonctionnement de leurs établissements. Comme preuve de leur bonne volonté, ils faisaient valoir que plusieurs d'entre eux s'étaient adressés à l'Assistance publique de Paris pour lui demander de leur confier un certain nombre de jeunes gens de 13 à 18 ans, mais que leurs demandes avaient presque toujours été suivies d'un refus.

Ce n'était pas là le seul argument ; les verriers faisaient encore valoir que l'apprentissage est dans leur profession particulièrement long et pénible à cause des conditions mêmes dans lesquelles s'effectue le travail ; il faut, disaient-ils, que les enfants commencent très jeunes leur apprentissage pour qu'ils puissent s'accoutumer peu à peu à la chaleur des fours, pour qu'ils soient capables, une fois habitués à cette atmosphère, d'entreprendre le travail proprement dit du verrier avec moins de fatigue et aussi avec moins de danger pour leur propre santé.

Il est certain que ces établissements étaient de ceux où il était le plus difficile d'appliquer la loi sans trop de gêne, et plusieurs inspecteurs n'hésitaient du reste pas à le reconnaître (1). Mais il faut aussi remarquer, d'autre part, que le travail auquel sont soumis les enfants dans les verreries consiste surtout dans le transport des bouteilles ou verres aux fours à recuire, ce qui ne constitue pas le véritable apprentissage de l'ouvrier verrier, que, d'autre part, ce transport effectué par les enfants peut parfaitement être remplacé par le transport mécanique dont les premières applications n'avaient pas donné de mauvais résultats et que par suite l'emploi des enfants ne paraissait point aussi indispensable que voulaient bien le dire les patrons. Si l'on se plaçait enfin au point de vue de la sécurité et de la santé des travailleurs, il paraît évident que l'atmosphère surchauffée de l'atelier devait avoir sur l'organisme d'enfants trop jeunes et non encore suffisamment développés des effets beaucoup plus néfastes que sur la constitution des jeunes ouvriers un peu plus âgés, plus forts et

(1) V. Rapports sur application..... pour 1893, page 111.

mieux développés. Il fallait, en tout cas, faire appliquer la loi qui n'avait pas créé d'exception. Les maîtres verriers furent donc très souvent poursuivis, souvent condamnés, et aujourd'hui encore ils figurent pour une large part au nombre des contrevenants à la loi de 1892; nous pourrions même remarquer que le nombre d'infractions relevées augmente, puisque nous les voyons passer de 57 en 1898, à 142 en 1899 et à 223 en 1900, mais il ne faudrait pas en conclure que la loi est plus mal observée ; il faut y voir plutôt un peu plus de sévérité de la part des inspecteurs. Les rapports des inspecteurs signalent du reste eux-mêmes une amélioration très sensible, et nous pouvons raisonnablement espérer que le nombre de manquements ira sans cesse en diminuant et que la loi finira par être entièrement appliquée, même chez les verriers, à cause des heureux effets du transport mécanique qui permettra de se passer du concours des enfants trop jeunes et grâce à la bonne volonté que semblent aujourd'hui montrer la plupart des patrons (1).

Si nous exceptons maintenant les quelques établissesements que nous venons d'énumérer, nous remarquerons que dans l'immense majorité des autres industries, après la période de gêne qui suit tout changement de régime, les progrès constatés ont été du moins beaucoup plus rapides et les résultats obtenus ont été beaucoup plus appréciables. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les rapports des inspecteurs qui sont unanimes à reconnaître que, d'année en année, le nombre des enfants irrégulièrement employés va sans cesse en diminuant d'une façon sensible et que les chefs d'établissements qui

(1) V. Rapports pour l'année 1898.

occupent des enfants se sont décidés à suivre les prescriptions du législateur. Certes, nous voyons le nombre des contraventions à l'article 2 augmenter d'année en année ; nous les voyons, dans l'ensemble de l'industrie, passer de 12 en 1892 à 1076 en 1899, et s'élever encore à 783 en 1900 ; mais il ne faut attacher à ces chiffres qu'une importance tout à fait relative, parce qu'ils varient avec l'activité ou la sévérité déployées par les inspecteurs, et ces derniers sont eux-mêmes les premiers à nous dire que cet accroissement tient tout simplement dans ce fait que le service a dû, pendant les dernières années, faire preuve de beaucoup d'énergie (1). Il nous suffira, du reste, de citer à l'appui de nos affirmations les propres paroles de l'inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription qui a pourtant relevé le plus grand nombre d'infractions de cette espèce et qui ajoute (2): «En dehors des industries dont il sera »question plus loin » (celles dont nous avons déjà parlé »nous-même), les cas de violation de la loi sont peu fréquents....».

Nous pourrions rapporter de même les paroles de M. Laporte, le remarquable inspecteur divisionnaire de Paris, lorsqu'il dit : « Chaque année voit décroître le » nombre des enfants en sous-âge. On en comptait (dans » la première circonscription) 160 en 1896, 110 en 1897, » 92 aujourd'hui » (3). Les passages de ce genre sont nombreux dans les rapports d'inspecteurs ; nous préférons renvoyer à ces ouvrages pour ne point multiplier les citations (4).

---

(1) Rapports pour 1895, page XIII.
(2) Rapports pour 1899, page 183.
(3) Rapports pour 98, page 9.
(4) V. Rapports pour 97, page XVII.
V. Rapports pour 98, pages 411 et 412.
V. Rapports pour 99, pages 256, 360.

Il n'est, du reste, pas impossible de trouver les raisons de la persistance de ces quelques infractions et elles sont généralement étrangères à l'intention de résister à la loi. Quelques patrons de très bonne foi ont été trompés par la production de livrets contenant de fausses mentions ou appartenant à tout autre enfant qu'au possesseur actuel. D'autres industriels ont obéi, en embauchant sciemment et contrairement à la loi certains enfants, à des sentiments de compassion et d'humanité. Ces enfants leur étaient présentés la plupart du temps par leurs parents misérables ou chargés de famille, et qui venaient les supplier de laisser augmenter sensiblement leurs maigres ressources en faisant travailler leurs jeunes enfants. Nous ne ferons point un crime aux industriels d'avoir cédé à des sentiments aussi humains, d'avoir voulu soulager des misères parfois navrantes; nous constatons seulement que dans ce cas la loi était violée et nous faisons remarquer qu'une loi, d'une portée sociale aussi élevée que celle que nous étudions, ne saurait être lettre morte parce qu'elle porte atteinte aux intérêts même essentiels de quelques-uns. L'emploi irrégulier de certains enfants eut aussi pour cause quelquefois, il faut bien le reconnaître, une pensée de lucre. Certains essayèrent de faire, grâce à une main-d'œuvre à très bas prix, une concurrence redoutable aux autres établissements.

Mais la principale source des infractions consiste, sans contredit, dans la non application de la loi scolaire de 1882. Cette dernière prescrit, en effet, d'une façon générale, la fréquentation obligatoire de l'école pour les enfants jusqu'à l'âge de 13 ans; or, grâce au désintéressement des commissions scolaires, des autorités locales, quelquefois même des inspections scolaires, ils sont malheureusement fort nombreux ceux qui, avec une instruction

fort insuffisante, cessent de fréquenter bien avant l'âge légal les établissements d'instruction, et qui n'ont plus alors qu'à choisir entre la rue avec ses tentations et ses effets d'autant plus démoralisants que celui qui les subit est plus jeune, ou l'atelier avec ses fatigues prématurées et une minime rétribution. Le choix se porte heureusement (entre deux maux nous préférons le moindre) vers l'atelier, dans la plupart des cas; mais il n'en reste pas moins établi que la loi est méconnue, que les enfants se livrent à des travaux très pénibles et qui excèdent leurs forces. Les inspecteurs constataient de très bonne heure cette situation, ils demandaient avec insistance une rigoureuse application de la loi scolaire. Nous croyons, nous aussi, que la loi de 1892 et la loi de 1882 doivent se compléter l'une l'autre en ce qui concerne la protection du jeune âge, et qu'une action énergiquement combinée du service de l'inspection et du service de l'instruction publique aurait été et serait encore de nature à faire disparaître à jamais les quelques infractions dont nous sommes bien obligés de constater encore aujourd'hui l'existence. Il suffirait pour arriver à ce résultat d'obliger les instituteurs ou les inspecteurs primaires à faire parvenir, au début de chaque année, aux inspecteurs du travail, des listes d'élèves ayant indûment cessé de suivre l'école, en indiquant si possible leurs nouvelles occupations; mais il faudrait aussi rappeler énergiquement à leurs devoirs les membres des commissions scolaires.

La loi avait du reste établi une exception à son principe en permettant d'accepter dans les ateliers les enfants de moins de 13 ans, mais ayant au moins 12 ans révolus et qui pourraient justifier de l'obtention du certificat d'études primaires et présenter un certificat d'aptitude physique. Nous allons pouvoir faire à ce sujet une cons-

tatation qui vient corroborer nos affirmations antérieures et montrer que la limitation à 13 ans de l'âge d'admission dans les ateliers est, sauf quelques exceptions relativement rares, facilement passée dans les mœurs. C'est que le nombre d'enfants rencontrés chaque année dans les ateliers porteurs de deux certificats exigés est allé sans cesse en diminuant, alors que le nombre des enfants irrégulièrement embauchés diminuait aussi comme nous l'avons déjà constaté. Si nous nous en rapportons, en effet, aux renseignements statistiques fournis par la Commission supérieure du travail, nous trouvons qu'il a été rencontré :

En 1893 :	3.059 enf. à 2 certificats	sur 232.073 enf.	au-dessous de 18 ans.
1894 :	2.684 —	280.796	—
1895 :	2.055 —	298.425	—
1896 :	1.776 —	286.136	—
1897 :	1.868 —	289.744	—
1898 :	1.948 —	303.532	—
1899 :	2.027 —	304.873	—
1900 :	1.860 —	458.515 (1)	—

La simple lecture de ces chiffres montre donc clairement que le nombre des enfants employés en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 est allé presque chaque année en diminuant. Et il ne faut pas voir dans cette situation le résultat de l'œuvre des patrons qui, gênés par les mesures protectrices des enfants, auraient renvoyé cette catégorie d'ouvriers ; les patrons, malgré la nouvelle réglementation, n'ont pas cherché à se débarrasser de leur jeune personnel, parce qu'il aurait été nécessaire d'embaucher à sa place des travailleurs plus âgés et qui auraient certainement exigé une rémunération supérieure. Les quelques

(1) V. Rapports sur l'application des lois réglementant le travail, années 1893 à 1900. Renseignements statistiques.

menaces qui furent proférées au début ne furent jamais suivies d'effets.

Peut-être faudrait-il voir dans cette situation, et dans une certaine mesure seulement, le résultat de cette tendance regrettable qui règne de plus en plus dans nos sociétés et qui pousse les parents à chercher pour leurs enfants, qui sortent de l'école avec un fort léger bagage intellectuel, des emplois qu'ils considèrent comme plus faciles, plus lucratifs et qui ne leur rapportent le plus souvent que des désillusions et la misère. Quoi qu'il en soit, ce qu'il nous importe de retenir seulement, c'est que l'exception prévue par la loi n'a presque pas été mise en pratique et que, par suite, l'industrie pourrait aisément se passer aujourd'hui du concours d'enfants aussi jeunes. Il n'y aurait certainement aucun danger à supprimer cette disposition inutile et à fixer uniformément et sans exception à 13 ans l'âge d'entrée dans les ateliers.

L'idée n'est, du reste, pas nouvelle (1) ; en présence de ces médiocres résultats, un certain nombre d'inspecteurs, consultés spécialement à ce sujet, se sont sans hésitation prononcés pour cette uniformité de l'âge d'admission (2). Il n'y aurait certainement que des avantages à ne pas laisser subsister, même au profit d'une infime minorité, si intéressante soit-elle, une exception qui est de nature à permettre seulement de tourner la loi ou d'avoir recours à toutes sortes de tromperies.

Que l'on ne nous objecte pas que les nécessités de l'apprentissage obligent à laisser entrer de bonne heure

---

(1) Le Congrès de Zurich, tenu du 23 au 28 août 1897, a demandé l'interdiction de tout travail salarié avant l'âge de 15 ans. Au 3e Congrès textile à Roubaix, on a adopté la non admission des enfants au-dessous de 14 ans.

(2) V. Rapports pour 1899, pages 16, 163.

les enfants dans les ateliers. L'apprentissage, il faut bien le reconnaître, est aujourd'hui, sauf quelques rares exceptions, assez facile et rapide ; le machinisme a fait dans l'industrie moderne de tels progrès que l'ouvrier peut, en quelques jours, s'accoutumer très aisément à la marche des rouages qu'il n'a plus qu'à surveiller et devient en peu de temps aussi habile que le plus vieil employé de l'usine.

Il faut bien aussi reconnaître que l'enfant est, au-dessous de l'âge de 13 ans, en complète voie de développement, qu'il est loin d'avoir atteint une solide constitution et ne peut sans danger se livrer aux travaux prolongés et intenses de l'atelier. L'admission d'enfants aussi jeunes est dès lors en contradiction flagrante avec les sentiments qui ont guidé le législateur lors du vote de la loi. Mais nous pensons aussi que pour arriver sans danger à cette unification de l'âge d'admission, il faut obliger les enfants à suivre l'école jusqu'à 13 ans, et le meilleur moyen pour y arriver serait certainement de fixer pour la délivrance du certificat d'études l'âge minimum de 12 ans révolus ; il serait alors possible d'éviter l'embauchage hâtif des enfants et d'empêcher aussi que ces derniers restent pendant un certain temps livrés à eux-mêmes et aux entraînements de la rue. Et alors même qu'une pareille mesure devrait causer un manque de jeunes bras dans l'industrie (ce qui ne peut arriver, puisque le nombre des enfants employés au-dessous de 13 ans est infime comme nous l'avons vu), nous n'en serions pas moins les partisans convaincus de la réglementation que nous venons de demander. Il ne manque pas, en effet, aujourd'hui, d'ouvriers plus âgés, bien portants, ne demandant qu'à travailler, qui souffrent de cette plaie sociale qui s'appelle le chômage, et qui pourraient être

au moins employés à la place des enfants éliminés ; il est toujours plus pénible de voir un homme robuste, laborieux, chargé quelquefois de famille, se croiser forcément les bras que de voir rester inoccupés des enfants qui auraient mieux à faire aux écoles primaires ou aux écoles professionnelles.

Il serait donc possible de se débarrasser sans inconvénient de cette disposition, inutile et dangereuse tant au point de vue du bien-être même de l'enfant que de l'observation proprement dite de la loi, parce que, grâce à cette exception, de nombreuses fraudes ont été commises ou tout au moins tentées. Pour en bénéficier, en effet, on a fait usage de faux livrets ou de livrets contenant de fausses mentions, de livrets appartenant à d'autres enfants, on a fourni des certificats d'études irréguliers ou délivrés par des personnes qui n'avaient pas qualité pour les décerner, on a présenté des certificats médicaux de complaisance dressés le plus souvent sans examen sérieux du postulant, on n'a pas hésité en un mot à faire usage de procédés, même malhonnêtes, pour bénéficier de la faveur que la loi de 1892 voulait seulement accorder à quelques-uns et aux plus dignes.

L'exemple qui nous est donné par certains pays qui occupent la première place dans le monde industriel serait du reste de nature à faire disparaître toute hésitation. C'est ainsi que l'Allemagne a fixé à 13 ans l'âge d'admission des enfants dans les ateliers, et que la Suisse l'a même porté à 14 ans; nous pouvons noter aussi, en passant, que ces jeunes ouvriers sont soumis à une durée de travail beaucoup moins longue que chez nous (1).

(1) En Allemagne, la durée de la journée de travail est fixée à 6 heures par jour de 13 à 14 ans et à 10 heures jusqu'à 16 ans.

Pourquoi n'adopterions-nous pas des mesures dont les résultats paraissent ne rien laisser à désirer chez nos voisins ?

Si nous voulions, en somme, résumer les réflexions que nous a inspirées l'examen de la mise en pratique des prescriptions de l'article 2 de la loi de 1892, nous dirions : Sauf quelques rares exceptions, la loi a été, dans son ensemble, assez facilement appliquée, mais la faveur établie par le paragraphe 2 de l'article 2 n'a donné que des résultats insignifiants et provoqué même des manquements et des fraudes; aussi, dans l'intérêt même de la Société, dans l'intérêt propre des enfants, sommes-nous les partisans résolus de la fixation unique à 13 ans de l'âge minimum d'admission dans les ateliers.

CHAPITRE III

Mise en pratique des prescriptions relatives à la durée du travail

La loi de 1874 avait fixé, pour la durée du travail des femmes et des enfants, une limite maxima unique et stipulé que le travail de cette catégorie d'ouvriers ne pourrait dépasser 12 heures par 24 heures. Ces dispositions corroboraient les règles établies par la loi de 1848, qui avait également fixé à 12 heures la durée maxima du travail des adultes. La loi de 1892 allait essayer d'établir une juste proportion entre l'âge, le sexe, la vigueur probable des travailleurs et les efforts qu'il serait permis de leur demander ; et pour atteindre ce but, elle devait nécessairement établir pour chaque catégorie d'ouvriers une limitation différente.

L'article 3 de la loi décide, en effet, que les enfants, de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de 16 ans, ne pourront être soumis à un travail effectif de plus de 10 heures par jour ; les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans ne pourront travailler plus de 60 heures par semaine sans que le travail effectif puisse dépasser 11 heures par jour ; enfin les jeunes filles et les femmes au-dessus de 18 ans ne pourront être employées à un travail effectif de plus de 11 heures par jour. Ainsi, en rapprochant ces dispositions de celles de la loi de 1848 qui réglementent le travail des adultes, nous sommes en présence de

quatre limitations différentes que l'on peut voir appliquer concurremment :

1° 12 heures pour les ouvriers du sexe masculin au-dessus de 18 ans.

2° 11 heures pour les femmes et les filles au-dessus de 18 ans.

3° 60 heures par semaine, sans que la durée du travail puisse dépasser 11 heures par jour, pour les ouvriers des deux sexes de 16 à 18 ans.

4° Enfin 10 heures pour les enfants au-dessous de 16 ans.

C'est cette diversité qui devait donner naissance aux plus vives réclamations qui aient été soulevées contre la loi de 1892 et provoquer une résistance telle que l'on recula devant une action énergique et que la loi ne fut jamais appliquée qu'en partie. L'unification de la durée de la journée de travail pour tous les ouvriers, quels qu'ils fussent, fut considérée comme absolument indispensable pour l'observation de toute réglementation et pour le respect des volontés du législateur. Cette idée était également accréditée à la Chambre des Députés, dont la majorité aurait voulu limiter uniformément à 10 heures le travail de toutes les personnes protégées, et ce fut seulement pour ne pas ajourner plus longtemps le vote définitif de la loi qu'elle accepta les propositions que lui renvoyait le Sénat. Quelques membres du Parlement nourrissaient néanmoins un secret espoir, que M. Sibille exprimait en ces termes à la Chambre, dans la séance du 29 octobre 1892 : « On sera donc forcé, »au bout de 10 heures de travail, de fermer l'usine, et »vous obtiendrez ainsi la satisfaction que vous désirez, »Vous n'aurez pas dans la législation, je le reconnais, la »formule que vous désirez, mais vous aurez dans la pra-

»tique industrielle la réforme que vous souhaitez ; vous »n'aurez pas le mot, mais vous aurez la chose, ce qui »vaut mieux ». Ainsi donc l'on croyait à la nécessité de l'unification; certes nous ne prétendrons point qu'elle ne fût désirable, surtout si elle devait être établie sur la base de 10 heures de travail par jour, mais nous essaierons de montrer plus loin qu'elle n'est pas indispensable et que, malgré les diversités qu'elle établissait, la loi de 1892 pouvait être appliquée. Il importe seulement de constater pour le moment cette tendance qui devait dominer et d'en faire connaître les causes. Comme les membres du Parlement, les patrons se basèrent pour soulever leurs réclamations sur des difficultés de diverse nature qui allaient, disaient-ils, éclater dès la mise en vigueur de la loi.

Et d'abord, s'écria-t-on, il est certain que très souvent, lorsque, dans un même établissement, sont employés des travailleurs de diverses catégories, le travail de l'un est la plupart du temps solidaire du travail du voisin, que le travail de la femme, le travail de l'enfant, se bornent très souvent à préparer ou à faciliter le travail de l'homme. Dans beaucoup d'ateliers, l'ouvrier adulte ne peut travailler sans la présence de son aide, sans la présence de son apprenti (1). Prenons par exemple les chaudronniers, chez lesquels tout ouvrier est assisté de son apprenti, le riveur de clous qui a toujours pour chauffer et préparer les clous un jeune garçon qui travaille à ses côtés, le fileur qui a sans cesse sous sa dépendance un enfant chargé de transporter et de remplacer les bobines rem-

(1) Rapports sur application de loi réglementant le travail pour 93, pages 40 et 41.

plies ou vides; dans tous ces cas, le travail est forcément organisé de telle sorte que la coopération des diverses personnes est toujours nécessaire. Ces divers travailleurs forment par leur union comme une même machine dont le mouvement prend fin par l'arrêt subit de l'un des rouages. Si l'un des membres de cette équipe vient à disparaître, tous les autres doivent ou bien suspendre leur ouvrage ou bien perdre un temps considérable à l'exécution des travaux de pure préparation dont l'accomplissement obligera l'ouvrier à suspendre à maintes reprises son véritable travail ; d'où : perte de temps et danger de nombreuses défectuosités dans la confection du produit.

Ces difficultés d'ordre purement technique se trouvent aussi mises très souvent en lumière par les inspecteurs eux-mêmes (1). Ils s'accordaient à proclamer avec les industriels que dans les établissements à personnel mixte, il allait être nécessaire de transformer entièrement le mode d'organisation du travail.

Les patrons qui voudront rester en règle avec la loi vont avoir, affirmait-on, le choix entre trois moyens : 1° ou réduire uniformément à 10 heures la journée de travail pour tous les ouvriers sans distinction ; 2° ou éliminer de leurs établissements tous les ouvriers faisant partie du personnel protégé ; 3° ou enfin, organiser des relais au moyen de travailleurs qui, passant successivement sur un nombre déterminé de métiers, viendraient relever successivement les ouvriers dont la journée de travail devait être inférieure à la journée des adultes et permettraient ainsi à l'usine de conserver l'ancienne durée

(1) Rapports pour 93, pages 40, 60, 92, 116 et 117.

de marche sans que la durée de travail des femmes et des enfants dépassât la durée légale.

Le premier moyen était celui que les membres de la majorité de la Chambre espéraient voir passer dans la pratique industrielle, c'est aussi celui que nous aurions voulu voir adopter. Malheureusement il ne fut mis en pratique que par un nombre très modeste de patrons ; encore ne trouve-t-on parmi ces derniers aucun des industriels dont les usines marchaient régulièrement 12 heures avant la promulgation de la loi (1). Les chefs d'établissement réclamaient bien l'unification de la durée du travail, mais au lieu d'accepter celle qui, seule, pouvait constituer un véritable progrès, c'est-à-dire l'unification sur la base de 10 heures, ils consentaient tout au plus à la fixation uniforme sur la base de 11 heures par jour. Tous estimaient qu'ils allaient, en acceptant une réduction de 2 heures de travail, supporter une perte exactement proportionnelle, c'est-à-dire une réduction de un sixième dans leur production, qu'il leur serait dès lors à jamais impossible de lutter contre leurs concurrents étrangers ; ils redoutaient aussi et surtout d'être mis du jour au lendemain en état d'infériorité en face de leurs concurrents nationaux qui auraient réussi à organiser un mode de travail permettant de rester en règle avec la loi sans toutefois laisser abaisser la durée de marche des ateliers. Enfin, les ouvriers eux-mêmes s'exagérèrent les craintes chimériques que, dans un but intéressé, on ne manquait point de leur faire entrevoir ; ils nourrissaient, surtout lorsqu'ils étaient payés aux pièces, une sourde hostilité contre cet abais-

(1) Rapports sur application pendant l'année 93, page 94 ; rapports sur application pendant l'année 94, rapport inspecteur 2e circonscription.

sement brusque d'un sixième de leur journée, convaincus qu'à cette brusque réduction allait forcément correspondre un abaissement proportionnel de leur salaire. Nous verrons dans un des chapitres suivants comment l'expérience prouva combien les craintes des patrons au sujet de leur production, celles des ouvriers au sujet de leurs salaires étaient peu fondées, et nous pouvons, dès maintenant, affirmer que l'unification à 10 heures aurait pu être acceptée sans inconvénient, à condition que tous les établissements fussent mis, sur ce point, sur un pied de parfaite égalité.

Le second moyen ne devait pas, heureusement, avoir plus de succès que le précédent. Certains industriels affirmèrent bien, dès le début, qu'ils se proposaient d'en faire usage et qu'ils allaient renvoyer sur-le-champ toutes les femmes et tous les enfants qu'ils employaient. Ce n'était là qu'un moyen d'intimidation mis en avant par les patrons désireux de faire rapporter une mesure législative qu'ils croyaient contraire à leurs intérêts. Personne ne fut effrayé par ces menaces ; elles restèrent vaines parce qu'elles ne pouvaient du reste pas être exécutées (1). C'est que les industriels qui se sentaient le plus touchés par les prescriptions nouvelles étaient justement ceux qui employaient le plus grand nombre de femmes ou d'enfants ; or, renvoyer sur-le-champ un personnel aussi nombreux, c'était, ils le comprenaient bien, désorganiser totalement leurs ateliers, c'était courir le risque d'une crise dans leur industrie, c'était s'imposer de nouveaux

(1) Les inspecteurs ne signalent que rarement des cas de renvoi de personnes protégées; encore, dans l'un des cas, est-ce seulement quelques ouvrières de 16 à 18 ans qui furent remplacées par des ouvrières plus âgées, chez une modiste.

ennuis pour embaucher d'autres ouvriers qui pour la plupart seraient fort difficiles à recruter, c'était enfin s'astreindre à la nécessité d'employer un personnel totalement composé d'ouvriers adultes qui exigeraient certainement un salaire de beaucoup supérieur à la faible rémunération payée aux femmes et aux enfants, c'était, par suite, une augmentation très sensible de frais de main-d'œuvre, de frais de production.

Quant au troisième système, il fut généralement adopté par les patrons, peut-être avec l'intention secrète de faire rapporter, grâce aux abus qui allaient se commettre, les nouvelles prescriptions qui leur déplaisaient. Il fut adopté principalement dans l'industrie textile et surtout dans les filatures de la Normandie et des Vosges, industries qui occupent en très grande partie des personnes protégées. Mais les inconvénients que présente un pareil système sont innombrables.

Et d'abord, il était souvent très difficile de recruter ces nouvelles équipes ; lorsque les usines, les manufactures sont, par exemple, établies à la campagne, il est rare que l'on puisse trouver un nouveau personnel assez nombreux et capable de remplacer pendant un certain temps les ouvriers qui doivent sortir avant la cessation complète du travail ; aussi les patrons n'hésitent alors pas à composer des équipes qui ne renferment aucun nouvel ouvrier et qui ne comptent que des ouvriers habituels de l'établissement.

Tous les travaux ne se prêtent pas facilement à cette succession de différents ouvriers au même métier ; le changement de mains nuit presque toujours à la bonne confection du produit, à la bonne exécution du travail et à sa régularité. Prenons, par exemple, l'industrie du tissage : l'ouvrier appelé à remplacer seulement

pendant une heure le camarade auquel est confiée la confection de la pièce de drap n'apporte généralement pas à son ouvrage toute l'attention qui serait nécessaire ; il en résulte des défauts, des malfaçons, qui sont très préjudiciables à la bonne qualité du produit et qui soulèvent même des discussions entre les ouvriers ; aucun d'eux ne veut accepter la responsabilité de ces imperfections, tous cherchent à faire retomber sur le camarade absent les vices de fabrication qui leur sont reprochés.

Ce n'était du reste pas là les seuls inconvénients inhérents à l'organisation du travail par relais, ou équipes tournantes et volantes. Il faut bien aussi reconnaître, et les inspecteurs ne tardaient pas à s'en convaincre dès 1893, que, grâce à un pareil système, les fraudes commises pour violer la loi allaient être d'autant plus nombreuses que ceux qui s'en rendaient coupables étaient à peu près sûrs de l'impunité. Les inspecteurs ne peuvent, en effet, connaître tous les enfants, toutes les femmes employés dans les établissements soumis à leur surveillance, et il arrivait alors que le même ouvrier était occupé à la fois et dans l'équipe ordinaire et dans l'équipe supplémentaire. Si l'inspecteur pénétrait dans l'atelier, il lui était impossible de découvrir cette fraude, il ne pouvait s'en rapporter qu'aux tableaux des heures d'entrée et de sortie, aux tableaux qui indiquent la composition des équipes, tous dressés par le patron et dans lesquels il est facile de mettre de fausses mentions. Il ne fallait pas non plus songer à s'adresser à l'ouvrier lui-même avec l'espoir de recueillir des renseignements plus précis, l'espoir était vite déçu ; on n'obtenait pour toute réponse qu'une leçon bien apprise, et il ne restait plus qu'à se retirer en emportant la conviction qu'il y avait des fraudes commises, mais sans toutefois pouvoir les réprimer. Cer-

tains patrons avaient, du reste, fait preuve, dans certains cas, d'une merveilleuse habileté, en compliquant à dessein leur organisation du travail de telle façon qu'il était à peu près impossible de s'y reconnaître. C'est ainsi qu'en 1893, l'inspecteur départemental de la 5me section de la 5me circonscription pouvait constater que, dans une filature de coton près de Lille, le personnel des métiers à retordre était divisé en 20 sections, portant des lettres de A à T, et chaque section avait ses heures d'entrée, de départ, d'arrêt différentes (1). Comment était-il possible de se reconnaître au milieu d'un pareil dédale, comment savoir à quel moment tel ouvrier devait être au travail, tel autre au repos !

Enfin, le but philanthropique de la loi était aussi manqué. Grâce à l'emploi des équipes et des relais, des femmes, des enfants, qui faisaient à la fois partie de ces équipes et du personnel ordinaire de l'établissement, étaient soumis à une durée de présence à l'usine qui allait quelquefois jusqu'à 14 heures par jour (2). La condition de ces travailleurs était encore beaucoup plus mauvaise que sous le régime de la loi de 1874. La vie de famille était également compromise. Il était rare, en effet, que tous les membres d'une même famille fissent partie de la même équipe ; ils n'étaient donc pas libres en même temps, leurs heures de repas ne concordaient pas, leurs heures de repos non plus. En somme, partant de principes excellents, on en était arrivé à des résultats absolument contraires à ceux que l'on voulait obtenir.

---

(1) Rapport Barthou. Ch. des Députés, rapporté au compte rendu du Congrès international pour la protection légale des travailleurs en 1900, page 105.

(2) Inspecteur divisionnaire de la 6me circonscription, rapport pour 1893.

Il était aussi toute une catégorie d'ouvriers qui faisait entendre de vives protestations contre la nouvelle réglementation; c'étaient les jeunes gens de 16 à 18 ans, ceux que la loi désigne du reste elle-même sous le nom de « jeunes ouvriers ». La nouvelle situation qui leur était faite était, il faut bien l'avouer, fort intéressante. La loi de 1892 avait voulu en faire une classe à part, elle avait voulu les faire bénéficier de sa protection, mais elle n'avait guère amélioré leur situation tout en voulant les favoriser. Ces jeunes gens sont, en effet, déjà plus que des apprentis; ils étaient habitués à travailler aussi longtemps que leurs camarades plus âgés, ils étaient accoutumés à toucher un salaire sensiblement égal, et voilà que tout à coup ils voyaient ce gain diminuer; la loi leur permettait bien de travailler jusqu'à 11 heures par jour, mais l'obligation de ne pas dépasser 60 heures par semaine les assimilait du même coup aux enfants de 13 à 16 ans. Ils se voyaient alors dans l'obligation ou de renoncer au salaire assez élevé auquel ils auraient pu prétendre ou d'abandonner l'atelier. Il est certain que, toute exagération mise à part, il y avait quelque chose de fondé dans les réclamations de ces jeunes ouvriers et que la faveur qui leur était faite était tout à fait illusoire, il aurait fallu ou les assimiler franchement aux enfants au-dessus de 13 ans, ou bien, ce qui aurait été préférable, régler la durée de la journée de travail comme celle des filles et des femmes au-dessus de 18 ans, c'est-à-dire leur permettre de travailler 11 heures par jour; cette limite n'aurait pas été excessive pour des jeunes gens qui sont déjà parvenus à un développement assez fort et qui peuvent vaincre les fatigues aussi facilement que les jeunes filles ou les femmes.

Telles sont les principales réclamations qui furent

mises en avant dès la mise en pratique de la loi, tels sont les procédés qui furent employés pour la tourner. En somme, la principale objection, la base de toute réclamation, se trouve dans la diversité des heures de travail, qui d'après les intéressés rendait la loi inapplicable. Nous avons pourtant déjà dit et nous ne cesserons pas de maintenir que cette diversité n'était pas une gêne que les industriels ne pussent vaincre avec un peu de bonne volonté. Puisque l'on ne voulait point accepter en fait une unification à 10 heures, la seule qui pût constituer un réel progrès, il fallait appliquer les dispositions de la loi parce qu'elles pouvaient être suivies.

Les craintes des patrons, au point de vue de la production et de la concurrence intérieure ou extérieure, étaient exagérées à dessein. Quant aux ouvriers, ils se laissaient certainement influencer lorsqu'ils redoutaient une réduction de salaire correspondante à la réduction de la durée du travail. Il est, au contraire, certain, comme nous le verrons plus loin, que ni la production, ni le salaire n'ont à redouter un abaissement causé par une réduction raisonnable de la durée de travail, et l'expérience est venue maintes fois prouver l'exactitude de ces affirmations. Il est certain que l'on manqua totalement d'énergie, que l'on se laissa intimider par des réclamations tout à fait exagérées.

Quant à la diversité des heures de travail, elle ne pouvait être un obstacle à l'observation de la loi. Dans un certain nombre de pays étrangers qui occupent, pour la plupart, dans le monde industriel, une place que nous pourrions leur envier, nous trouvons aussi des durées de travail différentes avec les diverses catégories de travailleurs. Tel est, par exemple, le cas de l'Allemagne, où la durée de la journée de travail est fixée à 6 heures jusqu'à

14 ans et à 10 heures jusqu'à 16 ans, alors que les femmes ne peuvent travailler plus de 11 heures et que le travail des ouvriers adultes est généralement libre. En Angleterre, jusqu'à l'âge de 14 ans on ne peut accomplir qu'une demi-journée, et 10 heures jusqu'à 18 ans, tandis que les femmes peuvent travailler de 10 heures à 10 h. 1/2 par jour. En Hongrie, les enfants au-dessous de 14 ans ne peuvent être soumis à un travail de plus de 7 heures par jour, et jusqu'à 16 ans à plus de 10 heures par 24 heures, alors que les femmes majeures peuvent travailler seulement 50 heures par semaine et que les hommes peuvent travailler beaucoup plus. Cette réglementation est du reste dans tous ces pays beaucoup plus ancienne que chez nous, elle a été maintenue parce qu'il a été reconnu qu'elle ne portait aucune atteinte au développement économique du pays et au bien-être de la classe ouvrière, parce que l'on a su la faire respecter. Nous pourrions, même chez nous, trouver un exemple qui viendrait corroborer ce que nous venons de dire : En 1899, M. l'inspecteur divisionnaire Gouttes ne dit-il pas (1) : « Cependant il existe des usines qui, antérieu-» rement à la loi, avaient et ont encore une durée de travail » supérieure pour les hommes à celle du travail des » femmes ; la femme entre à l'atelier plus tard et sort » plus tôt, usages locaux contre lesquels les industriels » ont vainement tenté de réagir. Ces exemples prouvent » bien que les durées légales du travail selon l'âge du » personnel peuvent entrer dans le domaine de la pra-» tique, seulement alors que les intéressés auront pu en » prévoir les avantages ». Eh bien, puisque les intéressés

(1) Rapports pour 1893, page 168.

étaient réfractaires de parti pris, il fallait les forcer à comprendre les avantages incontestables que l'on devait obtenir, et nous y serions parvenus si l'on avait su se montrer plus ferme et, d'autre part, apporter à l'observation de la loi beaucoup plus de bonne volonté, indispensable pour obtenir de bons résultats.

Les observations que nous venons d'exposer ont été faites avant nous et par des hommes dont la compétence en ces matières ne peut être mise en doute. Le 26 mars 1900, M. Waddington disait au Sénat : « Il est regrettable, selon moi, qu'on ait écouté des plaintes peut-être »trop bruyantes pour être sincères, et quant à moi je »déplore que la loi de 1892 n'ait pas reçu son application» (1). Le 26 juillet 1900, M. Raoul Jay disait, pendant une des séances du Congrès tenu pour la protection légale des travailleurs (2) : « Est-ce à dire, comme on l'a »tant affirmé, que la loi de 1892 fût inapplicable? Nous ne »le croyons pas. Des législations analogues s'appliquent »à l'étranger. Avec de l'énergie, de la persévérence, on »eût probablement fait entrer peu à peu la réglementation »nouvelle dans les mœurs industrielles ». Enfin M. le baron de Berlepsch, délégué de l'Allemagne au même Congrès de 1900, disait aussi : « Nous avons aussi trois »catégories d'ouvriers. Cette variété n'a pas empêché le »système d'être applicable. Je suis convaincu qu'en France, »avec de la bonne volonté, on aurait pu de même appli»quer la législation antérieure à 1900» (3). Et plus loin (4) : « Les intéressés ont souvent des idées pré-

(1) Compte rendu du Congrès pour la protection légale des travailleurs, 1900, page 106.
(2) *Idem.*, page 473.
(3) *Idem.*, page 489.
(4) *Idem.*, page 491.

»conçues.... Il ne faut pas subordonner la loi au con»sentement préalable de l'opinion. C'est ce que prouve »l'exemple de l'Angleterre. Dans ce pays, la limitation »du travail des enfants et des femmes s'est heurtée, »au début, à de très vives protestations. Toutes ces pro»testations sont restées vaines, la législation a subsisté »et a produit de bons effets».

Malheureusement, tout cela ne fut point compris chez nous, et, dès 1893 même, une réforme de la loi fut demandée à grands cris. La principale modification qu'il était logique de demander et à laquelle on paraissait tenir avant tout, c'était l'unification de la journée de travail pour tous les ouvriers de l'industrie. Cette demande fut d'ailleurs appuyée par le service de l'inspection avec la plus grande énergie et il est curieux de constater que les inspecteurs furent unanimes à demander un remaniement de la loi dans ce sens; on ne peut de 1893 à 1899 ouvrir un seul de leurs rapports sans trouver ce vœu formulé avec une inlassable constance.

Plusieurs membres du Parlement prenaient d'ailleurs l'initiative de la réforme, et, le 14 novembre 1893, M. Maxime Lecomte déposait sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à imposer la durée unique de 11 heures de travail à tout le personnel protégé. Peu après, M. Ricard et plusieurs de ses collègues déposaient sur le bureau de la Chambre une seconde proposition tendant à modifier la loi de 1892 ; M. Ricard voulait aussi l'unification de la journée de travail, mais il allait plus loin que M. Maxime Lecomte et proposait qu'aucune des personnes protégées ne pût faire plus de 10 heures de travail par jour. Le Parlement ne devait se prononcer définitivement que le 30 mars 1900. Cependant le Gouvernement, espérant mettre un terme aux plaintes

incessantes, désireux de calmer cette agitation, fort de l'accueil que la Commission du Sénat venait de réserver à la proposition de M. Maxime Lecomte, ordonna aux inspecteurs, dès le 3 mars 1894, de veiller seulement à ce que la durée de 11 heures ne fût pas dépassée.

C'était, en fait, la condamnation des deux dispositions légales limitant à 10 heures par jour ou à 60 heures par semaine la durée de travail des plus jeunes ouvriers. Les patrons avaient, du reste, largement usé de la trop grande tolérance dont fit preuve le service de l'inspection dans la première année d'application de la loi; ils avaient, à plusieurs reprises, résisté, en invoquant que la nouvelle réglementation ne pouvait subsister, qu'elle n'était que provisoire et avaient en somme refusé de s'incliner. La loi, qui n'avait presque jamais été appliquée, tout au moins en ce qui concerne les enfants, surtout dans les établissements à personnel mixte (1), était à jamais condamnée. L'effet immédiat fut que les rares patrons qui avaient abaissé à 10 heures le travail des enfants s'empressèrent de l'élever à 11 heures et de les assimiler sur ce point, aux femmes majeures.

Cette réforme partielle une fois obtenue, au moins en fait, il semblait que la satisfaction accordée serait suffisante et qu'aucun obstacle sérieux n'allait plus s'opposer à l'application stricte de la loi, que nous n'aurions plus désormais qu'à enregistrer sa parfaite observation. Certes, nous verrons tout à l'heure que l'on arriva à quelques résultats appréciables et que, si le but de la loi ne fut pas complètement atteint, puisque dès le début même on semblait renoncer à son application entière, il y eut du

(1) V. Rapports pour 93, pages 72, 94, 116, 182, etc.

moins sur quelques points une certaine amélioration apportée à la situation antérieure. Mais nous voulons dès maintenant établir que les ennemis de la réglementation ne se contentèrent point de la satisfaction qui venait d'être accordée à leurs demandes ; ils continuèrent à violer par des moyens détournés les prescriptions légales (1), et cette résistance se prolongea pendant plusieurs années.

Les industriels qui employaient dans leurs établissements un personnel mixte ne se trouvaient plus en fait qu'en présence de deux limitations différentes de la durée de travail :

1° 11 heures pour tout le personnel protégé ;

2° 12 heures pour les hommes adultes.

Il était permis d'espérer que l'on allait arriver à la réduction à 11 heures de la journée de travail des hommes occupés à côté des femmes et des enfants, et les patrons qui avaient demandé avec tant d'acharnement l'unification de la journée de travail eussent du moins été logiques en recourant à une pareille mesure. Cependant quelques-uns ne voulurent point en arriver à cette juste réduction, ils n'en continuèrent pas moins à vouloir faire marcher leurs usines pendant 12 heures avec le même personnel et mirent à leur service certaines combinaisons qui, tout en sauvant les apparences, n'en arrivaient pas moins à une violation certaine de la loi.

Les uns divisèrent cette heure qu'il fallait retrancher de la journée des femmes et des enfants en un certain nombre de fractions. Ils faisaient, par exemple, entrer le personnel protégé un quart d'heure plus tard le matin,

---

(1) V. Rapports pour 96, page 115.

le faisaient sortir un quart d'heure plus tôt pour le repas et rentrer un quart d'heure plus tard que le personnel d'hommes adultes, enfin ils devançaient d'un quart d'heure la sortie de l'atelier à la fin de la journée (1). Toutes les personnes protégées ne paraissaient certes pas ainsi faire plus de 11 heures ; mais l'application de la loi n'était qu'illusoire. Qu'avait en effet voulu le législateur? Rendre les femmes et les enfants une heure plus tôt à leurs occupations domestiques, à leurs soins de ménage, à la vie de famille, à une atmosphère plus saine et réconfortante. Or, il est bien certain que ce quart d'heure de liberté qui était ainsi renouvelé à plusieurs moments de la journée ne présentait pas un espace de temps assez long pour que les personnes qui en bénéficiaient pussent en profiter et retirer de ce repos supplémentaire tous les avantages que la loi espérait leur procurer.

D'autres eurent recours à un procédé différent pour maintenir la marche continue de leur usine pendant 12 heures. Ils ne donnaient pas les repos en même temps à toutes les personnes protégées ; la moitié par exemple de ce personnel se reposait, tandis que l'autre moitié restait à l'usine et surveillait à la fois ses propres métiers et les métiers des camarades absents ; puis, la première moitié reprenait le travail pour permettre aux autres, dont les métiers leur étaient à leur tour confiés, de prendre le même repos (2). C'était encore là un système qui est nettement contraire à l'esprit de la loi, en ce sens qu'il impose à tout le personnel, pendant une certaine durée, un surmenage évident et un redoublement d'efforts. Il a en outre l'inconvénient capital de rendre presque impos-

(1) V. Rapports pour 1896, page 54.

(2) V. Rapports pour 1894, rapport de la Commission supérieure.

sible tout contrôle et d'ouvrir la porte à toutes sortes de fraudes, parce que, lorsque le patron peut s'assurer la complicité des ouvriers eux-mêmes (fait qui s'est présenté bien des fois) (1), les repos deviennent le plus souvent illusoires, et il est bien difficile de saisir de pareilles contraventions, parce que l'on se heurte à une hostilité marquée de la part même des ouvriers décidés à cacher les fraudes commises. On a même pu voir quelquefois des ouvrières intéressées par des primes à de pareilles manœuvres.

Enfin, on eut encore recours à ces fameuses équipes de remplacement qui venaient prendre successivement la place des ouvriers qui devaient être sortis (2). Nous avons déjà parlé des nombreux inconvénients que soulève une pareille organisation ; ajoutons que l'on parvint par ce moyen à retenir à l'atelier l'ouvrière pendant 13 et 14 heures sur 24 heures (3). C'est qu'en effet, lorsque ces ouvrières ne faisaient pas à la fois partie de l'équipe ordinaire et de l'équipe de remplacement, il arrivait que ces personnes, qui habitent parfois assez loin de l'atelier, ne pouvaient rentrer chez elles pendant les nombreux et courts repos qui leur étaient accordés pour abaisser jusqu'à 11 heures la durée du travail effectif ; elles étaient obligées de rester à l'usine ou aux abords de l'usine, et le but de la loi était de ce fait manqué. Encore le mal était-il quelquefois beaucoup plus grave, car l'on arrivait à supprimer la plupart des repos et à prolonger le travail effectif des personnes protégées jusqu'à 13 et 14

(1) V. Rapports pour 1896, pages 116, 54, 82.
V. Rapports pour 1897, page 172.
(2) V. Rapports pour 1896, page 116.
(3) V. Rapports pour 1899, page 147.

heures par jour, tout en étant sûrs de bénéficier d'une impunité certaine, à cause même des complications voulues qui rendaient le contrôle impossible et qui ne permettaient point aux inspecteurs de se convaincre si telles ou telles ouvrières, qui d'après le tableau d'emploi du temps de l'atelier devaient être déjà sorties, n'étaient pas justement parmi celles qu'ils voyaient travailler sous leurs yeux.

C'est dans les filatures, les tissages, et principalement dans presque toute l'industrie textile de la région du Nord (1), que nous rencontrons fréquemment les divers modes de fraude que nous venons d'examiner (2), nous constatons en même temps, avec regret, que ce sont là les industries qui occupent le plus grand nombre de personnes protégées. Les patrons donnaient toujours, du reste, les mêmes raisons pour expliquer leur résistance : difficultés d'organisation du travail, nécessité de maintenir la production, de l'augmenter même pour résister à la concurrence intérieure et extérieure.

Nous ne serons donc pas étonnés du nombre considérable de contraventions qui ont été relevées dans les établissements de cette catégorie :

En 1894	il y est relevé	1388	contraventions.
En 1895	—	2240	—
En 1896	—	3868	—
En 1897	—	1298	—

En 1898, 1899 et 1900, nous constatons tout à coup un abaissement très sensible du nombre des contraventions ;

---

(1) V. Bourguin. — La nouvelle réglementation de la journée de travail et la grande industrie du Nord de la France. *Revue d'Economie politique*, mars et avril 1901.

(2) V. Rapports pour 1894, page 155.

nous reviendrons plus tard sur ce sujet et nous examinerons à quelles causes il faut attribuer cette diminution.

Les chiffres que nous venons de donner ne sont du reste que très relatifs et l'inspecteur divisionnaire de la 3me circonscription le reconnaît lui-même : « Je reste per- » suadé que les infractions qui échappent à l'inspection » sont très nombreuses ».

Il est aussi une catégorie d'ateliers qui mérite une mention spéciale et dans laquelle les infractions à la loi ont toujours été nombreuses, c'est l'industrie de la mode, de la confection et de la couture. En 1894, il est relevé contre elle 149 contraventions; en 1895, 669 ; en 1896, 344; en 1897, 636; en 1898, 344 ; en 1899, 450 et en 1900, 641. Mais nous pensons qu'il ne faut pas attribuer ces infractions aux mêmes causes. On n'eut pas recours ici, sauf dans de bien rares exceptions, aux systèmes dont nous venons de nous occuper; la qualité du produit y dépend en trop grande partie de la qualité même du travail de l'ouvrière; un même chapeau, une même jupe, supportent très difficilement d'être confiés successivement à plusieurs mains ; aussi n'eut-on pas recours aux diverses combinaisons d'équipes. Lorsque l'on ne voulut point abuser du travail à domicile, on dépassa tout simplement la limite de la durée de travail et l'on s'ingénia seulement à ne pas être découvert.

La loi avait pourtant créé au profit de ces établissements une exception en leur permettant de dépasser, sous certaines conditions, la durée du travail déterminée pour leur personnel. Mais il a toujours été fort difficile d'y assurer la stricte exécution des prescriptions légales. Ces industries sont sujettes, de par la nature même de leurs produits, à des périodes de grande presse auxquelles correspond à certains moments un chômage presque com-

plet. La crainte de perdre une clientèle souvent trop exigeante a malheureusement poussé très souvent les patrons à enfreindre la loi sans hésitation. C'est dans la surveillance de ces ateliers que les inspecteurs ont toujours rencontré et rencontrent encore aujourd'hui les plus grandes difficultés. Il restera toujours ici beaucoup à faire et beaucoup d'améliorations à exiger.

Si nous laissons maintenant de côté les établissements dont nous venons de parler, nous constatons que la mise en pratique de la loi de 1892 ne fut pas complètement stérile et nous allons pouvoir enregistrer certains résultats fort appréciables. Certes on n'arriva jamais à la perfection ; mais qui oserait y parvenir jamais, surtout en pareilles matières? Il y eut toujours des irrégularités, des contraventions commises, mais on ne rencontra que très rarement une opposition bien caractérisée et l'on se soumit facilement, après la satisfaction obtenue en 1894.

Dès 1895, les rapports des inspecteurs nous font connaître que la durée du travail des personnes protégées dépasse rarement les heures réglementaires et que la durée admise est fréquemment celle de 11 heures (1) ; ils constatent même que cette situation remonte jusqu'à la fin de 1894. Nous trouvons rarement des heures différentes de travail pour les diverses catégories du personnel, et c'est aussi le plus souvent la même durée qui est imposée à tous les ouvriers d'un même établissement. Ce dernier fait est capital, car nous y trouvons justement un des progrès les plus remarquables obtenus par l'application de la loi ; c'est que la journée des adultes a, par suite, été réduite, dans la très grande majorité des éta-

(1) V. Rapports pour 95, pages 8, 41, 63, 195, 230, 269, 293, 324.

blissements à personnel mixte, à un maximum de 11 heures.

Pendant les années suivantes, cette situation se maintient; il suffit de parcourir les rapports des inspecteurs, qui, tous, nous signalent que la durée de la journée varie entre 10 et 11 heures, qu'elle est même quelquefois descendue à 10 heures (1).

Le nombre d'infractions relevées contre les industries textiles subit, comme nous l'avons déjà remarqué, une réduction très sensible dès 1898. S'était-on enfin décidé dans ces établissements à s'incliner devant la volonté du législateur? Cette situation nous semble résulter plutôt de ce que les infractions commises étaient, grâce aux combinaisons ingénieuses dont nous avons parlé, fort difficiles à saisir et, surtout, de la crise qui, durant ces dernières années, sévit sur ces industries. Les patrons comprirent, en effet, que cette crise ruineuse dans laquelle ils se débattaient venait en grande partie de la surproduction à laquelle ils s'étaient livrés sans aucun frein; ils comprirent qu'il était temps de mettre un terme à cette situation, et quelques-uns estimèrent que le plus sûr moyen était de limiter le temps de travail et de marche de leurs usines. C'est ainsi que la plupart des filateurs de laine de Roubaix, Tourcoing et Fourmies, possesseurs de 89 o/o des broches de la région, formèrent, en 1898, un syndicat dont les membres étaient liés pour 3 ans et dont les statuts renfermaient comme clauses principales

(1) V. Rapports pour 96, pages 15, 37, 157, 232.
— 97, pages 18, 450.
— 98, pages 46, 247.
— 99, pages 19, 105, 260, 261, 406,
Rapport de la Commission supérieure pour 1900, *J. O.* 17 octobre 1901.

la réduction à 11 heures de la marche des ateliers et l'arrêt complet des métiers pendant deux jours par semaine (1). D'autres filateurs, pourtant, parmi lesquels les filateurs de coton, hésitèrent à accepter cette mesure assez radicale, parce qu'ils craignaient de créer par cette réduction un précédent qui les lierait ensuite en cas de reprise des affaires.

L'industrie de la laine, dans la région de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes, avait aussi accepté la limitation à 11 heures pour tout le personnel.

Les raisons qui faisaient encore hésiter bon nombre d'industriels étaient toujours les mêmes : crainte de créer un précédent pour le personnel adulte et surtout, crainte de ne pouvoir soutenir la concurrence étrangère ou même la concurrence nationale ; mais tous déclaraient qu'ils n'étaient pas opposés à une unification à 11 heures pour tout le personnel employé dans le même établissement. Si aucun n'osait prendre l'initiative d'une pareille mesure, tous étaient en tout cas moins portés, que pendant les années précédentes, à pousser jusqu'au maximum l'intensité de la production et avaient beaucoup moins d'intérêt à chercher toutes les occasions de violer la loi. Il appartenait au législateur de 1900 de réaliser une réforme qui, dans quelques établissements, était accomplie en fait, que d'autres souhaitaient, mais sans toutefois oser la mettre en pratique, que les inspecteurs appelaient de tous leurs vœux. Il fallait, puisque l'on croyait l'unification nécessaire, se décider à réformer la loi de 1892 et, puisque l'on ne voulait pas non plus unifier à 10 heures la durée de la journée de tous, consentir tout au moins

(1) V. Rapports pour 1898, page 145.

à la fixation à 11 heures, ce qui allait constituer un médiocre progrès, il est vrai, mais n'en compterait pas moins comme un pas de plus vers des progrès plus appréciables.

Dans le rapide exposé que nous avons placé en tête de notre ouvrage, nous avons signalé deux dérogations apportées par la loi à ses dispositions générales. L'étude de la deuxième de ces exceptions sera abordée avec le chapitre suivant, parce qu'elle se rapporte plutôt aux exceptions apportées au principe de l'interdiction du travail de nuit. Ce sont les dispositions de l'article 7 qu'il est temps de suivre maintenant dans la pratique. Cet article permet en effet aux inspecteurs divisionnaires d'autoriser un certain nombre d'industries, désignées par décret, à laisser prolonger la durée du travail des personnes protégées.

Dès 1893, un certain nombre de patrons demandèrent et furent autorisés à bénéficier de cette tolérance ; mais dans les années qui suivirent, le nombre des demandes et des autorisations prit surtout un développement inquiétant. Nous relevons en effet :

En 1893...	74	autorisations.		
En 1894...	524	—		
En 1895...	1450	—		
En 1896...	1167	intéressant	33.855	personnes protégées.
En 1897...	1325	—	33.183	—
En 1898...	1377	—	34.126	—
En 1899...	1497	—	45.330 (1)	—

Cette augmentation regrettable vient surtout de ce fait que le nombre des industries désignées par le décret du

(1) Nous n'avons pu connaître le nombre des autorisations données en 1900.

15 juillet 1893 comme pouvant demander à bénéficier de ces faveurs fut, à la suite de vives réclamations, étendu de façon remarquable par les décrets du 15 juillet 1895, du 29 juillet 1897 et du 24 février 1898. Le nombre total des industries appelées à bénéficier des dispositions de l'article 7 s'élevait en 1898 à 43.

Des difficultés naissaient à chaque instant. Certaines industries, dont la nature du produit différait peu de la nature de ceux fabriqués par les établissements autorisés, demandaient à user de la même tolérance et leurs réclamations n'étaient certainement pas sans fondement. Il était par exemple fort difficile de préciser ce que l'on devait entendre par «étoffes de nouveauté destinées à l'habillement», n'était-il pas logique d'assimiler à cette catégorie, par exemple, les armures, les sergés, les écossais, en un mot toutes les étoffes qui sont soumises au caprice de la mode et dans lesquelles des périodes de production à intensité prodigieuse doivent forcément succéder quelquefois à des périodes de chômage presque total. Encore dans les industries de cette espèce et surtout chez celles qui ont, comme la mode, la couture, à exécuter des commandes urgentes, cette nécessité de recourir à l'autorisation de l'inspecteur était une véritable gêne ; la permission serait arrivée généralement trop tard et les patrons n'hésitaient pas à prolonger le travail sans attendre l'autorisation demandée (1).

D'autres industries qui avaient demandé avec insistance et qui avaient obtenu d'être inscrites à l'article 5 du décret de 1893 ne faisaient au contraire presque jamais usage de la faculté qui leur était accordée (2). On

(1) Rapports pour 97, page 41.

(2) Rapports pour 97, pages XXXVIII et XXXIX.

avait donc créé là des exceptions parfaitement inutiles, qui étaient de nature à faire naître des jalousies et à déprécier la loi. Multiplier de pareille façon le nombre des industries qui pouvaient demander l'autorisation, c'était aussi perdre complètement de vue le but poursuivi par le législateur lorsqu'il vota l'article 7. On avait en effet voulu, au moment du vote de la loi, permettre seulement à un certain nombre d'industries de saison, de faire face aux commandes qui leur arrivent presque toutes au même moment et leur donner ainsi les moyens de compenser les pertes subies pendant les longs chômages. Mais, parmi les nouvelles industries qui furent ajoutées par les décrets qui suivirent, la plupart jouissaient d'un travail continu et ne pouvaient guère invoquer, pour toute raison, que le fait d'être soumises, à certaines périodes de l'année, à une production plus intense. Si l'on admettait ce nouveau critérium, il n'y avait plus de raison valable pour ne point étendre la même faveur à tous les établissements, sans exception, parce qu'il n'existe peut-être pas une seule industrie qui n'ait à certains moments à faire face à plus de commandes et à produire avec plus d'intensité.

Certains établissements en étaient même arrivés, et cette situation existe encore aujourd'hui, grâce à cette tolérance trop étendue, à ne plus être touchés sérieusement par la loi de 1892. La broderie, la confection, par exemple, bénéficient même de deux tolérances différentes; elles sont inscrites à la fois et dans cet article 5 du décret de 1893 et dans l'article 1^er^ du même décret, de sorte que, outre les autorisations qui peuvent leur être données par les inspecteurs, il leur est possible de prolonger pendant 60 jours par an le travail jusqu'à 12 heures par jour, ce qui revient en somme à dire que ces industries vivent en

fait sous un régime normal de 12 heures de travail par jour.

Les inspecteurs ont toujours très bien compris le danger, sur ce point, et ils ont fait tous leurs efforts pour restreindre le nombre et la durée des autorisations qu'ils accordaient et qui étaient soumises à leur seule appréciation. Ils n'ont jamais permis une prolongation de travail qui aurait dépassé 12 heures ; rarement leur autorisation a accordé plus de 60 jours de dérogation ; quelques-uns ont avec raison exigé que les patrons ne cumuleraient pas l'autorisation de déroger à la durée du travail avec l'autorisation de ne pas observer le repos hebdomadaire. Mais ils font aussi remarquer combien il leur est difficile de ne point accorder à l'un une tolérance qu'ils ont accordée au voisin, pour des raisons identiques, alors qu'ils ne peuvent intervenir dans un des cas les plus intéressants qui puisse se présenter, qui est par exemple celui où un accident, un cas de force majeure, a suspendu la marche de l'établissement. Ils ont toujours demandé que la loi intervînt pour restreindre le nombre des industries comprises dans l'article 5 du décret de 1893 et pour limiter le nombre et la durée des autorisations qu'ils pourraient concéder. Ils insistent même pour que la loi, restreignant leurs propres pouvoirs, accorde chaque année à un certain nombre d'industries autorisées un nombre fixe de jours pendant lesquels on pourrait prolonger jusqu'à 12 heures la durée du travail des personnes protégées et que le patron pourrait prendre dans l'année au moment qui lui paraîtrait le plus opportun (1). C'est demander en somme la suppression ou le remaniement complet de l'article 5.

---

(1) Rapports de 96, 97, 98, 99 aux rapports de l'inspecteur de la 1re cir-

Nous pouvons donc affirmer que cette exception créée par l'article 7 de la loi de 1892 a été, à l'inverse des autres dispositions, trop souvent mise en pratique. Par la fréquence de son application, elle en arrive, en quelque sorte, à faire disparaître les véritables dispositions de la loi qui pour un certain nombre d'industriels restent lettre morte (1). Elle discrédite une réglementation qui aurait pu tout de même produire de bons résultats, en montrant combien il est facile de tourner les dispositions gênantes. Il est même certain qu'une pareille faveur, lorsqu'elle est accordée sans modération, place les chefs d'établissements consciencieux dans un état d'infériorité marquée à l'encontre de leurs confrères moins scrupuleux. Ces autorisations ont même nui très souvent au service de l'inspection que certains ont accusé de partialité, voire même de complicité avec certains patrons pour violer la loi. Les exceptions lorsqu'elles sont trop largement accordées finissent quelquefois par porter de trop graves atteintes à des règles sagement établies, et nous trouvons ici un exemple remarquable de ces conséquences (2).

Il est encore deux sortes d'établissements qui ont été soumis sur certains points à des régimes spéciaux quant à la durée du travail. Ce sont : les industries souterraines et les établissements de bienfaisance.

Dans les mines, les enfants au-dessous de 16 ans ne

conscription qui est celle où l'on trouve le plus grand nombre de demandes de tolérances et où les autorisations accordées atteignent plus de la moitié du nombre total.

Rapports pour 98, pages 168, 452.

(1) Rapports pour 98, pages 20, 21, 453.

(2) En 1900, il a été donné 1912 autorisatians de prolonger la durée du travail.

peuvent être soumis, au fond (1), à plus de 8 heures par jour de travail effectif, et les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans ne peuvent y être occupés plus de 10 heures par jour ni plus de 54 heures par semaine ; encore ces derniers ne peuvent se livrer au travail proprement dit du mineur, c'est-à-dire être occupés au chantier d'abatage, plus de 5 heures par jour. Quant aux femmes, elles ne peuvent pas être employées au fond.

La loi ne devait pas rencontrer ici d'opposition, ou du moins les rapports des ingénieurs en chef des mines ne relèvent que rarement des infractions ; encore ne se sont-elles produites que dans quelques petites carrières très retirées et une simple observation a généralement suffi pour faire cesser les manquements. Ceci tient sans doute à ce que ces grandes entreprises sont depuis fort longtemps accoutumées à une réglementation assez étroite et à une surveillance active. En outre, la nouvelle législation n'allait obliger les chefs d'exploitations souterraines à modifier l'organisation préexistante que dans des cas tout à fait spéciaux. C'est dans cette industrie que l'on trouve généralement les plus courtes durées de travail ; la durée de présence à la mine varie généralement avec les exploitations et le moment entre 8 heures et 11 heures. C'est ce qui explique que les ingénieurs n'eurent à constater des contraventions que dans des cas excessivement rares ; tous leurs rapports, à partir de 1893, font les mêmes constatations : obéissance à la loi, irrégularités tout à fait exceptionnelles (2).

---

(1) Pour les travaux extérieurs de la mine ou dans les ateliers extérieurs qui dépendent de l'exploitation, c'est le droit commun qui reste en vigueur sous le contrôle des ingénieurs.

(2) Rapports pour 94, page XXXVI.

Cependant le calcul du travail effectif devait donner naissance à quelques difficultés. Il est, en effet, assez difficile de faire exactement le décompte de cette durée ; en dehors du temps employé à la descente ou à la remonte, il y a très souvent de nombreuses interruptions de travail qui se produisent à des moments variables, arrêts qui n'en constituent pas moins de véritables repos, mais que leur diversité, leur intermittence et leur longueur variable rendent très difficiles à évaluer exactement. Il pourrait alors ainsi arriver que la durée du travail proprement dit variât sensiblement d'un chantier à un autre et que l'on arrivât même à dépasser la limite fixée par la loi (1). Aussi, dès 1893, les ingénieurs en chef des mines demandaient que la loi, pour faire disparaître tout danger, fixât de façon invariable, non plus la durée de travail effectif, mais la durée de présence à la mine comme elle l'avait fait dans un cas que nous rencontrerons plus loin. Chaque année nous les voyons formuler le même vœu. C'était évidemment là un des moyens les plus aptes à faire disparaître les rares infractions qui se produisaient.

Les jeunes gens de 16 à 18 ans ne pouvaient être employés au travail proprement dit du mineur que durant 5 heures par jour. Dès le début, l'observation de cette règle parut à quelques-uns impossible. Quelques exploitants pensèrent que l'organisation du travail qui était admise dans leurs mines ne permettait point de se conformer à ces prescriptions et, pour éviter tout ennui, ils résolurent

---

Rapports pour 95, page XXVII.
— 96, page LXVIII.
— 99, page C.

(1) Rapports pour 93, page 26.

de renvoyer tous les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, ou du moins, décidèrent de ne plus en embaucher. Ce système fut quelquefois employé dans les mines du Centre et du Midi, dans les bassins de Saint-Étienne, du Gard, de Carmaux, et généralement dans toutes les exploitations où ces jeunes ouvriers sont indépendants des ouvriers de la mine et dépendent entièrement de la Compagnie. Lorsqu'ils sont, au contraire, au service des mineurs dont ils desservent la taille, comme dans la région du Nord, ces derniers peuvent beaucoup plus facilement les surveiller et les employer à la coupe pendant quelques heures seulement et selon leurs besoins (1).

Lorsque les Compagnies étaient elles-mêmes responsables du travail de ces jeunes ouvriers, elles invoquèrent l'impossibilité de laisser travailler ainsi ce jeune personnel pendant si peu de temps, elles affirmèrent que l'observation de la loi désorganiserait complètement le mode de travail admis depuis longtemps, elles ne voulurent point, en adjoignant ces jeunes ouvriers à une équipe de mineurs, engager leur responsabilité pour les infractions qui pourraient se commettre. On eut donc une tendance, dans les premières années, à écarter des travaux du fond, ou tout au moins des travaux proprement dits du mineur, cette catégorie d'ouvriers.

C'était certainement là une tendance regrettable. Ce jeune personnel, pépinière de futurs mineurs, voyait retarder de deux ans le moment où il pourrait commencer son apprentissage ; à peine serait-il esquissé que le service militaire viendrait l'interrompre pour une assez longue période et ne rendrait qu'à 24 ans à la mine des

(1) Rapports pour 94, page 109.

ouvriers dont les connaissances seraient incomplètes et l'apprentissage à peine ébauché ; il en résulterait par conséquent une grande difficulté pour le recrutement des bons ouvriers mineurs, beaucoup plus de risques d'accidents avec des ouvriers dont les aptitudes ne seraient pas suffisantes. Ce brusque renvoi allait aussi condamner au chômage toute une catégorie fort intéressante de travailleurs.

Les craintes étaient heureusement exagérées ; dès 1895 les ingénieurs constatent que loin de faire des progrès, la tendance que nous venons de sigaler subissait un recul ; si quelques mines comme celles du Gard ou des Bouches-du-Rhône persistaient dans leurs premiers errements, d'autres avaient au contraire augmenté l'embauchage des jeunes ouvriers comme celles de Blanzy, de l'Aveyron, de la Loire. En 1898 les ingénieurs font aussi la même constatation et montrent que, sous l'influence des demandes toujours croissantes de l'industrie, on a embauché de plus en plus des jeunes gens de 16 à 18 ans, ce qui prouve bien que les exploitants avaient pu, avec de la bonne volonté, se conformer à la loi, et, en modifiant au besoin leur organisation et la division du travail dans leurs établissements, conserver leur jeune personnel dont le nombre augmente même chaque année de façon sensible. Nous rencontrons en effet dans l'ensemble des exploitations souterraines :

En 1894...	5543 ouvriers de 16 à 18 ans employés au fond.		
En 1895...	5863	—	—
En 1896...	6040	—	—
En 1897...	6315	—	—
En 1898...	6816	—	—
En 1899...	6961	—	—

En 1900 . 7287 ouvriers de 16 à 18 ans employés au fond (1).

En résumé, si nous en croyons les rapports des ingénieurs, et nous n'avons aucune raison pour douter de leur sincérité, nous pouvons affirmer que la loi de 1892 a toujours reçu dans les mines une application scrupuleuse, que, grâce à la bonne volonté des patrons, les contraventions ont toujours été excessivement rares.

Nous n'avons que quelques mots à ajouter en ce qui concerne l'application de la loi dans les établissements de bienfaisance. La seule disposition qui puisse nous intéresser en ce moment est celle qui fixe à un maximum de 3 heures par jour le nombre des heures pendant lesquelles les enfants de moins de 13 ans peuvent être soumis au travail manuel (2).

Ces établissements renferment un nombre assez respectable de personnes protégées, 65881 en 1899 (3). Les inspecteurs n'ont signalé que peu d'infractions commises dans ces institutions ; mais ils ont en même temps toujours remarqué que le contrôle y était excessivement difficile. Il n'est pas toujours aisé de se faire ouvrir les portes des ouvroirs, des orphelinats ; les pourparlers sont toujours longs, et lorsque enfin il est permis de pénétrer on est à peu près sûr de trouver tout en règle (4) ; aussi

---

(1) Renseignements statistiques joints aux rapports annuels de la Commission du travail.

(2) Remarquons que la faculté donnée à ces établissements de faire travailler les enfants au-dessous de 13 ou de 12 ans pendant 3 heures par jour constitue, en leur faveur, une injustice flagrante à l'encontre des établissements d'éducation laïques qui ne peuvent occuper les mêmes personnes à un travail manuel que 3 heures par semaine.

(3) Les inspecteurs en ont rencontré 50412 en 1900 ; mais il convient d'ajouter qu'ils n'ont pu visiter 450 établissements de ce genre.

(4) Rapports pour l'année 94, pages XXVII.

— 96, page L.

un inspecteur pouvait-il dire que, tant qu'il y aurait des grilles et des parloirs, la surveillance de ces établissement serait totalement illusoire. Les inspecteurs purent pourtant relever, malgré ces difficultés, un certain nombre de contraventions ; ils en signalent 238 en 1897, toutes commises à l'encontre des prescriptions limitant la durée du travail; en 1898 ils en signalent 223 et en 1899 ils arrivent au chiffre de 939 (1); encore les inspecteurs sont-ils les premiers à reconnaître qu'il leur est impossible de saisir le plus grand nombre de manquements. Du reste, M. le Ministre du Commerce, vivement ému par les abus qui se produisaient dans certains ouvoirs, orphelinats ou établissements de bienfaisance, principalement religieux, donnait en 1899 au service de l'inspection l'ordre d'exercer sur ces institutions une surveillance particulièrement active. Il est en effet regrettable de constater que, sous le couvert de la charité, ces établissements se livrent trop souvent à une véritable exploitation de l'enfance (2).

Il est donc très difficile de se rendre un compte exact de la façon dont la loi est appliquée dans les établissements de ce genre. Jusqu'à preuve du contraire, il nous est permis de douter de la bonne volonté des intéressés et de l'observation de la loi.

De l'ensemble des résultats qui précèdent, il ressort donc que les résultats désirés ne furent obtenus que partiellement.

Les prescriptions qui fixaient à 10 heures par jour la durée du travail des enfants, à 60 heures par semaine le maximum d'heures pendant lesquelles pouvaient être em-

(1) 532 en 1900.

(2) Rapports pour l'année 99, page LXXIX *in fine*.

ployés les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, ne furent jamais observées. Ces dispositions, qui constituaient le progrès le plus considérable de la loi, furent rapportées au lendemain même de leur promulgation et en même temps disparaissait l'espoir de voir unifier à 10 heures la durée de travail des autres catégories de travailleurs. Mais il faut aussi reconnaître qu'il y eut des progrès incontestables. La durée de 11 heures de travail, que la loi avait fixée pour les femmes, fut, malgré un usage immodéré de l'exception de l'article 7, et malgré quelques résistances, bien accueillie et observée au bout de quelques années ; ainsi disparaissaient les journées de 12, 13 et même 14 heures, fréquentes auparavant. Bien plus, et c'est là un des résultats les plus remarquables, le travail de la majorité des hommes adultes fut aussi limité par la pratique à 11 heures dans les établissements à personnel mixte tout au moins ; il n'y avait plus ainsi, pour la grande majorité des travailleurs, qu'une seule durée de travail : 11 heures. Certes, cet abaissement était inférieur à celui que l'on avait espéré et que l'on aurait pu obtenir, c'était pourtant un progrès très appréciable.

Disons enfin que, si la loi paraît avoir été bien respectée dans les mines, les établissements de bienfaisance semblent, au contraire, s'être montrés assez réfractaires à son exécution.

CHAPITRE IV

Mise en pratique des prescriptions réglementant le travail de nuit

La loi du 19 mai 1874 n'avait interdit le travail de nuit qu'aux mineurs de 16 ans et aux filles mineures, et pour ces dernières seulement dans les usines et manufactures. La nouvelle législation allait opérer une réforme extrêmement importante en interdisant le travail de nuit à toutes les personnes protégées, et, non seulement dans les usines et les manufactures, mais aussi dans n'importe quel établissement industriel.

Les hommes au-dessus de 18 ans peuvent aujourd'hui, en règle générale, être seuls employés la nuit.

Il était certes permis de penser qu'à la suite de cette suppression radicale, on allait se heurter à des oppositions vigoureuses ; que l'on allait entendre s'élever des plaintes et des réclamations incessantes contre une transformation aussi brusque de l'organisation du travail dans beaucoup d'établissements. Il n'en fut heureusement rien ; personne n'osa attaquer ouvertement le principe de l'interdiction ; les chefs d'établissements parurent montrer une bonne volonté digne de tout éloge, ils parurent se soumettre très rapidement à la nouvelle réglementation. Ils réservèrent aux hommes adultes seuls le travail de nuit et n'occupèrent plus les femmes que pendant le jour, ou bien ils développèrent et augmentèrent leur matériel pour supprimer entièrement le travail de

nuit. Encore faut-il bien voir que les patrons qui agissaient ainsi avaient une conduite conforme à leurs propres intérêts, car il est avéré que le travail de nuit a toujours été de qualité fort inférieure et que les frais généraux augmentent généralement de façon très sensible.

Avant le vote de la loi, on comptait environ 4.000 femmes travaillant régulièrement la nuit; dès 1893, les inspecteurs constataient que les industries qui en occupaient le plus, comme les filatures, les peignages du Nord et de la Marne, du Tarn, de l'Aude et de l'Isère et beaucoup d'autres établissements, avaient supprimé le travail de nuit pour tout le personnel protégé qui n'était plus occupé que pendant le jour; chaque année nous trouvons renouvelées les mêmes constatations. Il est vrai que nous rencontrons aussi un certain nombre de contraventions, mais elles sont assez rares et ne sont pas relevées le plus souvent dans les grandes entreprises, mais bien dans quelques petits ateliers comme ceux des couturières, des modistes.

Il suffit, en somme, de parcourir les rapports successifs de la Commission du travail pour acquérir la conviction que la disposition générale de la loi, interdisant le travail de nuit, a été bien comprise, bien observée, et que le travail de nuit proprement dit a aujourd'hui à peu près disparu (1).

---

(1) Voir Rapports pour 93, pages 10, 98, 118, 149, 200.
— 94, — XIX, 13, 202, 269, 379.
— 95, — XVII, 10, 149, 325.
— 96, — XXII, 13, 84, 160, 192, 233.
— 97, — 26, 129, 272, 420, 497.
— 98, — XL, 48, 270, 374.
— 99, — XXXIV, 67, 110.

Nous pourrions citer beaucoup d'autres passages, nous ne citons que les principaux, renvoyant ensuite aux rapports des inspecteurs.

Mais le législateur avait craint que la mesure radicale qu'il venait de voter ne constituât une trop grave atteinte à l'organisation du travail de certains établissements, qu'elle ne fût même la ruine de certains, et il édictait en même temps toute une série d'exceptions au principe qu'il venait de poser. Ce sont ces dispositions spéciales qu'il est intéressant de suivre maintenant dans la pratique.

Et d'abord, alors que tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit, l'article 4 autorise, dans son paragraphe 2, le travail entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, à condition qu'il soit divisé en deux postes d'ouvriers dont chaque ne doit pas travailler plus de 9 heures par jour coupées par un repos d'au moins 1 heure.

Cette faculté fut peu employée par les industriels ; les inspecteurs ne signalent que rarement des établissements qui ont eu recours à cette exception ; leur nombre, loin d'augmenter, est, au contraire, resté stationnaire et a même eu quelquefois une forte tendance à s'abaisser. C'est ainsi qu'en 1895, 51 établissements seulement travaillent avec double équipe ; en 1896, 55 ; en 1897, 55 ; en 1898, 42, pour remonter à 50 en 1899. Les fabriques de lacets de Saint-Chamond (Loire) figurent chaque année pour une bonne moitié dans ces chiffres, et cela se comprend, parce que c'est justement sur la demande de ces industries que le législateur établit cette exception au travail de nuit. Les autres établissements sont disséminés dans plusieurs départements, et ce sont, pour la plupart, des filatures de laine.

Le peu de succès remporté par ce mode d'organisation du travail nous semble résulter de plusieurs causes : Il était quelquefois difficile pour les patrons de recruter

les deux équipes, surtout lorsque leurs fabriques se trouvaient situées loin des centres ouvriers populeux. S'ils avaient, au contraire, sous la main beaucoup d'ouvriers, ils préféraient embaucher des hommes et les faire travailler la nuit en réservant le travail de jour pour les personnes protégées. D'autre part, la plus grande partie des industriels comprirent qu'ils ne retireraient pas de cette organisation des avantages suffisants pour compenser les frais qu'allait leur occasionner la formation de deux équipes de travailleurs. Enfin, la crise que traversaient la plupart des industriels qui auraient pu faire usage de la nouvelle tolérance, crise qui semblait résulter de la surproduction, constituait un frein très puissant pour ceux qui auraient voulu pousser la production jusqu'à sa dernière intensité.

Ce système, lorsqu'il fut appliqué, ne donna d'ailleurs jamais de bons résultats économiques, ce qui explique son peu de succès auprès des patrons, mais il donna par contre naissance à un certain nombre d'abus que nous allons examiner et sur lesquels nous pouvons nous appuyer pour nous féliciter du peu d'usage qui fut fait de la faveur édictée par le paragraphe 2 de l'article 4.

Lorsque cette exception avait été votée, on avait eu certainement l'intention de permettre l'embauchage d'un plus grand nombre d'ouvriers et de réduire, dans les établissements qui en feraient usage, la durée de travail effectif des personnes protégées à un maximum de 8 heures, puisque la durée de la présence de chaque équipe devait être seulement de 9 heures, y compris une heure de repos. Mais le but fut manqué, les patrons eurent recours à certaines organisations, irrégulières du reste, qui devaient rendre vaines les espérances qui avaient été conçues.

Dans certains cas, chacune des deux équipes n'était pas soumise au travail pendant 9 heures consécutives ; il aurait été nécessaire, en effet, de couper cette durée de travail par une heure de repos, ce qui aurait réduit la journée à 8 heures et ce qui aurait aussi, du même coup, empêché les patrons d'atteindre le but qu'ils poursuivaient en faisant usage de la dérogation dont il s'agit. Ils n'auraient pas pu faire marcher leurs ateliers de façon ininterrompue pendant les 18 heures qui étaient comprises entre 4 heures du matin et 10 heures du soir. Pour obtenir ce résultat et rester en même temps, en apparence tout au moins, en règle avec la loi, ils divisèrent ces 18 heures en quatre postes d'environ 4 heures et demie chaque ; c'est ainsi que la première équipe travaillait de 4 heures du matin à 9 heures et de 1 heure de l'après-midi à 5 heures du soir, tandis que la deuxième la remplaçait de 9 heures du matin à 1 heure de l'après-midi et de 5 heures à 10 heures du soir. L'usine marchait ainsi pendant 18 heures sans arrêt et la loi était observée, du moins en apparence, puisque chaque ouvrier ne travaillait pas plus de 9 heures et qu'il avait, en outre, des repos d'une durée supérieure à celle qui était exigée par la loi.

On eut même recours, d'autres fois, à une organisation à peu près semblable, mais qui n'était encore que plus illégale. La première équipe travaillait, en effet, de 4 heures à 8 heures du matin et de 5 heures du soir à 10 heures, tandis que l'autre équipe était soumise au travail ininterrompu de 8 heures du matin à 5 heures du soir. L'usine marchait donc encore ici 18 heures sans subir aucun temps d'arrêt ; mais la loi était violée encore plus directement que dans le premier cas, puisque la deuxième équipe ne jouissait point du repos d'au moins une heure stipulé par le législateur,

Enfin, lorsque les industriels faisaient travailler chaque équipe en observant à la lettre les prescriptions de l'article 4, ils ne renonçaient point à la résolution de faire marcher leur usine sans interruption pendant 18 heures. Ils faisaient alors remplacer l'équipe qui prenait son repos par la seconde équipe, et il était excessivement difficile de surveiller un système aussi compliqué et de se rendre compte si les diverses équipes étaient bien composées de personnes différentes.

Ces diverses organisations étaient la source d'inconvénients sans nombre. Le premier système heurtait de front sinon la lettre même, du moins l'esprit de la loi, parce que le but que s'était proposé le législateur en interdisant le travail de nuit était nécessairement manqué.

Prendre le travail à 4 heures du matin c'est, pour une femme, se lever de très bonne heure, à 2 heures du matin au moins, si elle habite la ville même, car il faut bien, surtout si elle est chargée de famille, qu'elle s'adonne avant son départ aux soins indispensables que réclame son ménage, c'est l'exposer à une course quelquefois assez longue à travers les rues d'une ville, peu sûres pour une femme à de pareilles heures de la nuit. Si elle fait partie de la seconde équipe, c'est l'exposer aux mêmes dangers lorsqu'elle rentre chez elle à la fin de la journée à une heure assez avancée. Que dire si l'ouvrière habite la campagne, comme le cas se présente très souvent; c'est le départ ou l'arrivée à une heure encore plus matinale ou plus tardive, ce sont les mêmes effets déplorables au point de vue de la sécurité ou au point de vue de la moralité.

Ce n'est pas tout, la reprise du travail au bout de quelques heures seulement d'interruption empêche l'ouvrière de pouvoir entreprendre certains travaux assez longs

que nécessitent souvent les occupations de la famille ; si elle habite surtout hors de la ville ou loin de la fabrique, elle ne peut songer à rentrer chez elle pour si peu de temps, car elle perdrait en chemin la plus grande partie de la durée du repos. Elle est donc condamnée à la présence à l'usine ou aux environs de l'usine pendant de longues heures.

Enfin, c'est la désorganisation complète de la vie de famille, car, si les divers membres font partie d'équipes différentes, ils ne se trouvent réunis que pendant de courts intervalles, qu'ils ne consacrent du reste qu'à prendre le repos qui leur est nécessaire.

Nous avons déjà montré en quoi la seconde organisation est illégale, puisqu'elle supprime le repos de toute une équipe. Remarquons, en outre, que si la première équipe qui travaille de 4 heures à 8 heures du matin et de 5 heures à 10 heures du soir comprend des ouvrières qui ne peuvent songer à rentrer chez elles sans s'imposer une grande fatigue, surtout lorsqu'elles habitent la campagne, ce système les force à rester à l'usine ou aux abords de l'usine dans l'oisiveté pendant de longues heures.

En résumé, les diverses organisations qui furent adoptées dans les établissements qui voulurent bénéficier de la tolérance prévue par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de 1892 en arrivèrent seulement à faire méconnaître les intentions qui avaient guidé le législateur, et à ressusciter tous les maux que l'on avait voulu faire disparaître en supprimant le travail de nuit, à aggraver même la misérable condition de certains travailleurs. Les résultats économiques eux-mêmes étaient mauvais, parce que l'on poussait à la surproduction, parce que l'on créait, au profit de certains patrons, une situation tout à

fait favorable au préjudice de leurs concurrents plus honnêtes.

Il ne faut donc point s'étonner de voir chaque année les inspecteurs demander dans leurs rapports la suppression ou tout au moins la réglementation plus sévère de cette organisation spéciale (1). Ils étaient, du reste, appuyés par les Chambres de commerce de Saint-Quentin, de Cambrai, de Lille, de Reims, et par le Syndicat cotonnier de l'Est, qui demandaient la suppression de cette tolérance. Nous pensons, nous aussi, qu'en présence des applications, heureusement peu nombreuses qui ont été faites de ce système, il ne devait y avoir aucun inconvénient à supprimer une pareille tolérance, qu'il n'y avait pas à craindre de léser des intérêts capitaux en remaniant tout au moins le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi. En présence des graves abus qui avaient pris naissance, une réforme énergique s'imposait. Hâtons-nous d'ajouter que le Parlement le comprit de bonne heure.

Il était toute une catégorie d'industries, employant presque exclusivement des femmes et des jeunes ouvrières, qui firent entendre durant le cours de la discussion de la loi au Parlement des plaintes réitérées ; ce sont les industries dites de saison et principalement celles de la mode et de la couture. Toutes prétendirent que l'interdiction absolue du travail de nuit allait leur porter un coup fatal. Ces divers établissements, disaient leurs défenseurs, travaillent surtout par à-coups, ils présentent à certaines époques des périodes de chômage presque complet, tan-

(1) Il serait trop long d'énumérer les passages des rapports des inspecteurs qui ont trait à ce sujet ; tous sont unanimes à signaler les inconvénients de ce régime et à demander sa suppression ou sa réglementation sévère.

dis qu'à d'autres périodes, ils sont appelés à satisfaire des commandes nombreuses dont les exigences de la clientèle nécessitent la rapide exécution. S'il leur est alors interdit de travailler la nuit, ils ne peuvent plus tenir leurs engagements, il leur devient impossible de récupérer les pertes sensibles que leur a fait subir la morte-saison. Gagné par ces réclamations, le législateur décida que ces industries auraient la faculté de faire travailler les femmes et les filles de plus de 18 ans jusqu'à 11 heures du soir, à condition que la durée totale de la journée ne dépasserait pas 12 heures par jour. Le décret du 15 juillet 1893 énumérait les établissements qui étaient appelés à bénéficier de cette dérogation dont la durée maxima était fixée à 60 jours par an ; il fixait également les époques pendant lesquelles devaient être pris ces 60 jours.

Cependant, dès 1893, d'énergiques protestations se firent entendre de toutes parts. Elles étaient formulées par certaines industries qui ne figuraient pas dans l'énumération faite par le décret de 1893. C'est ainsi que les imprimeurs en taille douce prétendaient, non sans apparence de raison, que, comme leurs camarades typographes ou lithographes, ils avaient des périodes de production très active et que par suite ils devaient pouvoir bénéficier de la même dérogation (1). Mais les critiques venaient très ardentes de la part même des industries favorisées, et elles portaient surtout sur la fixation des époques pendant lesquelles il était loisible de jouir de la faveur que leur accordait la loi. Presque toutes affirmaient qu'elles ne pouvaient veiller pendant les

(1) V. Rapports pour l'année 93, page 47.

périodes fixées par le règlement, parce que ce n'était justement pas là leur moment de poussée et de production intenses (1). Le personnel devait donc forcément veiller lorsque les commandes pressantes arrivaient, et la loi était violée du même coup. Les patrons se mettaient sous le coup des poursuites et leur situation n'était pas améliorée, puisque c'était en fait l'interdiction du travail après 9 heures du soir qui les régissait.

Il était en effet bien difficile de fixer exactement l'époque de dérogation la plus favorable pour ces diverses industries. Les périodes de presse ne se produisent point toujours avec cette régularité qui semblait avoir frappé les auteurs du décret de 1893. Prenons par exemple la couture ou la confection ; il est bien certain que le travail est très abondant au moment des changements de saison ; mais il faut bien avouer qu'il peut se produire certains événements qui vont leur apporter un travail quelquefois très important, en tout cas très urgent ; qu'un deuil se produise, qu'un départ subit soit nécessaire, le client viendra exiger une exécution rapide ou bien menacera de retirer la commande. Le choix du chef d'atelier est vite fait : entre la perte d'une bonne clientèle et les risques d'une poursuite pour infraction aux lois du travail, l'hésitation ne lui semble pas permise ; la toilette sera livrée le lendemain matin à l'heure convenue, mais les ouvrières auront passé quelquefois toute la nuit à la confectionner. Prenons, si l'on veut encore, les imprimeries ; il suffit d'une publication urgente, d'une période électorale, pour nécessiter en quelques heures l'impression de publications, de placards ; il faudra alors souvent

(1) V. Rapports pour l'année 93, page 45.

travailler la nuit, et si l'on ne se trouve pas au moment où les dérogations sont autorisées par la loi, il y aura sûrement des infractions.

En outre il faut bien aussi tenir compte de ce fait que les habitudes et les mœurs ne sont point les mêmes dans toutes les villes, les périodes de grande poussée de travail ne se produisent pas partout en même temps. Ce qui est vrai pour Paris ne l'est pas toujours pour la province ; les périodes de dérogation fixées par le décret de 1893 peuvent correspondre à de véritables besoins dans le Nord, sans que ce soit forcément exact pour le Midi, qui, en matière de modes, ne fait guère qu'attendre et suivre l'exemple donné par la capitale.

Enfin les patrons et les ouvrières elles-mêmes comprirent tout de suite que, selon l'expression de M. l'Inspecteur divisionnaire de Paris, on leur avait donné à boire dans un «verre vide». Le travail dans les ateliers de cette espèce ne commence généralement pas, même à Paris, après 8 heuree du matin ; il eût été absolument contraire aux coutumes de rapporter cette entrée à plus tard, de sorte que, entre 8 heures du matin et 9 heures du soir, même en comprenant dans cette durée la cessation du travail pour le repas, on se trouvait avoir accompli 12 heures de travail, et l'on ne pouvait veiller jusqu'à 11 heures sans dépasser la durée maxima de 12 heures. Il aurait alors fallu, pour bénéficier des deux heures qui restaient, composer une équipe spéciale qui aurait travaillé 3 heures, puisque la durée du travail des femmes ne pouvait dépasser 11 heures si on n'usait point de la tolérance, ou même 4 heures, car il y a dans ces ateliers beaucoup d'enfants ou de jeunes filles de moins de 18 ans. C'est bien là ce qu'avaient pourtant espéré les ouvrières elles-mêmes, lorsque, dans un

esprit de solidarité, elles voulaient, en demandant la réglementation qui nous occupe, chercher à diminuer le chômage parmi leurs camarades. Mais les patrons ne voulurent jamais avoir recours à un pareil moyen ; ils prétendaient que leurs frais généraux seraient trop augmentés ; ils affirmaient aussi, ce qui peut être exact quelquefois, que la nature de leurs produits ne pouvait guère supporter de laisser passer la matière à travailler entre plusieurs mains. Les ouvrières furent alors les premières, en présence du peu de résultats obtenus par leur démarche, à demander aux patrons de les faire au moins profiter elles-mêmes de la dérogation admise par la loi. Elles se faisaient en même temps les complices de graves abus. Cependant elles demandaient aussi le remaniement des époques de dérogation.

Telles sont les raisons qui, dès 1893, furent mises en relief par les intéressés et sur lesquelles se basèrent aussi les inspecteurs pour demander la réforme du décret de 1893 ; les mêmes observations furent exposées en 1894.

Ce n'est que le 26 juillet 1895 que fut rendu un décret modifiant le décret de 1893. Les auteurs espéraient apporter un remède efficace à la situation que nous venons d'exposer. Le nouvel article premier du décret de 1893 supprime de son énumération un certain nombre d'industries ; de sorte que le nombre de celles qui sont autorisées à déroger aux dispositions de la loi pendant 60 jours par an est maintenant réduit à 5 et les industries retranchées sont soumises, soit aux prescriptions du paragraphe 3 du même décret, soit à celles de l'article 5. En outre, et c'est en ceci que la réforme semblait efficace, les cinq catégories d'établissements maintenues

peuvent user des 60 jours qui leur sont concédés selon leurs besoins et répartir dans l'année ces 60 tolérances en choisissant le moment qu'elles jugent le plus opportun. Les patrons doivent seulement aviser chaque fois les inspecteurs de leur intention.

Cette nouvelle réglementation fut certainement très bien accueillie par les patrons et par les ouvriers, qui pouvaient désormais profiter des faveurs qui leur étaient faites ; on recourut donc souvent à la veillée.

En 1896 :	898	établissements en font usage	et emploient	9308 pers. prot.
1897 :	1128	—	—	12021 —
1898 :	1222	—	—	11839 —
1899 :	1110	—	—	11065 (1) —

Mais, d'autre part, de 1896 à 1899, les notes des inspecteurs sont très instructives sur les résultats obtenus par un pareil système. Tous constatent que cette faculté laissée à un certain nombre d'industries n'a fait que couvrir les fraudes, hélas, trop nombreuses, commises dans les ateliers, et que bon nombre d'infractions à l'interdiction du travail de nuit ont eu pour point de départ cette dérogation inscrite au décret de 1895. Ils sont unanimes à reconnaître que le contrôle dans ces établissements a toujours été impossible. Les patrons n'ont pas hésité à employer tous les stratagèmes capables de déjouer la surveillance des inspecteurs : travail pratiqué dans les appartements privés des patrons, fermeture des portes et fenêtres, refus d'ouvrir les issues des ateliers, sont autant de systèmes employés fréquemment et

(1) Encore ne trouvons-nous dans ces chiffres que les établissements qui firent des déclarations régulières ; il est fort probable que quelques établissements eurent recours aux veillées sans faire les déclarations prescrites.

En 1900, les veillées ont encore été très en faveur.

grâce auxquels les chefs d'établissements sont sûrs de l'impunité et violent la loi en toute sécurité (1).

Remarquons en outre que le plus grave des inconvénients énumérés tout à l'heure n'avait pas disparu. Nous rencontrons, en effet toujours, l'impossibilité de veiller jusqu'à 11 heures du soir sans dépasser la durée maxima de 12 heures de travail par jour. Les patrons ne firent jamais usage d'équipes distinctes d'ouvrières et arrivèrent ainsi à faire prolonger le travail de leurs employées jusque pendant 14 heures. En outre, tous les inconvénients du travail de nuit se retrouvent pour l'ouvrière dans ce travail prolongé à la lumière, surtout en hiver : fatigues excessives, dangers d'anémie, insécurité de la sortie de l'atelier, tentations néfastes, destruction de la vie de famille, tout ce long cortège de maux reste entier. Aussi, dès 1896, les inspecteurs demandent-ils la suppression radicale des veillées et chaque année ils renouvellent le même vœu. Nous approuvons pleinement leurs conclusions. Certes, nous reconnaissons que bien souvent les industries visées par le décret de 1895 sont soumises à des exigences tout à fait spéciales; mais, avec de la bonne volonté, il n'est pas difficile de satisfaire aux prescriptions de la loi, tout en faisant face aux nécessités de ces industries. Que si l'on veut travailler longtemps, l'on n'a qu'à embaucher d'autres ouvrières que le chômage éprouve trop souvent dans cette catégorie d'ateliers ; les patrons ne verraient pas, par ce moyen,

---

(1) V. Rapports pour 96, pages XXV, 14, 121, 217, 258.
— 97, pages XXVI, 28, 130, 316.
— 98, pages XLVIII, 16, 160, 415.
— 99, pages XXXVII et suivantes, 112, 368.

Ce sont là seulement quelques passages pris au hasard, on pourrait en trouver cent autres dans les rapports des inspecteurs.

augmenter leurs frais, car il est bien évident qu'ils doivent payer à leurs ouvrières habituelles les heures supplémentaires qu'ils leur font accomplir à l'atelier. Il est bien évident aussi que si la clientèle pouvait un jour comprendre combien ses exigences ont de résultats déplorables, un grand pas serait fait et beaucoup d'abus ne tarderaient pas à disparaître. Mais c'est encore là un idéal dont nous n'osons espérer la réalisation ; c'est sur le législateur qu'il faut compter pour le moment, et c'est à lui seul qu'incombe le devoir d'intervenir. Il ne faut point considérer même actuellement cette dérogation à l'interdiction du travail de nuit comme nécessaire. Nous pouvons nous baser, pour le démontrer, sur certains faits rapportés, dès 1896, par certains inspecteurs, faits établissant que quelques patrons bien intentionnés ont su se passer de cette tolérance sans compromettre pour cela leurs intérêts (1). Pourquoi les autres n'agiraient-ils pas de même ?

Le système de veillées n'a donc jamais produit que des résultats très médiocres, largement contre-balancés par de nombreux effets déplorables ; il a donné naissance à des abus incessants, il a rendu le contrôle des inspecteurs presque impossible ; sa suppression s'impose donc, espérons qu'elle sera bientôt un fait accompli ! Peut-être alors essayera-t-on de tourner la loi au moyen du travail à domicile; l'ouvrière, après avoir accompli une journée entière chez un patron, emportera chez elle de l'ouvrage qu'elle rapportera terminé le lendemain matin. C'est là un système qui a été souvent employé et qui l'est encore aujourd'hui, et c'est aussi la plus sûre

(1) V. Rapports pour 1896, pages XXVI, 13, 260.

combinaison pour tourner et la prohibition de la durée excessive du travail et la prohibition du travail de nuit. Mais rien n'empêche aussi d'interdire cet usage et de défendre au personnel protégé d'emporter à domicile de l'ouvrage à effectuer pour le compte du patron.

Nous voici arrivés maintenant à une troisième exception née, elle aussi, de se fameux article 4 de la loi de 1892. Cette nouvelle dérogation au principe de l'interdiction du travail de nuit consiste en ce que les filles majeures et les femmes peuvent être chaque jour employées pendant la nuit dans certaines industries désignées au décret du 15 juillet 1893, à condition toutefois que la durée du travail n'y dépassera pas 7 heures par 24 heures ; et ces industries, au nombre de trois, sont : le brochage des imprimés, le pliage des journaux, l'allumage des lampes dans les mines. Nous laisserons de côté, pour le moment, la troisième catégorie de travaux pour ne nous occuper que des deux premières ; encore n'avons-nous que quelques mots à dire.

Cette exception ne fut admise que parce que ces travaux ne peuvent être généralement accomplis que la nuit. Il est certain que le brochage d'imprimés ou le pliage des journaux ne peut le plus souvent avoir lieu qu'à ce moment. Ces publications ne sont prêtes à livrer à l'impression que fort tard dans la soirée et doivent paraître le matin de très bonne heure. Mais il importait de limiter ces dérogations à de semblables opérations tout à fait spéciales et nous estimons que l'on eut raison de refuser, par deux fois, la même autorisation aux femmes compositrices et typographes qui n'étaient jusqu'alors employées que pendant la journée. Les dérogations au principe si important de l'interdiction du travail de nuit ne peuvent être permises qu'en cas de

nécessité absolue, qu'en cas de force majeure, et te n'était pas le cas des pétitionnaires.

Les femmes furent très souvent employées, dans les conditions permises, au pliage des journaux et au brochage des imprimés ; et dans ce second cas l'on eut même quelquefois l'occasion de recourir à une deuxième équipe pour rester en règle avec la loi lorsque le travail se prolongeait. Les inspecteurs ont toujours rapporté que les prescriptions légales étaient bien suivies et qu'ils n'avaient point connu de cas dans lequel la durée du travail ait dépassé 7 heures ; cette durée a même, disent-ils, été au contraire rarement atteinte pour le pliage des journaux. Mais, d'autre part, ils n'hésitent pas à déclarer qu'il leur a été impossible de savoir si ces femmes ou filles n'avaient point déjà accompli une journée de travail dans un autre établissement, si elles ne venaient point de quitter un patron pour venir travailler chez un second pendant quelques heures de la nuit. Ils paraissent supposer que le cas a dû se produire et se produit assez souvent. De sorte que, si la loi semble avoir été, quant à la durée spéciale de travail qu'elle édicte, parfaitement et scrupuleusement observée, il n'est point permis d'affirmer que certaines ouvrières n'ont pas été soumises à divers travaux dont la durée totale constituerait une violation indirecte de la loi.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi de 1892, le décret du 15 juillet 1893, modifié par ceux de 1895 et de 1897, donne encore à un certain nombre d'établissements la faculté de déroger à l'interdiction du travail de nuit. Ces industries, au nombre de 8, peuvent faire travailler la nuit le personnel protégé pendant 10 heures. Le nombre des jours de dérogation est déterminé par l'article 3 du décret, et les patrons peuvent les

répartir à leur gré dans le courant de l'année. Mais ils doivent chaque fois avertir le service de l'inspection du commencement et de la durée de la dérogation.

Cette nouvelle exception fut instituée au profit de ces établissements, à cause même de la nature de la matière première qu'ils mettent en œuvre, à cause de l'urgence que réclame la fabrication de leurs produits et de l'irrégularité même de leurs travaux. C'est ainsi, par exemple, que les fabriques de conserves alimentaires de fruits et de légumes, les fabriques de conserves de poissons, ont à travailler des matières qui exigent une préparation rapide, sous peine de les voir devenir inutilisables. Certains de ces établissements, les conserves de poissons par exemple, ne peuvent en outre prévoir que rarement l'heure à laquelle le travail peut commencer; tout dépend de l'heure d'arrivée des bateaux de pêche; la préparation doit aussitôt commencer pour s'arrêter seulement lorsque le stock de poisson est entièrement épuisé.

Une dérogation aussi grave, mais la seule peut-être qui soit utile, doit être évidemment restreinte aux industries chez lesquelles une nécessité absolue s'impose. On eut par suite raison de supprimer de l'énumération du décret de 1893 un certain nombre d'industries, comme la confection et la couture, qui, travaillant déjà dans la journée, auraient dû employer une équipe spéciale qu'elles ne pouvaient ou ne voulaient pas constituer. Le décret de 1895 apporta donc quelques modifications bien comprises en ne conservant que les établissements où le travail commence à des heures variables et imprévues et qui pouvaient user efficacement de cette faculté.

Quoi qu'il en soit, dès 1894, 39 établissements déclarèrent vouloir user de la tolérance prévue par l'article 2

du décret de 1893; en 1895 leur nombre s'éleva à 58 et intéressa 3050 personnes protégées; en 1896 nous revenons à 39 établissements avec 2446 personnes, en 1897, 45 et 2430 femmes ou enfants, en 1898, 31 avec 2304 personnes, enfin en 1899 le nombre s'éleva à 75, intéressant 6120 femmes et enfants (1). L'extrême variation de ces chiffres s'explique par ce fait que dans la plupart de ces industries l'intensité du travail est soumise à des causes extérieures qui présentent elles-mêmes une grande variation, telles que la richesse plus ou moins grande des récoltes, l'abondance de la pêche.

Les inspecteurs n'ont, qu'à de rares exceptions, relevé des irrégularités dans la façon dont les établissements autorisés usaient de la tolérance que leur accorde la loi; il ne semble pas que des abus aient été commis et à peine peut-on signaler quelques infractions pour non déclaration préalable.

Mais il est aussi intéressant de constater que certaines industries, qui avaient demandé et obtenu d'être inscrites parmi celles énumérées au décret de 1893, n'ont pas usé ou n'ont usé que fort rarement de la dérogation édictée en leur faveur. De ce nombre sont: les extractions de parfums de fleurs, le délainage de peaux de mouton, la tonnellerie pour l'embarillage des poissons. Il semble donc que l'on ait créé en leur faveur une exception inutile et qu'il ne saurait y avoir que des avantages à les supprimer de l'énumération faite par la loi. Lorsque les dérogations à un principe aussi important que celui de l'interdiction du travail de nuit ne

(1) V. Rapports de 1894 à 1899. Renseignements statistiques.

répondent à aucun besoin, elles ne peuvent avoir qu'un résultat : permettre de tourner la loi et lui faire perdre toute autorité.

Avec la réglementation spéciale à laquelle sont soumises les usines à feu contenu, nous arrivons à la dernière des exceptions à l'interdiction du travail de nuit qui soit contenue dans le décret du 15 juillet 1893, auquel le décret de 1895 n'apporta sur ce point aucun changement. Les femmes majeures et les enfants du sexe masculin, dit l'article 4, peuvent être employés la nuit dans ces usines, à condition qu'ils ne soient pas soumis à un travail effectif de plus de 10 heures par 24 heures et que ce temps de travail soit coupé pas des heures de repos dont le total ne soit pas inférieur à 2 heures. L'emploi de ces ouvriers n'est du reste toléré que pour certains travaux énumérés au même article.

Cette exception fut admise au profit de ces établissements parce que leur marche est nécessaire tant de nuit que de jour. Tout au plus peut-on, au bout d'un certain nombre de jours, suspendre l'ouvrage ; une interruption occasionnerait des frais énormes et rendrait même quelquefois impossible la confection du produit. La plupart des industries énumérées à l'article 4 du décret, usèrent, dès le début, de la faculté qui leur était concédée. Les modes d'organisation du travail qu'elles adoptèrent pour se conformer à la loi varièrent très souvent avec les établissements ; il est intéressant de faire connaître les principales combinaisons qui furent usitées.

Dans certains cas, comme dans les verreries et les cristalleries, les travailleurs furent généralement divisés en deux postes, l'un travaillant de 6 h. 1/2 du matin à

6 heures du soir avec une heure et demie de repos, l'autre le remplaçant de 6 h. 1/2 du soir à 5 h. 1/2 du matin, mais avec une heure de repos seulement. Ou bien encore, chaque équipe fait moitié de travail le jour, moitié de travail la nuit, le premier poste travaille de 6 heures à 11 heures du matin et de 6 heures à 11 heures du soir, le second de midi à 5 heures du soir et de minuit à 5 heures du matin. Quelques verreries ont même organisé trois équipes travaillant chacune 8 heures. D'autres fois, comme dans la plupart des papeteries, nous trouvons encore deux équipes dont l'une travaille de minuit à midi et l'autre de midi à minuit. Dans les sucreries, un poste est occupé de 6 heures du matin à 6 heures du soir et le second reste à l'usine de 6 heures du soir à 6 heures du matin. C'est aussi l'organisation qui a été acceptée par la majeure partie des usines métallurgiques. En un mot, le travail s'est réparti avec assez d'équité entre les divers travailleurs ; les équipes se partagent la durée de travail en parts à peu près égales, quel que soit le mode de roulement qui ait été adopté.

Les rapports des inspecteurs ont toujours mentionné que les enfants ou les femmes n'étaient pas employés pendant un temps plus long que ne le permettait la loi ; déduction faite des repos qui sont très nombreux et pris à des heures variables, la durée du travail effectif ne semble pas normalement avoir dépassé 10 heures, elle paraît même avoir, dans certains cas, été sensiblement inférieure. Les contraventions relevées par le service quant à la non observation des règles fixant le maximum de travail journalier sont toujours assez rares ; c'est ainsi qu'en 1895, elles ne s'élèvent qu'à 55 ; en 1896 nous n'en trouvons que 20, et si, pour les années

suivantes, nous ne pouvons donner leur nombre exact (1), nous pouvons pourtant nous baser sur les dires des inspecteurs qui représentent les manquements comme exceptionnels.

Malheureurement la division des travailleurs en postes devait donner naissance à des abus qui sont propres à ces établissements et qui ont leur point de départ dans la façon dont furent organisés les roulements d'équipes.

Il aurait été, en effet, souverainement injuste de soumettre chaque jour la même équipe au travail de nuit, tandis que l'autre équipe aurait seulement été employée de jour ; c'eût été organiser, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral, une faveur incontestable au profit de cette dernière équipe, et il est du reste fort probable que les ouvriers eux-mêmes n'auraient jamais accepté une pareille organisation. Il était donc nécessaire de faire alterner les équipes d'ouvriers, de les faire passer, à date fixe, du travail de nuit au travail de jour et réciproquement.

C'est, ou bien tous les 8 jours, ou bien encore tous les 15 jours, qu'a lieu ce changement de poste. Si, au moment de ce changement, l'usine avait été arrêtée, toute difficulté disparaîtrait certainement, parce qu'il serait facile de profiter de cette suspension pour changer pour chaque ouvrier les heures de travail. Malheureusement on n'eut recours et on ne pouvait avoir recours à ce système que dans des cas tout à fait exceptionnels, on se retrancha généralement derrière la nécessité de laisser marcher l'établissement sans inter-

---

(1) A partir de 1897, les rapports des inspecteurs ne donnent plus ce chiffre.

ruption. Par contre, l'organisation qui fut adoptée violait ouvertement la loi, en ce sens que tous les 8 ou 15 jours les équipes étaient soumises à un travail dont la durée allait jusqu'à 18 heures par 24 heures ; ces 18 heures se faisaient le plus souvent sans désemparer, et il ne restait que 6 heures de repos par 24 heures (1). C'est ainsi, par exemple, que la première équipe travaillait de 6 heures du soir au lendemain midi, pour céder la place à la deuxième de midi au lendemain 6 heures du matin. De cette façon, l'ordre des équipes était bien interverti, mais ce résultat était obtenu au prix d'un surmenage excessif, la loi de 1892 et celle même de 1848 étaient violées du même coup.

Il y aurait un moyen assez commode d'éviter ces abus. Il suffirait d'appeler, au jour de l'alternance, une équipe de remplacement ; mais les industriels n'ont jamais voulu user de ce procédé. Aussi, dès 1898, le service de l'inspection et la Commission supérieure du travail étudièrent et proposèrent aux industriels un certain nombre de systèmes qui leur paraissaient facilement applicables et propres à faire cesser toutes ces irrégularités (2). C'est ainsi que l'on conseillait, par exemple, de dédoubler une équipe dont chaque moitié ferait 12 heures en surveillant tous les métiers, pendant que la deuxième équipe prendrait 24 heures de repos. Cependant ce système paraît assez difficile à mettre en pratique parce que le personnel qui resterait serait en quantité insuffisante pour assurer la marche régulière de l'usine. On proposait alors de diviser ce jour-là, les 24 heures en 4 postes

---

(1) V. Rapports pour 94, pages XXIII, 162, 315.
— 95, — 65, 272.

(2) V. Rapports pour 98, page 274.

de 6 heures, une équipe travaillant par exemple de 6 heures à minuit et de 6 heures du matin à midi, l'autre de minuit à 6 heures du matin et de midi à 6 heures du soir. C'est encore là un moyen qui, alors même qu'il serait plus facilement applicable que le premier, ne semble pas pouvoir donner de bons résultats, parce que l'ouvrier qui cesserait le travail, pour le reprendre 6 heures après, ne goûterait qu'un repos tout à fait illusoire et il irait tout simplement, au lieu de rentrer chez lui et de prendre du repos, attendre au cabaret voisin l'heure de reprise de travail.

Nous croyons, avec M. l'Inspecteur de la 7me circonscription, que le meilleur remède à cette pénible situation serait le suivant : Il est peu d'usines à feu continu qui n'aient, à certains moments, besoin d'arrêter leurs machines, ou qui ne doivent, tout au moins, cesser le travail pour procéder à des réparations urgentes. Cet arrêt se produit assez régulièrement tous les quinze jours ou toutes les trois semaines, et presque tous les ouvriers de l'établissement chôment. C'est de cet arrêt que l'on devait forcer l'industriel à profiter pour procéder au changement de postes. Nous verrions ainsi disparaître sûrement la plus grave, nous pourrions dire, la seule infraction vraiment sérieuse, qui se rencontre dans les usines à feu continu.

Chacune des exceptions que nous venons d'examiner rapidement ne visait que certaines industries limitativement énumérées par la loi ou les décrets ; avec le paragraphe 7 de l'article 4 de la loi, nous arrivons à une nouvelle tolérance dont toutes les industries peuvent être appelées à bénéficier sous certaines conditions. En effet, d'après ce texte, les inspecteurs peuvent lever l'interdiction du travail de nuit pour le personnel protégé et dans

n'importe quelle industrie qui en fait la demande, lorsque le patron établit qu'il a été réduit au chômage par un cas de force majeure ou par une interruption accidentelle.

Les demandes qui furent adressées aux inspecteurs furent toujours très peu nombreuses, surtout dans les deux premières années, c'est-à-dire en 1893 et 1894; en 1895, 44 établissements bénéficiaient de cette tolérance et employaient dans ces conditions 1903 femmes et enfants pendant une durée moyenne de 33 jours; en 1896, nous ne trouvons que 23 établissements ayant occupé 852 femmes ou enfants; en 1897, 27 établissements usent de la même tolérance et occupent ainsi la nuit 1.422 femmes ou enfants; en 1898, nous trouvons 31 établissements ayant employé 1.491 personnes protégées, et, en 1899, 33 établissements avec 1.764 femmes et enfants (1).

Nous disions que les demandes de tolérance avaient été assez rares; la simple lecture des chiffres que nous venons de donner le montre surabondamment. Il est cependant certain qu'un plus grand nombre d'établissements eut à subir, de par des causes accidentelles, une suspension momentanée de la fabrication. D'où vient donc le peu de crédit que leurs chefs semblent avoir attaché à la faveur que leur concédait la loi?

C'est qu'il est assez difficile de recourir à une pareille tolérance. Lorsque un usinier veut rattraper le temps perdu en faisant travailler la nuit, il faut qu'il ait sous la main une équipe spéciale d'ouvriers, car il est bien

---

(1) V. Rapports 95, 96, 97, 98, 99. — Renseignements statistiques. Nous n'avons pu connaître le nombre des autorisations données en 1900. Il est certain qu'elles ne furent pas très nombreuses.

évident que l'on ne peut arriver, grâce à une pareille tolérance, à prolonger la durée de travail du personnel protégé au delà des limites légales, on ne peut évidemment employer les mêmes ouvriers à la fois et de jour et de nuit. Or, il est souvent difficile de recruter les nouveaux travailleurs qui seraient nécessaires. La situation peut changer totalement si c'est seulement une partie de l'établissement qui est arrêtée, le patron peut alors employer, pendant la nuit, la partie de son personnel forcément inoccupée pendant le jour et, nanti de l'autorisation de l'inspecteur, il ne risque point de se trouver en défaut. Mais lorsque c'est l'atelier tout entier qui a été arrêté, et c'est le cas le plus fréquent, il faut, nous le répétons, avoir forcément recours à une nouvelle équipe le plus souvent introuvable.

Il est bien certain que la situation de ces établissements est fort intéressante et qu'il y aurait lieu de chercher un moyen qui leur permît de récupérer la perte de production subie par la suspension forcée du travail et de donner aux ouvriers la possibilité de regagner eux aussi, tout au moins, une partie du salaire perdu. Sans doute, certains établissements pouvaient demander à prolonger la durée du travail au moins quelques heures par jour et éteindre ainsi leurs pertes petit à petit, mais encore fallait-il qu'ils pussent le faire sans travailler après 9 heures du soir et plus de 12 heures par jour ; il importait, surtout, qu'ils fussent compris parmi les établissements énumérés à l'article 5 du décret de 1893. Malheureusement, les industries dans lesquelles peuvent se produire ces sortes d'arrêts et d'interruptions ne se trouvent jamais dans les conditions requises. Les inspecteurs nous signalent, en effet, que, chaque année, un certain nombre de patrons leur adressèrent

des demandes dans ce sens; ils durent opposer à leur supplique une fin de non recevoir pure et simple. En présence d'une pareille situation, des vœux nombreux ont été formés pour obtenir que le service de l'inspection eût la faculté d'autoriser, dans ces cas d'arrêt accidentel, une prolongation de la durée du travail (1). Cette réforme serait certainement nécessaire surtout lorsque le chômage est prolongé. Cette tolérance est admise chez nos voisins, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche. Nous sommes convaincus qu'elle pourrait également être introduite chez nous sans danger. Il appartiendrait au législateur de prendre les mesures qu'il jugerait utiles pour éviter les abus qui pourraient se produire et pour faire disparaître de notre législation une lacune et une injustice certaines.

Il nous reste enfin, pour terminer l'étude des prescriptions légales qui se rapportent au travail de nuit, à examiner comment la loi fut appliquée dans les mines et les industries similaires. Ces établissements restent, dans la plupart des cas, soumis aux règles communes, c'est-à-dire que le travail de nuit y est interdit pour tout le personnel protégé. Les ingénieurs nous signalent que cette réglementation n'a rencontré que de très rares résistances et que les infractions sont exceptionnelles. Les femmes ne travaillent aujourd'hui jamais au fond, à plus forte raison n'y sont-elles pas occupées pendant la nuit; quant aux établissements annexes des mines, comme les usines d'agglomérés, on n'a pu que se borner à y constater la parfaite organisation du travail.

Mais les exploitations souterraines pouvaient, elles

(1) V. Rapports pour 98, pages 52-79, 165 et 166.

aussi, bénéficier de certaines tolérances. C'est ainsi que le paragraphe 2 de l'article 4 leur est applicable, c'est-à-dire que le travail peut être exécuté de 4 heures du matin à 10 heures du soir, à condition que les ouvriers soient divisés en deux équipes ne travaillant pas plus de 9 heures chacune. En outre, l'article 9, paragraphe 3, de la loi, complété par l'article 3 du décret du 3 mai 1893, autorise certaines mines de houille à couches minces à demander l'autorisation de faire travailler les enfants de 4 heures du matin à minuit, quand le travail y est divisé en deux postes, et à condition quec es ouvriers ne soient pas soumis à plus de 8 heures de travail effectif, ni à plus de 10 heures de présence par 24 heures.

Un certain nombre de mines, et principalement celles du Nord et du Pas-de-Calais, ont eu recours, dès 1894, à la faculté qui leur était accordée par l'article 9, paragraphe 3, de la loi de 1892, et l'article 3 du décret de 1893. Les ingénieurs ne signalent aucune irrégularité commise par cette organisation ; tout au plus le service a-t-il dû intervenir pour empêcher que l'on ne fît usage, dans la même fosse, à la fois du régime de droit commun et de ce régime spécial, ce qui aurait complètement désorganisé la surveillance et rendu le contrôle impossible. Du reste, le nombre des enfants employés dans ces conditions est insignifiant. En 1894, les ingénieurs ne rencontrèrent que 3.000 ouvriers ainsi employés, et quoique ce système ait eu une tendance à se développer, puisqu'en 1896 il était introduit dans les mines de Decize (Nièvre) et dans plusieurs autres exploitations du Nord et du Pas-de-Calais, le nombre d'enfants qui furent soumis à ce régime fut toujours assez faible, puisque, en cette même année, on ne trouve que 398 enfants sur 6.153 ouvriers. Loin de signaler des abus et de demander

la suppression d'une tolérance qui, si l'on s'en rapporte au nombre des enfants qui en bénéficient, paraît à peu près inutile, les ingénieurs insistent, au contraire, pour qu'elle soit étendue à toutes les mines, et ils représentent que l'on obtient ainsi un remblaiement rapide, un enlèvement de roches et de minerai très facile, ce qui accroît dans une grande mesure la sécurité de la mine. Les exploitants ont d'ailleurs fait preuve de beaucoup de bonne volonté pour se conformer à la loi; ils ont, au besoin, affecté deux rouleurs à chaque équipe de mineurs pour que les enfants ne dépassent pas la durée maxima de travail à laquelle ils peuvent être soumis.

Quant à l'emploi du travail entre 4 heures du matin et 10 heures du soir par deux équipes, il fut surtout en faveur dès 1893 dans les mines de Blanzy pour le travail au fond, et ces mines ont même fini par adopter ce système de façon définitive. Enfin, il fut aussi mis en pratique pour les travaux du jour dans les ateliers annexes de quelques mines, comme celles de l'Aveyron. Les ingénieurs ne signalent encore ici aucune irrégularité et pensent même qu'une pareille organisation ne peut avoir que des avantages au point de vue du déhouillement plus rapide et de la sécurité du travail.

Les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans peuvent, en outre, d'après l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, être employées, de façon permanente, 7 heures pendant la nuit à l'allumage des lampes dans les mines. Ce n'est que dans de rares exploitations que l'on eut recours à cette dérogation et la loi fut toujours bien observée. Nous pensons que l'on pourrait facilement supprimer cette tolérance et occuper seulement ces ouvrières au travail du jour en les faisant remplacer au fond par

de jeunes ouvriers. Les femmes sont, aujourd'hui, de plus en plus écartées de l'intérieur de la mine, et on ne voit pas trop pourquoi leur présence serait nécessaire dans ce cas tout à fait spécial.

Enfin, les ingénieurs en chef n'ont, qu'à de rares occasions, reçu des demandes de dérogation à la loi, se basant sur un arrêt forcé de l'exploitation ou sur une interruption accidentelle. Leurs autorisations ont donc, de ce fait même, été très limitées.

Que si nous voulions maintenant condenser, en un tableau rapide, les résultats que nous venons de constater par l'étude de la mise en pratique des prescriptions légales réglementant le travail de nuit des personnes protégées, nous dirons :

La loi paraît, dans son principe, avoir été assez facilement respectée ; le travail de nuit semble avoir à peu près disparu dans les grandes industries, les femmes et les enfants ne sont plus que rarement soumis au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, et les infractions dont nous avons relevé la présence sont en somme relativement rares : encore les rencontre-t-on surtout dans les petits établissements, dans les petits ateliers, c'est-à-dire chez ceux-là mêmes qui occupent le moins de personnes protégées.

Malheureusement, le législateur n'osa point s'en tenir à la mesure radicale qu'il venait d'adopter ; dans la crainte de léser de graves intérêts, de compromettre même la vie de certaines industries, il établit toute une série d'exceptions dont la plupart n'ont eu que des résultats déplorables. La faculté d'organiser le travail en double équipe permit en effet à certains industriels de rendre la situation des travailleurs encore plus mauvaise

qu'elle n'était avec le travail de nuit ; les veillées ont donné naissance à une foule d'abus, elles sont même un véritable contre-sens, puisqu'elles se concilient difficilement avec les autres dispositions de la loi qui limitent la durée du travail journalier. Quant au travail permanent de 7 heures, il est difficile de savoir si son application n'a pas aussi permis d'ajouter encore à une longue journée de labeur quelques heures de travail déprimant pendant la nuit. Si la réglementation spéciale à laquelle sont soumises les usines à feu continu paraît avoir été assez bien observée, elle n'en présente pas moins le danger de voir, aux époques de changement d'équipes, le travail se prolonger quelquefois pendant 18 heures. Enfin les tolérances que peuvent accorder les inspecteurs en cas d'interruption accidentelle ou en cas de force majeure sont, la plupart du temps, inapplicables ou ne profitent qu'à un certain nombre d'établissements qui sont déjà dans des conditions privilégiées. Seule la faculté de faire travailler, à certains moments, les personnes protégées pendant la nuit, dans certaines industries dont la matière première nécessite une mise en œuvre immédiate, paraît ne pas avoir soulevé de difficultés bien sérieuses. Les mines semblent aussi avoir montré beaucoup de souplesse et de bonne volonté.

Il y eut donc, croyons-nous, un véritable abus d'exceptions ou de tolérances qui malheureusement s'appliquent à des établissements qui occupent un grand nombre de femmes et d'enfants, et toutes ces dérogations venaient anéantir les progrès que l'on pouvait croire définitivement acquis. Quelques-unes de ces exceptions auraient dû disparaître totalement de notre législation, d'autres auraient dû tout au moins être sérieusement

remaniées et mieux appropriées aux nécessités et à l'organisation industrielles.

Nous verrons dans un des chapitres suivants si l'on sut en 1900 apporter un remède efficace à une aussi pénible situation.

CHAPITRE V

Mise en pratique des prescriptions réglementant le repos hebdomadaire.

Tout homme qui travaille, tout homme qui, pendant un certain nombre de jours, est soumis à une occupation qui nécessite des efforts continus, qu'ils soient intellectuels, qu'ils soient physiques, éprouve le besoin de s'arracher pendant un certain temps à son labeur, de se retremper et de puiser de nouvelles forces dans un repos suffisamment prolongé. Et ce repos est à tel point nécessaire que la plupart des travailleurs libres se l'accordent eux-mêmes, que les travailleurs salariés en bénéficient souvent ou bien ont lutté à maintes reprises pour l'obtenir et que l'Etat lui-même a ordonné que ses fonctionnaires suspendraient à certains moments leurs services. Il était dès lors naturel que le législateur de 1892 pensât à assurer le bénéfice de ce repos reconnu indispensable aux personnes qu'il voulait protéger. Aussi décida-t-il, dans l'article 5 de la loi, que tous les enfants âgés de moins de 18 ans, que les femmes de tout âge employés dans l'industrie, ne pourraient être occupés dans les établissements réglementés pendant plus de six jours par semaine, que pendant les jours de fêtes reconnues par la loi tout travail serait interdit à ces catégories de travailleurs. Il réalisait de ce fait un progrès très sensible sur la législation antérieure, puisque la loi de 1874 n'imposait un jour de repos par semaine

qu'aux enfants au-dessous de 16 ans et aux filles mineures. C'était, par cette nouvelle disposition, donner aux enfants la possibilité de vivre au moins pendant toute cette journée la vie de famille, de développer leur éducation et leur instruction, c'était permettre à la femme de vaquer avec plus de soin, avec moins de fatigue, aux diverses occupations que lui imposent les charges de son ménage et que les courts repos des jours précédents la forcent à négliger. C'était enfin permettre à tous de prendre leur part de la vie sociale, de s'unir à leurs concitoyens pour en recueillir les joies ou les tristesses, pour en remplir aussi les charges et les devoirs.

Cependant, tandis que la loi de 1874 avait elle-même fixé et imposé le jour que l'on devait consacrer au repos, la loi de 1892 en laisse le choix aux patrons et aux intéressés ; seule une affiche doit, dans tout atelier, indiquer le jour qui a été choisi.

Nous pouvons, dès maintenant, affirmer que si cette disposition légale fut assez bien comprise, c'est que l'état de nos mœurs a pour une large part contribué à faire respecter cette mesure. Il est en somme peu d'établissements qui, depuis très longtemps, ne suspendent point leur travail après quelques jours de marche et qui ne donnent du repos à leur personnel pendant une certaine durée. Tout ouvrier tient beaucoup aujourd'hui à ses heures de repos et de liberté, il serait prêt à faire respecter ses droits par tous les moyens possibles.

Au moment même de sa promulgation, la loi de 1892 se trouvait donc déjà en présence d'habitudes prises, le repos hebdomadaire était généralement observé, le principe n'avait pas été discuté, la loi de 1874 l'avait déjà institué et réglementé ; on ne devait se trouver en présence que de contraventions partielles, en ce sens, que les

patrons qui s'en rendirent coupables ne voulurent pas supprimer entièrement le jour de repos, mais ils soumirent les ouvriers au travail pendant une partie de cette journée. Les infractions qui furent relevées ne dénotèrent, qu'à de rares occasions, une résistance caractérisée ; leur nombre même montre bien que, d'année en année, les progrès réalisés furent très sensibles ; c'est ainsi qu'au lieu de 2513 en 1896, nous n'en trouvons plus que 1508 en 1897, 712 en 1898 et 1132 en 1899 (1), encore n'est-il pas certain que ce soit le nombre même des infractions qui ait augmenté pendant ces deux dernières années, il semble seulement que la répression ait été beaucoup plus rigoureuse que durant le cours des années précédentes. Les manquements furent fort rares dans la grande industrie, c'est surtout dans les petits établissements, dans les petits ateliers, que nous en relevons le plus grand nombre.

L'une des sources les plus fréquentes d'infractions fut une vieille habitude que l'on avait contractée et qu'il fut nécessaire de déraciner. Généralement, en effet, les patrons exigeaient qu'un certain nombre d'ouvriers vinssent, pendant la matinée du jour de repos, procéder au nettoyage ou au rangement de la fabrique, de l'usine ou de l'atelier ; ils évitaient ainsi une perte de temps, car il aurait été nécessaire de consacrer quelques heures du travail de la semaine à cette opération. Malheureusement, un pareil procédé en arrivait à supprimer à peu près la moitié du repos exigé par la loi, et l'on comprendra que les inspecteurs aient fait tous leurs efforts pour faire disparaître ces abus. Les patrons finirent du reste par s'incliner et la plupart con-

(1) V. Rapports annuels. Renseignements statistiques. En 1900, le nombre des contraventions ne s'élève encore qu'à 1239.

sacrèrent quelques minutes, à la fin de la journée qui précédait le jour de repos, à remettre leur établissement en état ; mais ce résultat ne fut obtenu que grâce à la persévérance des inspecteurs qui durent, à plusieurs reprises, dresser des procès-verbaux contre les industriels récalcitrants. Une grande partie des irrégularités commises eut donc pour point de départ cette vieille coutume.

D'autres fois, c'est au travail industriel proprement dit que fut soumis tout le personnel protégé qui, durant toute la matinée du jour fixé pour le repos, était retenu à l'atelier pour s'y livrer à ses occupations habituelles. Les industries qui firent le plus souvent usage de ce procédé sont celles de la mode, de la couture, qui, aux époques de presse, voulaient faire face à leurs nombreuses commandes. C'est aussi, pour ces raisons, que le repos des jours fériés ne fut pas observé par certains patrons et principalement pendant les lundis de Pâques et de Pentecôte. Lorsqu'ils étaient surpris, les patrons se bornaient à protester de leur bonne foi et à invoquer comme excuse leur ignorance des jours de fête légale. De pareilles explications ne pouvaient être raisonnablement acceptées ; elles ne furent pas admises.

La loi stipule que les ouvriers protégés ne peuvent être occupés plus de 6 jours par semaine, et cette disposition ne peut être interprétée que d'une seule façon, c'est que le septième jour, tout entier, doit être consacré au repos. Il n'était donc pas possible d'admettre le système qu'avaient adopté certains établissements et qui consistait à donner à leurs ouvriers deux demi-journées de liberté. Certes, en additionnant ces temps de repos, on arrivait à un total correspondant à un jour entier de cessation de travail, mais on n'en violait pas moins la loi, qui, en

employant le mot de « jour », a certainement entendu décider que pendant 24 heures, au moins, tout travail devait être suspendu. C'est ainsi que, par exemple, lorsque le dimanche est accepté comme jour de repos, l'ouvrier doit cesser tout travail le samedi soir pour ne le reprendre que le lundi matin au plus tôt. Il est en outre certain qu'un repos d'une demi-journée n'est point suffisant pour que l'ouvrier puisse en retirer tous les avantages qu'il peut espérer recueillir et que le législateur espérait lui accorder, de sorte, qu'un pareil système viole à la fois et la lettre et l'esprit de la loi.

Des difficultés d'ordre tout à fait spécial et qui tiennent à l'organisation particulière du travail, aux nécessités de la fabrication, se sont rencontrées, dès le début, et se rencontrent encore aujourd'hui, dans les usines à feu continu. Dans la plupart des établissements de cette catégorie, le travail doit être suspendu pour la réfection des fours ou pour la réparation des machines à peu près régulièrement tous les quinze jours, et cette suspension présente le plus souvent une durée de deux jours au moins. Les patrons décidèrent que, dans ces conditions, le travail serait continu pendant les 13 ou les 12 jours de marche de l'usine et que tous les ouvriers se reposeraient pendant les deux jours consacrés aux réparations. Ils prétendaient, en même temps, que la loi n'était pas méconnue, puisque le personnel protégé bénéficiait de deux jours de repos par 15 journées de travail. Certains d'entre eux usèrent même d'un raisonnement beaucoup plus subtil. Nous donnons, déclarèrent-ils, deux jours consécutifs de repos par quinzaine à notre personnel ; certes, nous savons parfaitement que le législateur a voulu que les ouvriers, femmes et enfants, ne fussent pas employés plus de 6 jours par semaine, mais nous som-

mes pourtant parfaitement en règle, parce que le premier jour de repos est donné pour la semaine qui vient de s'écouler et le deuxième jour est celui auquel ont droit les ouvriers pour la semaine qui va commencer. Si nous faisons chaque quinze jours le même raisonnement, vous verrez que chacun des jours de repos que nous donnons correspond parfaitement à une semaine déterminée, et que, par suite, nous observons scrupuleusement la volonté du législateur. Il était difficile d'admettre un pareil raisonnement ; les pensées qui guidèrent les auteurs de la loi de 1892 ne le permettent pas, et d'ailleurs, la seule lecture de l'article 5 de la loi est la réfutation la plus lumineuse d'un pareil système. Cet article dit, en effet, qu'après 6 jours de travail, l'ouvrier aura un jour entier de repos ; donc, le personnel protégé ne peut travailler consécutivement pendant plus de six jours et, par suite, les établissements qui exigent un travail ininterrompu pendant 13, 14, 15 jours même, sont en contravention flagrante avec la loi. Enfin il est bon de faire remarquer que la loi, en accordant aux usines à feu continu la faculté de faire travailler pendant la nuit les femmes et les enfants, a pris soin de rappeler, *in fine*, que ces ouvriers devaient avoir au moins un jour de repos par semaine. S'il existait le moindre doute, l'hésitation ne serait plus possible devant cette nouvelle disposition qui montre clairement quel prix le législateur attachait à l'observation du repos. Il fallait donc, bon gré mal gré, se mettre en règle ; mais comme il était d'autre part difficile de donner le repos en même temps à tous les ouvriers qui devaient en bénéficier, on eut là le plus souvent recours à la formation d'équipes supplémentaires en embauchant un nombre de nouveaux ouvriers égal au sixième du nombre

total d'ouvriers protégés occupés dans l'établissement. Il était alors possible de faire remplacer les ouvriers absents et chacun eut ainsi à tour de rôle son jour entier de repos. C'est certainement là un excellent moyen, à condition qu'il ne cache pas de fraudes et qu'il soit honnêtement employé, à condition que les équipes supplémentaires ne soient pas simplement factices. Non seulement il permet d'obéir à la loi, mais on parvient ainsi à occuper un plus grand nombre d'ouvriers ; on diminue du même coup le chômage. Nous pensons qu'il finira par être universellemeut adopté et que les infractions disparaîtront complètement.

Quant aux mines, nous ne pouvons que constater, avec les ingénieurs ou les contrôleurs chargés de la surveillance, que le repos hedomadaire et le repos des jours fériés y sont scrupuleusement observés.

Nous avons vu, dans un chapitre précédent, que les inspecteurs divisionnaires pouvaient lever les restrictions relatives à la durée du travail et que la nécessité du repos hebdomadaire pouvait être temporairement levée pour certaines industries énumérées à l'article 5 du décret de 1893 modifié par celui de 1895. Nous ne pourrions que répéter à ce sujet les observations que nous avons déjà présentées en nous occupant de la durée du travail. Ce sont, en effet, les mêmes industries qui demandèrent à bénéficier de cette tolérance, les inspecteurs durent se montrer encore ici très prudents dans l'examen des suppliques qui leur furent présentées. Ils montrèrent à plusieurs reprises que certaines industries en faisaient un véritable abus et qu'un certain nombre d'établissements pouvaient du reste parfaitement se passer d'une pareille faveur. Ils n'ont point cessé de demander aussi que le législateur intervînt tout au moins pour

fixer une limite du nombre de dérogations qui pouvaient être accordées. Nous approuverons leurs conclusions lorsque nous saurons qu'en 1897 cette tolérance permit de faire travailler pendant les jours de repos 23,039 jeunes ouvriers ou ouvrières, en 1898, 23,002 et en 1899, 33,520 personnes protégées (1). Nous féliciterons tous ceux qui ne permirent pas tout au moins aux mêmes industries de cumuler cette tolérance avec celle de la prolongation du travail, parce que c'eût été mettre ces établissements en dehors de la loi, parce qu'ils comprirent bien l'esprit de cette disposition importante de la législation ouvrière.

Ils eurent encore raison de s'appuyer sur le silence de la loi pour refuser l'autorisation de faire travailler les femmes et les enfants pendant les jours de fêtes légales. Toutes ces exceptions, surtout lorsqu'il en est fait abus, n'ont pour résultat, avons-nous dit, que de rendre vaines d'heureuses réformes ; nous maintenons encore ici entièrement nos conclusions antérieures.

Il est intéressant d'examiner si la faculté qui est laissée aux patrons de choisir eux-mêmes le jour destiné au repos a été mise en pratique, si cette réforme fut appréciée par les intéressés.

C'est le dimanche qui fut presque unanimement choisi comme jour de repos. Mais il y eut aussi un certain nombre d'industriels qui, pour des raisons de conve-

---

(1) En 1900, 1309 établissements ont été autorisés à travailler le jour du repos hebdomadaire.

Ajoutons que les vœux des inspecteurs ont été entendus en partie ; en effet, une circulaire ministérielle du 17 mai 1900 recommande de ne point donner d'autorisations dont la durée totale constituerait une dérogation de plus de 60 jours aux prescriptions réglementant la durée du travail. Les autorisations de ne pas observer le repos hebdomadaire ne doivent pas non plus dépasser 15 par an et pour un même établissement.

nances personnelles, pour obéir quelquefois aux préceptes de leur religion, fixèrent à un autre jour de la semaine le jour pendant lequel le travail serait suspendu dans leurs ateliers. C'est ainsi qu'un certain nombre de patrons israélites déclarèrent au service de l'inspection qu'ils adoptaient le samedi comme jour de repos. D'autres industriels, contraints par les nécessités de leur fabrication, craignant de voir diminuer leurs profits dans une grande proportion, durent aussi choisir un autre jour que le dimanche. C'est le cas, par exemple, des ateliers de réparation et de louage des bicyclettes ; la journée du dimanche est certainement celle qui leur amène le plus grand nombre de clients, la présence des ouvriers est nécessaire pour louer les machines ou pour procéder à des réparations urgentes. Les petits patrons maréchaux ferrants ou serruriers, qui occupent très souvent des jeunes apprentis, voient aussi augmenter dans nos villages, d'une façon très sensible, leur ouvrage pendant la journée du dimanche. Le paysan, qui se rend ce jour-là au chef-lieu de sa commune pour remplir ses devoirs religieux ou pour faire ses achats, profite de cette occasion pour apporter ou conduire au forgeron ou au charron les instruments agricoles qui doivent être réparés; s'il trouvait l'atelier fermé, il serait forcé de revenir pendant la semaine et subirait de ce fait un préjudice sensible, surtout lorsque les travaux des champs sont urgents. Il en est de même pour certaines industries qui mettent en œuvre des matières premières qui demandent à être travaillées immédiatement, comme les fabriques de conserves de poissons qui doivent se mettre à l'œuvre dès l'arrivée des pêcheurs ou comme les fabriques de conserves de certaines régions qui achètent la matière première dans les marchés environnants tenus quelquefois le samedi et

qui doivent immédiatement faire subir la préparation nécessaire à la conservation de ces substances. Tous ces établissements doivent nécessairement fixer à un autre jour l'arrêt du travail et doivent aussi, quelquefois, faire varier cette journée selon les besoins de leur fabrication. Nous avons vu enfin que les usines à feu continu, que les mines mêmes, se sont souvent trouvées dans la nécessité de donner à leurs divers ouvriers des jours de repos quelquefois différents pour ne point compromettre leur marche ou leur sécurité. Le législateur eut donc raison, croyons-nous, de laisser à tout patron le choix du jour de repos qui lui paraîtrait le plus propice ; il aurait certainement, sans cette précaution, pu porter atteinte tant à des sentiments respectables qu'à des intérêts de premier ordre.

Pourtant on a demandé, et on demande encore, que la loi fixe elle-même, comme jour de suspension du travail, un seul et même jour, et que le dimanche soit seul adopté (1). C'est aussi ce que demandait M. l'inspecteur Pourcines dès 1893 (2). Certes, nous comprenons et nous partageons la plupart des sentiments qui ont guidé les auteurs de ces propositions. Nous savons que de la diversité des jours de repos peut naître un grave danger: la rupture du lien de famille lorsque les personnes qui la composent ne prennent pas leur repos au même moment, et qu'ainsi peut être manqué l'un des principaux buts visés par le législateur lorsqu'il rendait obligatoire un jour de repos par semaine ; nous savons aussi que la tendance presque générale est de se reposer le

(1) Voir sur ce sujet : Thèse Engelmann. Le repos du dimanche dans l'industrie. Paris 1899, 74-77.

(2) Rapport pour 1893, page 75.

dimanche, que le législateur a maintes fois consacré cette idée. Nous sommes, nous aussi, convaincus que l'adoption d'un jour unique de repos pour tous est désirable, que l'on choisisse le dimanche, que l'on choisisse un autre jour, peu nous importe, pourvu que tout le monde puisse disposer de la même journée. Nous irons même plus loin et nous dirons que, puisque c'est le dimanche qui est généralement accepté, nous serions très heureux que chaque personne fût libre, ce jour-là, de tout labeur. Mais nous pensons qu'une mesure législative ne saurait imposer sans danger une pareille obligation. La loi de 1874 avait imposé le dimanche comme jour de repos; les résultats de cette mesure laissèrent fort à désirer et le législateur dut, en 1892, rapporter cette décision.

L'exemple de l'Angleterre ne nous paraît pas concluant, parce que, dans ce pays, ce n'est point tant une journée de repos par semaine que l'on observe que le repos dominical dans toute sa rigueur, à tel point qu'il ne reste en activité, le dimanche, que les services absolument indispensables à la vie même de la nation. Chez nous, au contraire, les mœurs ne sont pas les mêmes, il faut bien reconnaître que l'on chôme généralement le dimanche parce que c'est la coutume, parce que l'on veut faire comme tout le monde, parce que c'est le jour qui promet le plus de fêtes, le plus de distractions. C'est donc le dimanche qui est généralement adopté et ce n'est qu'en cas de nécessité absolue que l'on a eu reçours au choix d'un autre jour ; patrons et ouvriers aiment certainement mieux cesser le travail pendant la journée du dimanche que pendant un autre jour de la semaine, et l'on peut être assuré que s'ils ne le font point, c'est que des raisons majeures s'y opposent. Une loi qui imposerait le dimanche ou tout autre jour, comme jour uni-

que de repos pour tous, porterait une grave atteinte à des intérêts indiscutables et de ce fait serait injuste on pousserait à la fraude. Que si pour éviter ces inconvénients l'on avait recours à des exceptions ou à des mesures spéciales pour certains établissements, on ne changerait en somme rien à la situation actuelle, puisqu'il faudrait justement créer des exceptions en faveur des établissements qui doivent actuellement travailler le dimanche. Nous préférons donc de beaucoup le système adopté par le législateur actuel, le système du libre choix, parce qu'il ne produit pas de mauvais effets et parce que, par sa souplesse, il s'adapte mieux à nos mœurs et aux nécessités industrielles. Il ne faut pas non plus s'exagérer l'importance du danger de rupture de toute vie de famille créée par la diversité des jours adoptés comme repos ; comme nous l'avons vu, cette diversité est excessivement rare et ne se rencontre que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Nous pouvons, en somme, conclure, à la suite de ces développements, que les prescriptions de la loi, en ce qui concerne le repos hebdomadaire et des jours fériés, furent généralement bien exécutées parce qu'elles sont en harmonie avec l'état de nos mœurs. S'il y eut quelques infractions, elles ne furent que partielles et leur nombre ne paraît pas s'élever. Nous estimons, enfin, que le législateur eut raison de laisser aux chefs d'établissements le soin de déterminer eux-mêmes le jour de repos qui leur paraîtrait le plus conforme à leurs besoins et à ceux de leurs ouvriers.

CHAPITRE VI

Résultats obtenus au point de vue économique et social

Lors des discussions qui précédèrent le vote de la loi de 1892, les ennemis de la nouvelle réglementation ne manquèrent point de s'écrier que le nouveau régime auquel allait être soumise notre industrie serait, pour cette dernière, une source de calamités. La réduction de la journée de travail que l'on va imposer aux divers établissements, l'interdiction qui va être prononcée d'employer la nuit une grande partie du personnel, seront sûrement suivies, disaient-ils, d'un abaissement correspondant dans la production. Les employeurs se verront alors dans l'obligation de réduire sensiblement le salaire de leurs ouvriers, parce que, si ces derniers sont payés à l'heure ou à la journée, ils auront à fournir une somme d'efforts inférieure à celle que l'on était en droit d'exiger jusqu'alors, parce que les services qu'ils rendront seront moindres, puisque leur production aura diminué. Que s'ils sont au contraire rétribués à la tâche, leur salaire s'abaissera de lui-même naturellement, par le seul fait qu'ils ne pourront, dans un temps réduit, obtenir leur ancienne production. Les ouvriers n'accepteront qu'à regret ou ne voudront pas accepter cette nouvelle situation, et l'on assistera à une éclosion inquiétante de conflits entre le capital et le travail. Enfin, en multipliant les obligations auxquelles sont soumis les patrons, vous allez, ajoutait-on, créer chez ces derniers une tendance à se passer le plus

possible des services des personnes que vous désirez protéger, ils en renverront le plus possible. Vous aurez ainsi obtenu, disait-on, pour conclure, des résultats diamétralement opposés à ceux que vous comptiez recueillir ; les établissements industriels subiront de grosses pertes et se trouveront dans un état d'infériorité manifeste en face de leurs concurrents étrangers ; enfin, tout en vous proposant d'améliorer la condition des travailleurs, vous n'aurez réussi qu'à la rendre beaucoup plus mauvaise.

Il est donc très important pour nous d'examiner, dans les quelques développements qui vont suivre, si les craintes étaient fondées, si l'expérience est venue corroborer ces prévisions pessimistes. Nous étudierons donc successivement l'influence exercée par l'application de la loi sur la production, sur les salaires, nous verrons ensuite s'il s'est produit entre patrons et ouvriers des conflits dont on puisse trouver les causes dans l'application de la loi et si l'embauchage des femmes et des enfants s'est trouvé réduit à cause des obligations que leur emploi impose aux patrons. Quant aux avantages physiques ou moraux que les ouvriers devaient retirer de la nouvelle législation, nous les passerons sous silence parce qu'ils sont connus, parce qu'ils sont incontestables et qu'ils ont été bien souvent exposés comme par exemple dans les thèses de Weyl et de Engelmann. Il est certain que si l'on n'obtint pas sur ce point tout ce que l'on pouvait espérer recueillir, il n'en est pas moins vrai que les améliorations furent incontestables. Nous ne pourrions en tout cas que tomber dans des redites, nous n'insisterons pas davantage.

Nous croyons toutefois qu'il est bon de rappeler, avant d'entreprendre l'exposé de nos constatations, que l'une, nous pourrions même dire celle des dispositions qui

était de nature à influer le plus sur la situation économique ou sociale, nous voulons dire l'abaissement sensible de la durée du travail, ne fut observée qu'en partie, que c'est presque toujours à la limite minimum de 11 heures que l'on s'est arrêté, en fait, pour la grande majorité des travailleurs, alors que l'on avait pu espérer voir la durée du travail journalier s'abaisser à 10 heures. Ce sont en somme les conséquences d'une application partielle que nous allons examiner.

§ I. — Influence de l'application de la loi sur la production et les salaires

Il est un phénomène économique aujourd'hui bien connu et qui a été enregistré à maintes reprises, c'est que : une réduction de la durée du travail, lorsqu'elle n'est point excessive, n'a pas pour conséquence un abaissement proportionnel de la production. Il est même certain que, très souvent, l'ouvrier produit autant et aussi bien dans une journée excessivement courte que dans une journée trop longue. Si notre législateur avait éprouvé quelque hésitation, il n'aurait eu du reste, pour faire cesser ses craintes, qu'à jeter les yeux autour de lui et l'exemple de pays étrangers dont la situation industrielle est fort enviable aurait certainement fait disparaître son incertitude. C'est ainsi, qu'au moment de la discussion de la loi, la durée de la journée de travail était chez beaucoup de nos voisins inférieure à 12 heures (1).

---

(1) Voir pour Allemagne : Compte rendu du Congrès pour la protection égale des travailleurs, 1900, pages 136 et suiv. et 490.

En Autriche la journée était dans l'industrie de 11 heures, en Angleterre elle était de 10 heures seulement, dans l'industrie textile, et de 10 h. 1/2 dans les autres, avec une durée de 6 à 7 heures le samedi. En Suisse nous ne trouvons que 11 heures et il en était de même dans les Pays-Bas ; et pourtant la prospérité industrielle de ces divers pays n'a point, que nous sachions, subi d'atteinte. Nous pourrions même citer des faits beaucoup plus caractéristiques : Les grands ateliers de mécanique et de construction de machines de MM. Mather et Platt à Manchester, bien que ne fonctionnant que 48 heures par semaine au lieu de 53, sont arrivés à maintenir leur production, ont amélioré la quantité et même augmenté légèrement les salaires. L'industrie chimique United Alkali Compagny a adopté la journée de 8 heures depuis 1894. De même en Autriche une importante maison de tissage de rideaux de Moravie avait adopté 8 heures depuis longtemps et les directeurs avaient constaté que le travail des ouvrières était plus habile et plus productif par la réduction de sa durée, qu'elles ne quittaient plus leur métier, évitaient toute perte de temps, et augmentaient la production dans une même durée de travail. En Australie, la colonie de Victoria ne connaît plus depuis longtemps que la journée de 8 heures et la qualité et la quantité de la production se sont améliorées sans augmentation de prix de vente. Il en était de même dans les États de la Californie, du Connecticut, de l'Idaho, d'Indiana et de New-York (1).

Nous allons voir que les conséquences qu'engendra chez nous, sur ce point, la loi de 1892, n'échappent pas à

---

(1) Thèse Weyl, Paris 98 ; 75.051 : La réglementation du travail des femmes dans l'industrie, page 49.

la règle commune et qu'elles constituent une nouvelle et frappante illustration de ces heureuses constatations. Les rapports des inspecteurs sont, sur ce point, très instructifs; les passages dans lesquels ils constatent que l'abaissement de la durée du travail n'a porté aucune atteinte à la production sont fort nombreux.

Nous n'avons certainement pas ici l'intention de reproduire tous ces passages, mais il nous semble utile d'en faire connaître au moins les principaux, parce qu'ils prouvent de façon indiscutable combien les craintes et les résistances du début étaient injustes et sans fondement.

En 1893, M. l'Inspecteur divisionnaire de la 4^me^ circonscription, dans laquelle se rencontrent beaucoup d'établisements employant des personnes protégées, pouvait écrire : « Dans les fabriques de broderies et gui»pures, la réduction de la durée du travail n'a pas eu »d'effets nuisibles : plusieurs patrons, mêmes, ont ramené »la journée à 10 heures pour tout le monde et constaté »avec surprise et satisfaction que la production était res»tée la même» (1).

Dans les tissages de la région lyonnaise, nous dit le rapport de la Commission supérieure du travail pour 1896, le travail a été organisé de telle sorte que : « au »lieu d'avoir diminué ou même d'être restée stationnaire, »la production a suivi une marche ascendante, et peu »d'industriels se résoudraient aujourd'hui à revenir »d'une façon permanente à la journée de 12 heures. Les »résultats sont encore plus sensibles à Tarare, où les »principaux industriels ont décidé après entente de pra»tiquer la journée de 10 heures» (2) ; et plus loin : « On

(1) V. Rapport pour 1893, page 94.

(2) V. Rapport pour 1896, page XIX et page LXI.

»reconnaît qu'il est possible de protéger les femmes et »les enfants contre un labeur excessif et les risques pro»fessionnels sans entraver la libre expansion du travail »national».

La même année, l'inspecteur divisionnaire de la 4me circonscription écrivait à nouveau : « J'ai déjà signalé que »dans l'arrondissement de Reims et dans quelques usines »de l'Aisne on avait adopté la journee de 11 heures pour »tous les ouvriers ; on s'en est bien trouvé et partout on »prétend que la production n'a pas varié» (1).

L'inspecteur divisionnaire de la 9me circonscription rapporte aussi un fait très curieux et qui lui est signalé par l'un de ses subordonnés ; c'est que certaines industries qui ont supprimé le travail de nuit pour les femmes et les enfants, pour ne plus travailler que de 4 heures du matin à 10 heures du soir, en sont arrivées à une production sensiblement égale à celle qu'elles obtenaient lorsque l'établissement marchait pendant 24 heures sans interruption (2).

En 1897, nous enregistrons aussi un certain nombre de constatations identiques : « C'est ainsi que dans les »filatures de laine d'Amiens, dans quelques filatures de »Roubaix et de Tourcoing, les chefs de ces établisse»ments ont déclaré à l'inspecteur du travail que la pro»duction de leurs usines n'avait pour ainsi dire pas »diminué » (3).

Plus loin, l'inspecteur divisionnaire de la 4me circonscription nous dit : « Chez les fabricants de vin de »Champagne de la Marne, comme dans presque toutes

(1) V. Rapport pour 1896, page 83.
(2) V. Rapport pour 96, page 235.
(3) V. Rapport pour 97, page xx.

»les imprimeries, la journée de 10 heures pour tout le »monde est adoptée, et dans quelques établissements »des Vosges où l'ouvrier doit développer une force mus- »culaire assez grande, M. Mougel signale que les patrons »ont réduit la journée à 10 heures et obtiennent autant »de travail qu'en 12 heures (chaudronneries, tôleries, »ustensiles de ménage, tréfileries en gros) » (1).

« On est d'accord pour reconnaître, nous dit l'inspec- »teur de la 6me circonscription, que l'abaissement de la »durée de travail à 11 heures n'a pas de conséquences »fâcheuses pour les tissages. Pour les filatures il n'a pas »été d'une importance capitale et, en fin de compte, il dis- »paraît devant des phénomènes économiques d'un autre »ordre (la crise par exemple) qui ne permettent pas de »l'apprécier » (2).

M. l'inspecteur Barral ajoute encore en cette même année : « Je ne crois pourtant pas que cette réduction ait »amené une diminution de la production ; si elle s'était »produite, j'en attribuerais plutôt la cause au malaise »des affaires qu'à la différence de la durée de travail » ; et quelques lignes plus loin : « Dans un moment où les »affaires allaient très mal, nous a raconté le directeur »d'un tissage mécanique de soieries, pour diminuer sa »production et éviter l'accumulation d'une grande quan- »tité de marchandises, le patron lui donna l'ordre de ne »faire travailler que 9 heures au lieu de 11. Quel ne fut »pas son étonnement lorsque, la quinzaine finie, il s'aper- »çut que sa feuille de paye égalait la précédente » (3).

En 1898, M. l'Inspecteur de la 5me circonscription, tout

(1) V. Rapport pour 97, page 127.
(2) V. Rapport pour 97, page 267.
(3) V. Rapport pour 97, page 492.

en constatant la situation économique assez critique dans laquelle se débat l'industrie textile de sa région, ajoute aussitôt que cette crise résulte de circonstances tout à fait extérieures et que personne n'en rapporte la cause à l'application de la loi sur le travail (1). Ce même inspecteur rapporte, quelques pages plus loin, le propos très significatif d'un patron, entrepreneur de sciage de bois, qui dit : « Auparavant mes ouvriers faisaient 12 heures »de travail et j'obtenais ainsi une somme d'affaires de »9.500 fr. par an et par ouvrier. Je leur ai proposé une »durée moins grande de la journée de travail sans dimi»nution de prix, à condition que cette production reste »la même. Aujourd'hui le travail est de 10 heures et »chacun de mes ouvriers me fournit annuellement »10.000 fr. d'affaires » (2).

M. l'inspecteur divisionnaire Giroud n'hésite pas non plus à déclarer, la même année, que : « Cet abaissement »n'a pas exercé d'influence sur la production ; les gens »compétents, consultés à ce sujet, nous ont déclaré qu'un »ouvrier en 11 heures de temps bien employées peut »faire le travail de 12 heures..... » (3).

Enfin, M. l'inspecteur divisionnaire Le Roy ne nous dit-il pas aussi : « ...A Decazeville, Villefranche, Mil»lau, etc....., la journée s'est abaissée à 10 heures sans »aucun inconvénient et sans que la production ait eu à »s'en ressentir. Il en est de même d'ailleurs dans la »5^{me} section, où l'inspecteur signale trois industriels »(2 fabricants de pâtes alimentaires et 1 délaineur et mé»gissier) qui, après avoir abaissé la journée à 11 heures,

(1) V. Rapport pour 98, page 144.
(2) V. Rapport 1898, page 152.
(3) V. Rapport 1898, page 268.

»l'ont réduite à 10 heures, sans que la production ait »diminué » (1).

Les rapports pour l'exercice 1899 nous présentent encore les mêmes observations. Nous trouvons à la page 65 qu'un fabricant de paillons pour bouteilles, dans la Haute-Vienne, qui occupait 24 femmes et qui faisait travailler 12 heures lors de la première visite de l'inspecteur, a réduit la journée à 10 heures 3/4 et a déclaré à ce dernier que sa production était restée la même.

«Deux faits importants sont à signaler en ce qui con»cerne la durée du travail, dit M. l'inspecteur Barral. »Dans les fabriques de boulons de Chambon-Feugerolles, »où les hommes travaillaient 11 heures et les femmes 10 »heures, la journée a été unifiée à 10 heures pour tout »le personnel. Chez M. Diederich, à Bourgoin, qui emploie »dans son tissage de soieries 175 filles de moins de 18 »ans, 245 de 18 à 21 ans, 500 filles et femmes de 21 ans »et 25 hommes, en tout 945 personnes, la journée a été »réduite à 10 heures pour tout le personnel à la suite de »la circulaire ministérielle du 11 octobre. Il nous est »revenu que d'autres patrons, se rendant compte que la »production n'avait pas été affectée, étaient dans l'inten»tion d'imiter cet exemple».

Nous arrêterons là ces citations empruntées aux personnes en somme les mieux placées pour apprécier les résultats obtenus par l'application de la loi de 1892 ; elles montrent, du reste, suffisamment, qu'il ne persiste dans l'esprit des inspecteurs aucun doute, elles établissent que lorsque les chefs d'établissements ont eu le courage de réduire la durée du travail même au-dessous de

(1) V. Rapport 1898, page 371.

la durée qui était tolérée, ils n'ont subi de ce fait aucun préjudice et que la prospérité de leur industrie n'a pas eu à souffrir de l'adoption de mesures aussi sages. Ces conclusions furent d'ailleurs présentées au Congrès international pour la protection légale des travailleurs par M. Jay dans la séance du 26 juillet 1900, et l'éminent professeur de la Faculté de Paris s'exprimait en ces termes : « La limitation à 11 heures de la journée de travail de »toutes les personnes employées dans les établissements »mixtes ne souffrira pas de difficultés sérieuses. Il suffit »pour s'en convaincre de parcourir les rapports de nos »inspecteurs de travail, rapports qui, disons-le en pas»sant, mériteraient d'être plus connus, plus étudiés de »ceux qui en tous pays s'intéressent aux questions ou»vrières. Ils nous montrent, dans les régions et les in»dustries les plus diverses, les patrons réconciliés avec la »journée de 11 heures, parce qu'ils ont dû reconnaître »qu'ils pouvaient, avec cette journée, obtenir la même »production que dans une journée plus longue, la réduc»tion de la journée de travail n'ayant produit d'autre ré»sultat que d'améliorer le sort des travailleurs».

Dans ses remarquables articles sur : « La réglementation de la journée et la grande industrie du Nord de la France», M. Bourguin, professeur à la Faculté de droit de Lille, constate aussi que la réduction à 11 heures de la durée de travail, et principalement dans les filatures, les tissages et les peignages, s'est opérée en général sans abaissement dans la production et que lorsque l'ancien taux n'a pas été atteint, il fallait plutôt attribuer ces résultats à des causes tout à fait extérieures, comme par exemple la mauvaise situation du marché et la crise

ruineuse que semble traverser depuis quelque temps l'industrie textile (1).

Nous avons enfin tenu à nous renseigner nous-même auprès d'un certain nombre d'industriels de notre région : les filateurs de soie. Il était intéressant de connaître quels avaient été, dans ces établissements, les résultats économiques obtenus par l'application de la loi de 1892, parce que cette industrie est peut-être celle qui emploie, dans la plus grande proportion, des personnes protégées. A part un ou deux hommes employés comme mécaniciens ou comme chauffeurs, le personnel est exclusivement composé de femmes ou de jeunes filles. La plupart des chefs d'établissements auxquels nous nous sommes adressé ont bien voulu nous communiquer les résultats que leur longue expérience leur a permis de recueillir. Leur réponse a du reste été celle que nous attendions. Ils ont unanimement reconnu que, malgré la réduction de la journée de travail, leur production n'avait pas varié, qu'elle s'était toujours maintenue et que dans quelques cas elle avait même augmenté. Les renseignements que nous a fournis l'un de ces filateurs et, non le moins important, sont surtout très intéressants. La durée de la journée de travail était au début dans ses filatures de 12 heures ; quelque temps avant le vote de la loi de 1892, il réduisit volontairement à 11 heures la durée de la journée ; il ne tarda pas à constater que la quantité de sa production était restée la même et que la qualité s'était en même temps améliorée. Quelques années après, il fait bénéficier son personnel d'une nouvelle réduction de

(1) V. Compte rendu du Congrès pour la protection légale des travailleurs, 1900, et *Revue d'Economie politique*, mars et avril 1901.

travail de 1 heure, ce qui portait à 10 heures la journée de travail, et pourtant la quantité de production reste encore la même; la qualité s'améliore à nouveau. Enfin, en 1892, la journée était réduite, pour la troisième fois, et sa durée était portée à 9 heures et demie ; cette fois il en résulta une légère réduction de 10 grammes de soie par ouvrière et par jour, mais, d'autre part, la qualité du produit devient encore supérieure. Remarquons en passant que, de l'aveu même de l'industriel dont nous parlons, la deuxième réduction dont bénéficièrent les ouvrières était accordée dans le but d'améliorer surtout la qualité des produits, ce qui prouve combien ce patron était déjà convaincu que la mesure qu'il se décidait à prendre n'allait avoir pour lui et pour ses ouvrières que de bons résultats.

Voilà certes un cas un peu spécial, puisque les réductions successives de la durée de travail furent consenties gracieusement et avant même le vote de la loi de 1892 ; mais cet exemple montre bien que, dans les filatures de soie, la loi de 1892 ne pouvait avoir et n'eut, en effet, aucun résultat néfaste, et que les chefs d'établissements auraient même méconnu leurs propres intérêts en ne suivant pas les nouvelles prescriptions que leur imposait le législateur.

Nous avons dit que quelquefois les filateurs consultés ont accusé une augmentation dans la production malgré l'abaissement de la durée de travail. Est-ce là un résultat qu'il faille attribuer uniquement à un plus grand zèle, à une plus grande activité déployés par les ouvriers? Certes, un pareil résultat ne serait pas de nature à nous surprendre outre mesure et nous n'aurions point découvert un nouveau phénomène économique, surtout lorsque il s'agit d'une industrie dans laquelle la qualité du tra-

vail de l'ouvrière occupe une importance beaucoup plus considérable que l'outillage en lui-même. Nous pensons pourtant, qu'en l'espèce, il est une autre cause qui, sans pouvoir nous autoriser à méconnaître les bons effets de la législation protectrice du travail, contribua aussi puissamment au développement de la production. C'est qu'en cette même année 1892 fut votée une autre loi intéressant spécialement les filatures de soie, puisqu'elle instituait au profit de ces établissements une prime annuelle de 400 francs par bassine, sous certaines conditions, dont l'une exigeait l'emploi d'un outillage plus perfectionné et mieux adapté aux progrès industriels que celui qui était généralement en usage. Il est bien certain que ce perfectionnement allait lui aussi exercer une influence sensible sur la production.

Les industries dont nous venons de nous occuper ne sont d'ailleurs point les seules dans lesquelles le plus ou moins de développement du matériel doive entrer en ligne de compte pour l'examen de la question qui nous occupe. Dans beaucoup d'établissements, on eut aussi recours au développement et au perfectionnement de l'outillage pour maintenir l'ancienne production, et les résultats que l'on obtint, quelquefois au prix de grosses dépenses, furent excellents; la production fut plus abondante, la qualité fut meilleure.

Il semblerait alors, que, dans certaines industries, déjà dotées d'un outillage perfectionné qui semble avoir porté la production à son maximum d'intensité, une réduction d'une partie de la durée de travail doive se faire sentir beaucoup plus fortement, et qu'il doit être à peu près impossible de rattraper l'ancienne production. Si, par exemple, la durée de travail est portée de 12 heures à 11 heures, cette réduction de un douzième est

susceptible d'abaisser la production d'une façon beaucoup plus sensible que dans les établissements et les industries où l'intervention de l'ouvrier joue un rôle prépondérant. Cette remarque a du reste été faite bien souvent et par les patrons et par les inspecteurs. En 1894, ces derniers constataient que dans les filatures, les peignages où les métiers, dont la vitesse obtenait déjà le maximum, exécutaient presque tout le travail et où l'ouvrier n'a qu'à en surveiller la marche, les industriels avaient remarqué que la réduction de la journée de travail entraînait une réduction dans la production (1). En 1898, nous trouvons des constatations semblables (2). M. Bourguin a pu, lui aussi, nous faire part de remarques identiques, puisqu'il nous signale un abaissement du chiffre de la production dans quelques filatures de la région du Nord et principalement dans les plus récentes et les mieux installées (3).

Nous n'avons certainement pas l'intention de nier l'influence que peut exercer sur la production le plus ou moins grand développement de l'outillage. Mais nous voudrions mettre en garde nos lecteurs contre une exagération évidente qui consisterait à penser que l'outillage industriel influe seul sur la production. L'ouvrier joue, lui aussi, un rôle prépondérant. C'est ainsi, par exemple, que l'abaissement constaté dans quelques établissements de l'industrie textile du Nord n'a jamais été exactement proportionnel à la réduction de la durée du travail, qu'il a même été de beaucoup très inférieur. M. Bour-

---

(1) Rapport pour 1894, page 154.

(2) Rapport pour 1898, page 151.

(3) Compte rendu du Congrès international, pages 482 et 483 et *Revue d'Économie politique*, mars et avril 1901.

guin nous dit que la diminution de la production, au lieu d'arriver à 1/12, n'a, au contraire, jamais dépassé 1/24. Encore cette réduction est-elle fatale, et ne pourrait-elle pas disparaître même dans les établissements les plus perfectionnés ? Il ne serait peut-être pas téméraire d'espérer la voir supprimer. Et d'abord, il n'est pas certain que le progrès soit désormais impossible dans nos industries ; rien ne prouve que de nouvelles découvertes ne viennent un jour transformer complètement, perfectionner notre outillage, fournir une nouvelle intensité et un développement considérable à notre production. Les patrons seront peut-être un jour forcés de renouveler à nouveau leur matériel de par les nécessités mêmes du marché, d'employer de nouveaux procédés qui pourront augmenter sensiblement leur production malgré une réduction du temps de travail, et il n'est peut-être pas déraisonnable de penser que la légère réduction que nous avons constatée sera, pour les établissements qui en ont souffert, un stimulant de recherches et une source de progrès.

Mais, dans ces industries, les ouvriers peuvent encore, par un travail mieux ordonné et plus régulier, obtenir une compensation presque entière des pertes subies. En 1898, M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5^{me} circonscription rapporte, à ce sujet, les considérations tout à fait caractéristiques de l'un de ses subordonnés.

« Nos ouvriers français, dit l'inspecteur de la 2^{me} sec-
» tion, avec leurs habitudes d'indépendance.....
» n'aiment pas beaucoup de se soumettre à une discipline
» un peu sévère qui leur rappelle par trop la caserne.
» Ils ont tort, car, avec leurs habitudes, ils perdent
» beaucoup de temps..... ils perdent du temps
» au moment de la mise en marche et de l'arrêt des

» machines, puis chaque fois qu'une circonstance quel-
» conque, réception des matières, livraison de la besogne,
» les oblige à arrêter la marche régulière de ces dites
» machines ». Le même inspecteur corrobore ses conclusions en citant les paroles du directeur d'une grande société de peignages de laine qui s'exprimait en ces termes : « Notre société possède à Badfort un autre pei-
» gnage où le travail est fait sur des métiers absolument
» identiques et sortant des mêmes constructeurs. Néan-
» moins il est constaté que dans le même temps, la pro-
» duction des peignages est moins forte ici qu'en Angle-
» terre. Les contremaîtres sont pourtant presque tous
» anglais et connaissent tous également bien le travail
» de la laine ; les matières traitées sont d'ailleurs de
» même provenance. A quoi faut-il donc attribuer cette
» notable différence observée ici ? Aux habitudes, aux
» mœurs pour mieux dire des ouvriers » (1).

Enfin, M. Bourquin dit lui aussi, dans ses articles sur l'industrie textile du Nord de la France : « Cependant
» les fileurs, se basant sur l'exemple de l'ouvrier anglais,
» estiment que partout la production antérieure pourra
» être retrouvée » (2).

Nous sommes donc autorisés à penser qu'il ne faut point s'exagérer le rôle de l'outillage dans l'industrie, mais qu'il faut aussi reconnaître la grande influence jouée par l'ouvrier ; l'abaissement de la production que nous avons constaté dans certains cas pourrait donc être évité par une meilleure organisation du travail, par une éducation plus complète de nos ouvriers qui, du

(1) V. Rapport pour l'année 1898, page 151.

(2) Compte rendu du Congrès international de 1900 pour la protection légale des travailleurs, p. 482.

même coup, y gagneraient en habileté et en aptitudes professionnelles.

Les industries dans lesquelles la main-d'œuvre joue un rôle prépondérant ne subirent presque jamais, avons-nous vu, de réduction dans la production. Pour atteindre ce résultat, on eut recours à une meilleure organisation du travail, on évita les pertes de temps, on exigea beaucoup plus d'exactitude du personnel, on répartit mieux les repos qui furent, du reste, le plus souvent réunis en un seul, ce qui supprima beaucoup de perte de temps au moment de la mise en marche des métiers. On demanda aux ouvriers plus d'attention, plus d'activité, et, il faut aussi reconnaître que ces derniers firent aussi preuve de beaucoup de bonne volonté. Lorsqu'ils étaient payés aux pièces, ils se trouvaient plus directement intéressés, et l'on comprend aisément qu'ils aient fait tous leurs efforts pour maintenir leur ancienne production, leur ancien salaire ; mais alors même qu'ils étaient payés à la journée, la quantité et la qualité de leur travail se maintinrent lorsqu'elles n'augmentèrent pas. L'exemple des filatures de soie dont nous avons parlé plus haut en est un frappant exemple. Les ouvrières de ces établissements ont, en effet, toujours été payées à la journée, et depuis assez longtemps le taux du salaire n'a pas varié ; nous avons vu que malgré une réduction d'à peu près deux heures, elles ont toujours maintenu leur ancienne production et pourtant, sans nier l'influence de la plus ou moins grande perfection de l'outillage, les patrons conviennnent aussi franchement que, dans leur industrie, la main-d'œuvre joue un rôle capital, et qu'il faut surtout faire grand cas de la bonne volonté et de l'amour-propre du personnel.

Nous pouvons donc conclure en disant que l'application de la loi de 1892 a montré, une fois de plus, qu'il ne faut

pas considérer la production comme directement proportionnelle à la durée de travail, mais qu'il est au contraire évident que, lorsque l'on veut organiser le travail avec plus de soin, lorsque les ouvriers eux-mêmes sont décidés à montrer plus de zèle, plus d'exactitude, plus d'attention, une réduction qui pourrait même paraître à première vue trop considérable, n'engendre que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles (1) un abaissement dans la production et une perte sensible pour l'industrie.

Le sort des salaires doit, dans une certaine mesure, être lié à celui de la production. Il est évident, en effet, que si l'ouvrier est payé aux pièces, il verra son salaire s'abaisser si sa production diminue; s'il est au contraire payé à l'heure ou à la journée, il doit sûrement, au cas où la somme de produits qu'il doit fournir devient inférieure à celle qu'il a coutume de procurer à son patron, avoir à subir une réduction proportionnelle de son gain journalier ou avoir tout au moins à lutter contre les demandes d'abaissement de salaire que l'employeur n'hésitera pas à lui adresser. Mais, de même que la production ne fut généralement pas abaissée, de même les salaires conservèrent, sauf dans quelques cas tout à fait exceptionnels, leur ancien taux; du reste les ouvriers étaient décidés à lutter et luttèrent plusieurs fois pour maintenir leur gain habituel. Les habitudes sociales, le mode d'existence consacrés par une longue habitude, tiennent beaucoup au cœur des travailleurs et il n'est pas difficile de comprendre que,

(1) Encore faut-il voir bien souvent les causes de cet abaissement dans le marasme qui sévit sur certaines industries et les empêche par conséquent de pousser à la production. Certains comme les industries textiles du Nord ou des Vosges souffrent surtout de la surproduction; les patrons ont compris les premiers qu'il fallait restreindre la production sous peine de rendre leur situation encore pire. — V. Rapport pour 94, page 143.

lorsqu'ils sentent cette situation menacée, ils fassent tous leurs efforts pour la conserver. C'est ainsi que l'on a pu voir des ouvriers payés aux pièces en arriver à certains moments à fournir une somme surprenante de travail pour essayer de reconquérir les profits habituels qu'ils sentaient un moment compromis, et que l'on a vu très souvent les ouvriers payés à l'heure ou à la journée s'efforcer de maintenir leur ancienne production pour qu'ils n'aient point à subir de la part du patron une réduction de salaire. C'est ce qui devait se produire sous le régime de la loi de 1892 ; les ouvriers virent la durée de leur travail diminuer, mais ils conservèrent quand même leur ancien salaire.

En 1896 un inspecteur peut écrire : « D'après les ren»seignements recueillis jusqu'à l'heure actuelle, il apparaît »que le gain journalier des femmes malgré la réduction »de la durée de travail n'a pas été diminué, sans doute »parce que moins fatiguées elles produisent autant dans »un temps plus court» (1). Quelques pages plus loin, un autre inspecteur ajoute : «.... nous avons pu arriver à la »diminution de la durée légale du travail sans qu'il soit »touché au salaire du personnel ouvrier resté le même »que pour la durée de 12 heures» (2).

En 1897 nous trouvons encore rapportées les mêmes constatations (3). Le rapport général de la Commission supérieure du travail dit encore en 1898 : « La durée du »travail quotidien de ce personnel (femmes et enfants) a »pû être réduite sans que le gain journalier ait subi une »réduction correspondante» (4). Enfin en 1899 l'inspec-

(1) V. Rapport pour 1896, page 160.
(2) V. Rapport pour 1896, page 216.
(3) V. Rapport pour 1897, page 271.
(4) V. Rapport pour 1898, page VIII.

teur divisionnaire de la 6me circonscription enregistre, comme les autres années, le maintien du salaire à son taux.

Les mêmes observations ont été faites par M. Bourguin qui, en constatant l'abaissement à 11 heures de la durée du travail dans les filatures et les retorderies de lin de l'arrondissement de Lille, nous dit: « Cette réduction »s'était opérée après 1892 sans abaissement des salaires »qui sont fixés à la journée» (1).

De l'enquête à laquelle nous nous sommes livré auprès de certains filateurs de soie, il est aussi résulté la preuve que le salaire de leurs ouvriers n'avait depuis de longues années subi aucune variation, il est toujours resté ce qu'il était bien avant 1892 de 1 fr. 50 par jour dans cette région, et pourtant, comme nous l'avons vu, la durée du travail fut très sensiblement réduite.

Nous ne voulons point dire que les patrons n'opposèrent jamais de résistance et qu'ils n'essayèrent jamais de réduire proportionnellement à l'abaissement de la durée de la journée de travail le prix qu'ils avaient coutume de payer à leurs ouvriers; mais ces essais excessivement rares n'aboutirent pas. Cette attitude de certains chef d'établissements masquait d'ailleurs peut-être un autre but que la réduction elle-même du salaire. Ce n'était là plutôt, croyons-nous, qu'un moyen pour essayer de pousser les ouvriers eux-mêmes à protester contre la législation nouvelle ; ils pensaient que la meilleure façon d'y arriver était de persuader aux intéressés que la réduction de la durée de travail abaissait leurs profits dans

(1) V. Compte rendu du Congrès pour la protection légale des travailleurs, 1900, page 482.

une telle mesure qu'il leur était désormais impossible de fournir une rémunération égale à celle qu'ils avaient coutume d'accorder aux travailleurs. Ces derniers ne se laissèrent point prendre à de pareilles machinations et furent vainqueurs de ces rares résistances. Mais à côté de ces patrons, adversaires déclarés de la nouvelle réglementation, il convient d'en citer aussi d'autres qui, plus respectueux des volontés du législateur, animés de meilleurs sentiments à l'égard de leur personnel, n'hésitèrent pas à aider leurs ouvriers lorsque ces derniers virent, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, leur gain journalier menacé. C'est ainsi que certains patrons des peignages de laine de la région du Nord augmentèrent de 4 o/o le taux de la rémunération de leurs ouvriers, payés aux pièces, parce qu'il apparaissait que, dans ces établissements où la machine joue un rôle prépondérant et dans lesquels l'outillage semblait avoir atteint son entier perfectionnement, beaucoup ne pourraient après une réduction du temps de travail toucher une rémunération aussi élevée qu'auparavant. Ils venaient ainsi eux-mêmes courageusement et très humainement en aide à leurs ouvriers et semblaient reconnaître, du même coup, que la nouvelle réglementation était bonne et qu'elle ne nuirait point à leurs propres intérêts.

Enfin l'histoire même du salaire pendant la deuxième moitié du siècle dernier nous montre que, tant chez nos voisins que chez nous-mêmes, la rémunération des travailleurs a toujours subi une marche ascendante et qu'elle a une tendance à s'élever de plus en plus (1).

---

(1) V. Statistique de l'Office du Travail. Enquête sur les salaires et la durée du travail, t. IV, p. 263 et suivantes.

Le salaire n'a donc, tout comme la production, subi aucune atteinte, aucune réduction par la mise en pratique des prescriptions de la loi de 1892; il conserva tout au moins son ancien taux et les ouvriers n'eurent à recueillir de la nouvelle législation que des avantages très appréciables.

§ II. — Influence de l'application de la loi sur la paix sociale

La loi de 1892 favorisait considérablement les ouvriers puisqu'elle avait été promulguée purement en leur faveur, qu'elle avait édicté pour eux toute une série de mesures protectrices. Elle paraissait, par contre, laisser au second plan les intérêts des patrons auxquels elle semblait imposer quelquefois des sacrifices assez lourds. N'allait-il pas jaillir, de cette double situation, des rivalités et des conflits entre patrons et ouvriers, les premiers revendiquant les nouveaux droits qui leur étaient conférés, les seconds s'efforçant de faire échouer, par toutes sortes de moyens, l'application de mesures que certains considéraient à tort comme vexatoires, tant au point de vue de leurs intérêts pécuniaires que de leur autorité patronale?

Quelques conflits éclatèrent bien en effet, mais ils furent heureusement moins nombreux qu'il n'était permis de le redouter; encore la situation se détendit-elle rapidement et la paix ne tarda pas à régner sur ce point entre le capital et le travail.

Nous emprunterons les renseignements qui vont suivre à des sources dont l'exactitude ne peut être contestée, aux «Statistiques des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage», aux «Bulletins de l'Office du tra-

vail», aux rapports mêmes des inspecteurs du travail, cette source inépuisable de documents de la plus haute importance.

C'est l'année 1893, la première qui vit l'application de la nouvelle loi, qui fut la plus féconde en discussions et en conflits entre patrons et leurs ouvriers. Ces derniers luttèrent avec leur arme la plus efficace : la grève. Nous ne relevons en effet, au cours de cette première année, pas moins de 55 grèves qui s'étendirent à 350 établissements industriels, parmi lesquels la plupart font partie de l'industrie textile. 20.000 ouvriers prirent part à ces luttes, et la majorité se trouvait encore et tout naturellement parmi cette même industrie textile dont 15,600 ouvriers cessèrent le travail pendant des durées variables (1).

Les causes des conflits furent d'ailleurs diverses. Tout d'abord, et ce fait est assez intéressant puisqu'il montre quel prix les ouvriers attachaient à la scrupuleuse observation d'une réglementation édictée tout entière en leur faveur, quelques grèves éclatèrent parce que les ouvriers voulaient que la loi fût effectivement mise en vigueur et observée dès la date même qui avait été fixée, c'est-à-dire dès le premier janvier 1893. Malheureusement il était assez difficile de faire exécuter la loi dès cette date; la plupart des règlements d'administration publique qui devaient la compléter n'étaient pas encore rendus, le dernier ne le fut même que le 15 juillet 1893, et c'était le plus important. Aussi le service de l'inspection ne pouvait, pendant les premiers mois de l'année, exiger partout

(1) V. Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage pour l'année 1893, pages 331 et suivantes.

une application équitable et uniforme, alors que l'on attendait justement certaines mesures spéciales. Certains patrons hostiles à la loi n'étaient point fâchés de bénéficier de cette sorte de délai de grâce qui devait se prolonger jusqu'au commencement du dernier trimestre 1893.

D'autre part, une certaine confusion avait pris naissance dans l'esprit des ouvriers. Les nombreux voyages que fit le projet de loi de la Chambre au Sénat et du Sénat à la Chambre, les nombreuses modifications qui furent apportées au texte primitif, n'avaient pas peu contribué à faire naître dans l'esprit des intéressés des idées entièrement fausses ; la rédaction qui avait été définitivement acceptée n'était pas suffisamment et clairement connue. Beaucoup d'ouvriers étaient convaincus, par exemple, que la durée de 10 heures était obligatoire tant pour les femmes que pour les enfants, ou bien encore la plupart étaient persuadés (dans l'industrie textile surtout) que la nouvelle réglementation s'étendait à tous les ouvriers d'un même établissement, aux hommes adultes comme aux femmes et aux enfants.

Quant aux patrons, ils connaissaient beaucoup mieux la loi et lui étaient du reste, pour la plupart, franchement hostiles ou la voyaient tout au moins de mauvais œil. Cependant, quelques-uns préférèrent se soumettre de bonne grâce et prirent le parti de s'incliner ; d'autres attendirent d'y être contraints et ne se mirent en règle que devant les remontrances et la pression énergique du service de l'inspection. Mais un grand nombre de ceux-là mêmes qui semblaient tout au moins respecter les dispositions légales, pensèrent ou feignirent de penser que leurs ouvriers ne pourraient dans un temps réduit produire autant que pendant les anciennes journées, qu'ils

ne pourraient, par exemple, produire autant en 11 heures qu'en 12 heures de travail ; ils crurent (à tort, comme nous l'avons déjà suffisamment démontré plus haut) que leurs intérêts allaient être gravement compromis, et résolurent, pour réduire leurs pertes imaginaires, de ne rien changer au taux de la rémunération soit à la tâche, soit à l'heure ; ils décidèrent, en un mot, d'abaisser le salaire de leurs ouvriers. Les ouvriers demandaient au contraire que la journée de travail ne dépassât pas les limites légales, ils exigeaient en même temps qu'elle fût observée sans aucune réduction du taux du salaire. Les ouvriers ne voulaient consentir à aucun prix au sacrifice d'une partie d'un salaire qu'ils considéraient déjà comme insuffisant, les patrons estimaient que leurs frais de production seraient trop augmentés et qu'ils ne pourraient point compenser cette perte par une élévation du prix de vente à cause de la concurrence, qu'ils ne pourraient jamais soutenir la lutte par un surcroît de production qu'ils considéraient comme dangereux et impossible à atteindre.

C'est de cet antagonisme entre patrons et ouvriers, au sujet de cette question capitale de réduction de la durée de travail sans abaissement de salaire, que devaient naître la plupart des conflits qui marquèrent cette année 1893. C'est de ces discussions que sortit, par exemple, la grève des blanchisseuses de Lomme (Nord). Les ouvrières blanchisseuses touchaient habituellement un salaire journalier de 2 fr. ; les patrons voulurent bien se soumettre à la loi et abaisser la durée de la journée de travail, mais ils firent en même temps connaître à leur personnel qu'ils allaient réduire le salaire de 0 fr. 25, ce qui portait le gain journalier des ouvrières à 1 fr. 75 seulement. Les ouvrières n'acceptèrent point

ces conditions et exigèrent d'être payées comme si elles travaillaient toujours 12 heures. Quelques patrons cédèrent et acceptèrent les conditions des ouvrières, d'autres maintinrent le même salaire, mais continuèrent à faire travailler 12 heures par jour, se mettant ainsi ouvertement en contravention avec la loi.

Les résultats des diverses grèves furent d'ailleurs variables ; ont eut à enregistrer un nombre à peu près égal de réussites et d'échecs ; elles avaient eu aussi des durées variables.

Avec l'année 1894 nous enregistrons un immense progrès, en ce sens que le nombre des conflits entre patrons et ouvriers, provoqués par l'application de la loi du 2 novembre 1892, s'est abaissé des quatre cinquièmes (1).

En effet, nous ne trouvons plus relevées en cette année que 11 grèves ; 9, toujours la majorité, dans l'industrie textile, les 2 autres dans les tuileries. Ces grèves touchèrent 45 établissements et 3.000 ouvriers y prirent part.

Cette fois, toutes sont motivées, sans exception, par des réductions de salaire proportionnelles à l'abaissement de la durée de la journée de travail. C'est ainsi, par exemple, que ces difficultés donnèrent naissance à la grève des tuiliers de Saint-Henri, près Marseille, grève qui éclata le 1er mars 1894 et qui eut pour point de départ une réduction de salaire proportionnelle à l'abaissement des heures de travail que les patrons voulurent imposer aux garçons et aux filles. Les grévistes remportèrent une victoire complète ; la journée fut même

(1) V. Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage pour l'année 1894, page 229.

réduite à 10 heures et l'ancien salaire fut intégralement maintenu. Bien plus, et ceci est remarquable, les ouvriers adultes bénéficièrent de cette nouvelle situation ; en effet, comme les enfants n'étaient point remplacés pendant les 2 heures de travail qu'il restait à courir, ils prétendirent que le travail était devenu presque impossible, en tout cas très difficile, et demandèrent eux aussi la réduction de la journée de travail à 10 heures, tout en conservant leur ancien salaire. Ils obtinrent gain de cause et virent même leur gain journalier s'élever légèrement.

La grève des tuiliers des Milles (près Aix) est en tout point semblable à la précédente dont elle n'est d'ailleurs que la conséquence ; les briquetiers des Milles voulurent obtenir et obtinrent, en effet, les mêmes avantages que leurs voisins de Saint-Henri.

Les ouvriers n'eurent à subir en 1894 que deux échecs, toutes les autres grèves se terminèrent soit par des réussites complètes, soit par des transactions. Leurs durées furent encore très variables, l'une d'elles ne dura qu'un seul jour, elle éclata parmi les ouvrières d'un moulinage de soie de l'Ardèche. Il est même intéressant de rappeler que, dès le commencement du conflit, les ouvrières écrivirent à l'inspecteur départemental du travail pour l'informer qu'elles étaient poussées par la pression exercée sur elles par leur patron, mais qu'elles n'avaient aucunement l'intention de protester contre l'application intégrale de la loi de 1892.

A partir de cette année 1894 nous ne trouvons plus rapportés de conflits entre patrons et ouvriers dont la source puisse être trouvée dans l'application de la loi de 1892 ; il y eut certes, à certains moments, quelques menaces qui, remarquons-le en passant, effrayèrent peut-être

un peu trop les inspecteurs, mais les conflits n'éclatèrent point. Nous ne voulons signaler que pour mémoire une cessation de travail qui se produisit en 1895 ; elle dura seulement 4 jours et intéressa 280 ouvriers, encore n'était-ce point une lutte entre patrons et ouvriers; ce fut seulement le résultat de la colère d'un patron qui s'était vu dresser procès-verbal par un inspecteur pour prolongation excessive de la durée de la journée de travail, et qui crut intimider l'inspecteur qui avait verbalisé en fermant son atelier ; il dut au bout de 4 jours rappeler lui-même ses ouvriers.

Les années 1895, 1896, 1897, 1898 et 1899 ne virent donc naître aucune grève issue de la mise en pratique de la loi de 1892; seule l'année 1900 verra s'élever un conflit très important, mais c'est plutôt la loi du 30 mars 1900 qui en fut l'occasion ; nous en parlerons au moment où nous étudierons les modifications apportées par cette loi à la législation de 1892.

Il nous est donc permis de dire, en présence des résultats constatés, que la paix sociale ne fut que rarement troublée par la législation protectrice des travailleurs et que, si l'on excepte les années 1893 et 1894, et surtout le premier exercice qui fut une période de transition pendant laquelle se produisirent quelques conflits, fort possibles au moment de tout changement de régime, il n'en reste pas moins certain que, pendant les dernières années, aucun incident ne vint, sur ce point, troubler la paix entre capitaliste et travailleur. Il n'est pas enfin déraisonnable de penser, qu'en accordant des avantages nouveaux aux ouvriers, en améliorant leur situation physique et morale de façon considérable et en l'appropriant davantage aux mœurs actuelles, la nouvelle législation étouffa dans leurs germes beaucoup de conflits. Grâce à la loi, les tra-

vailleurs n'eurent pas à conquérir eux-mêmes par leur seule arme, puissante il est vrai, mais ruineuse, la grève, les réformes et les progrès qu'ils étaient en droit d'exiger.

§ III. — Influence de la loi sur l'embauchage des ouvriers.

Les nombreuses obligations auxquelles sont soumis les patrons qui emploient des personnes protégées n'allaient-elles point pousser les chefs d'établissements à se passer, autant que possible, des services de cette catégorie d'ouvriers, et le nombre de ces derniers n'allait-il pas s'abaisser dans une très sensible proportion? Ces craintes furent émises par des esprits pessimistes ou ennemis de la nouvelle réglementation. Nous allons voir si l'avenir leur donna raison, s'il établit au contraire clairement le mal fondé de leurs craintes.

Un certain nombre de patrons annoncèrent bien, en effet, dès le début, qu'ils allaient renvoyer de leurs ateliers toutes les personnes protégées pour ne plus garder que des hommes adultes ; mais leurs menaces ne furent pas mises en exécution. Comme nous l'avons déjà vu, il leur était fort difficile de recourir à un pareil moyen ; il était quelquefois impossible de trouver un nombre assez considérable de remplaçants, d'autre part les patrons hésitèrent devant l'accroissement de frais qu'aurait entraîné pour eux une pareille mesure, à cause du salaire beaucoup plus élevé qu'ils auraient été obligés de payer aux hommes adultes. Enfin certaines industries ne peuvent se passer du concours d'enfants ou de femmes qui sont beaucoup plus aptes à l'exécution des travaux,

Seuls les enfants employés illégalement au-dessous de 13 ans disparurent presque totalement, mais c'était justement là l'un des buts de la loi. Le nombre des enfants de 12 à 13 ans munis des certificats réglementaires s'abaissa aussi considérablement et nous savons, du reste, que ce n'était point là un mal. C'est au contraire avec plaisir que nous avons enregistré un pareil résultat.

Quant aux autres personnes protégées, lorsque leur nombre n'alla pas en augmentant d'année en année, il resta tout au moins stationnaire. Il nous suffira pour le prouver de donner les chiffres mêmes qui nous sont fournis par les inspecteurs. Certes ce n'est peut-être pas là le nombre rigoureusement exact de travailleurs occupés chaque année dans notre industrie, les inspecteurs ne donnent que le nombre d'ouvriers rencontrés dans leurs tournées ou dont ils connaissent sûrement l'existence d'après leurs propres renseignements. Il peut donc se glisser dans leurs calculs quelques erreurs, mais ces chiffres ne nous permettent pas moins de dégager la tendance et la marche générale de la population ouvrière pendant ces dernières années.

En 1894, d'après les inspecteurs, le nombre d'ouvriers de toute sorte employés dans les établissements soumis à leur contrôle s'élevait à 2.500.000 environ, dont :

411.892 enfants au-dessous de 18 ans,
529.178 filles mineures et femmes.

En 1895, les inspecteurs ne nous donnent que le nombre des personnes protégées qu'ils ont rencontrées au lieu de nous faire connaître le nombre total existant dans notre industrie ; nous ne pouvons par conséquent donner ici un chiffre qui ne pourrait être comparé ni au précédent ni à ceux qui vont suivre.

En 1896, sur un nombre total de 2.673.514 ouvriers occupés dans les établissements soumis au service de l'inspection, nous trouvons :

442.925 enfants au-dessous de 18 ans,
631.078 filles mineures et femmes.

En 1897, sur un nombre total de 2.691.288 ouvriers employés dans les établissements surveillés, nous rencontrons :

453.567 enfants au-dessous de 18 ans,
600.408 filles mineures et femmes.

En 1898, sur un total de 2.633.570 ouvriers, nous relevons le nombre de :

433.637 enfants au-dessous de 18 ans,
603.185 filles mineures et femmes.

Enfin, en 1899, sur un chiffre total de 2.715.569 ouvriers occupés dans des établissements soumis au contrôle des inspecteurs, nous trouvons :

449.807 enfants au-dessous de 10 ans,
618.735 filles mineures et femmes (1).

Nous avons vu que dans certaines mines il y avait eu une tendance marquée à écarter les personnes protégées et particulièrement les jeunes gens de 16 à 18 ans ; or, nous trouvons que, dans ces exploitations, il a été rencontré :

En 1894, 2.226 personnes protégées, dont 728 jeunes ouvriers de 16 à 18 ans
En 1895, 22.315 personnes protégées, dont 8.147 garçons de 16 à 18 ans.

En 1896, 23.594	—	—	8.312	—	—
En 1897, 24.112	—	—	8.589	—	—
En 1898, 26.050	—	—	9.325	—	—
En 1899, 26.627	—	—	9.635 (2)	—	—

(1) En 1900, sur un personnel total de 2.801.106 ouvriers, nous trouvons :
458.525 enfants au-dessous de 18 ans,
623.565 filles mineures et femmes.

(2) En 1900, nous rencontrons dans les mines : 34.282 personnes protégées, dont 10.497 garçons de 16 à 18 ans.

En somme donc, le nombre des personnes protégées par la loi de 1892 ne s'abaissa point pendant la mise en pratique de la loi ; si quelquefois ce nombre subit des variations très sensibles, c'est que nous voyons aussi varier le nombre total des ouvriers ; en tout cas la proportion entre ces deux nombres ne paraît avoir jamais subi aucune atteinte.

Nous avions donc raison de dire que la législation protectrice des travailleurs n'avait pas entraîné de chômage pour le personnel protégé. Si l'on avait même exigé l'application exacte de la loi de 1892 en ce qui concerne la durée de la journée de travail, nous aurions pu enregistrer peut-être une augmentation encore beaucoup plus sensible du nombre des travailleurs protégés ; les patrons qui auraient, en effet, voulu maintenir l'ancienne durée de marche de leurs ateliers auraient été obligés d'augmenter leur personnel pour avoir sous la main des ouvriers capables d'assurer le fonctionnement de l'usine lorsque leurs camarades auraient eu terminé leur journée. Le chômage aurait encore été atténué pour un plus grand nombre d'ouvriers.

Les adversaires de la réglementation étaient donc encore une fois déçus ; comme pour la production, comme pour le salaire, comme pour la paix sociale, les résultats étaient moins complets qu'ils auraient pu l'être, il est vrai, mais ils étaient excellents et nous devons seulement exprimer le regret qu'une application plus entière de la loi n'ait pas été obtenue, parce que nous aurions pu enregistrer alors des progrès plus appréciables encore.

CHAPITRE VII

Les agents chargés de veiller à l'observation de la loi

Nous ne sommes pas encore arrivés, et il est peu probable que nous arrivions jamais dans nos sociétés, à ce degré de perfection morale qui pousserait tous les hommes à respecter une loi, par cela seul qu'elle a été acceptée et reconnue bonne. Il est au contraire certain, et il faut bien faire cette pénible constatation, qu'une loi n'est appliquée avec régularité, avec exactitude, qu'autant que ceux qui lui sont soumis savent qu'au besoin, s'ils ne se conforment pas à ses prescriptions, ils seront sûrement et sévèrement rappelés au respect des obligations qui leur sont imposées. Les lois qui réglementent le travail industriel ne font certes point exception à la règle commune, l'expérience l'a lumineusement démontré à plusieurs reprises. Nous pouvons même emprunter aux rapports des inspecteurs un fait qui est sur, ce point, on ne peut plus caractéristique.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la troisième circonscription visitait des ateliers très importants et constatait aussitôt que la loi n'était pas du tout observée. Pourtant le patron connaissait parfaitement la loi, mais il répondit simplement, aux observations méritées qui lui étaient adressées : « Il est vrai que la loi existe ; mais » combien de lois dorment dans les cartons ! Maintenant » je connais celle dont vous me parlez, elle est devant » moi en chair et en os et je vous promets de l'ob-

» server» (1). L'inspecteur ajoute que ce patron tint, en effet, parole dans la suite.

Eh bien ! il ne fallait pas qu'une loi d'une importance sociale aussi haute dormît dans les cartons, il fallait que son exécution et son observation fussent étroitement surveillées ; et il était tout naturel de confier cette mission à des fonctionnaires déjà chargés de l'exécution de plusieurs lois ouvrières et qui présentaient toutes les garanties nécessaires de capacité, d'intégrité et d'impartialité. Nous étudierons donc dans ce chapitre l'organisation et l'œuvre du service de l'inspection, nous verrons si ces fonctionnaires durent avoir souvent recours à des moyens de coercition, nous verrons si leur œuvre répondit aux espérances que l'on avait fondées, nous verrons comment ils furent aidés sur ce point par l'autorité judiciaire, et nous étudierons enfin quels furent les rapports qu'entretint le service avec les ouvriers.

§ I. — Le service de l'inspection

Le corps des inspecteurs avait été créé et organisé par la loi de 1874, mais il comprenait deux catégories de fonctionnaires ; les uns, avec le titre d'inspecteurs divisionnaires et au nombre de 21, étaient nommés par le Gouvernement et rétribués sur le budget de l'Etat ; les autres étaient, dans certaines régions industrielles, nommés par les Conseils généraux, payés sur les fonds du département, ils portaient le titre d'inspecteurs départementaux.

---

(1) V. Rapport pour 1894, page 89.

La loi de 1892 a réorganisé le service; elle a maintenu les dénominations d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux, mais elle en a fait un seul et même corps homogène et hiérarchisé, dépendant du pouvoir central qui en nomme et rétribue les membres. La France a été divisée en 11 circonscriptions et chacune d'elles est confiée à un inspecteur divisionnaire; cette circonscription est, elle-même, divisée en sections dont le nombre et l'importance est très variable suivant les circonscriptions, et qui ont chacune à leur tête un inspecteur départemental placé immédiatement sous les ordres de l'inspecteur divisionnaire de la circonscription. Enfin, il a été créé un certain nombre de postes d'inspectrices dans les villes où les ateliers de femmes, comme les couturières, les modistes, sont très nombreux.

Les inspecteurs ou inspectrices sont recrutés au concours; le personnel se compose actuellement des 11 inspecteurs divisionnaires et de 96 inspecteurs ou inspectrices départementaux, soit un total de 107 fonctionnaires, dont 33 à Paris. Les lois de 1848 sur le travail des hommes adultes, du 13 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la loi du 2 novembre 1892, sont les mouvements législatifs les plus importants dont l'exécution est confiée aux corps des inspecteurs.

Dès 1893, les inspecteurs se mirent résolument à l'œuvre; la nouvelle loi étendait énormément leurs attributions. Il était nécessaire de faire en quelque sorte le recensement de tous les établissements qu'ils allaient avoir à surveiller, et il faut bien reconnaître que ce n'était pas là une œuvre facile. Si les grands établissements sont aisément connus, il est, au contraire, beaucoup de petits ateliers qui passent inaperçus et dont on ne soup-

çonnerait guère l'existence si des circonstances, quelquefois fortuites, n'en révélaient la présence. Tel est le cas, par exemple, de ces petits ateliers qui ne travaillent qu'avec intermittence et avec un personnel très réduit. Il est encore, dans de petits villages très éloignés du siège de l'inspection et avec lesquels les communications sont très difficiles, des ateliers très modestes qu'il n'est pas moins difficile de connaître ; aussi ne faut-il pas s'étonner de voir, chaque année, le nombre des établissements varier et généralement augmenter de façon très sensible au gré des découvertes, de sorte que ce classement fut en somme une œuvre de longue haleine qui n'est peut-être pas encore achevée. Les inspecteurs durent, ou faire eux-mêmes les relevés, ou s'aider des divers éléments d'appréciation qui étaient à leur disposition, tels que les patentes ou les renseignements donnés par les municipalités, renseignements souvent inexacts. Aussi eux-mêmes, et surtout dans les premières années, signalent que les chiffres contenus dans leurs rapports sont seulement très approximatifs.

En 1895, ils accusent la présence		267.906	établissements	soumis aux lois.
En 1896	—	296.797	—	—
En 1897	—	290.305	—	—
En 1898	—	299.468	—	—
En 1899	—	309.675 (1)	—	—

Ces établissements employaient, avons-nous vu dans un chapitre précédent, une moyenne de plus de 2.600.000 ouvriers.

---

(1) En 1900, les inspecteurs signalent la présence de 309.377 établissements soumis aux lois du travail. Ce nombre est légèrement inférieur à celui qui nous est donné pour 99. Les inspecteurs nous expliquent cette différence en nous faisant connaître qu'on n'a compté que comme un seul établissement ceux qui possèdent plusieurs ateliers.

Restait alors à exercer une surveillaoce active sur ces nombreux établissements et leur nombreux personnel. Les inspecteurs s'acquittèrent de leurs délicates fonctions avec un tact et un dévouement auquel il convient de rendre hommage. Leur tâche, il faut bien le reconnaître, fut quelquefois difficile ; s'ils ne rencontrèrent que rarement une résistance proprement dite à l'exercice de leurs fonctions, ils eurent à lutter contre toutes les combinaisons employées par les patrons pour tourner la loi, contre toutes les organisations compliquées qui furent mises en œuvre pour rendre presque impossible leur surveillance, contre toutes les ruses dont usèrent certains pour dépister les recherches, pour rendre même presque impossible l'accès de leurs ateliers comme, par exemple, les ateliers de mode et de couture. Ces sortes d'ateliers furent, en effet, très souvent relégués dans les parties les plus cachées des maisons, rien ne révélait leur présence, la nuit les portes étaient soigneusement fermées, les volets étaient clos et ne s'ouvraient jamais devant une personne inconnue, mais un signal convenu faisait pourtant ouvrir les issues devant les patrons ou leurs ouvriers ; quelquefois même, les appartements privés du patron furent, pendant la nuit, transformés en atelier.

Les inspecteurs n'en firent pas moins de remarquables efforts pour faire connaître et respecter la loi, et, tout en exigeant l'application de ses prescriptions, ils se sont efforcés de la faire comprendre et de la faire apprécier. Leur action fut certainement d'un grand poids dans l'obtention des résultats favorables que nous avons pu enregistrer. Malheureusement nous sommes bien obligés de constater que leurs moyens d'actions étaient et sont encore tout à fait insuffisants et les premières années d'applica-

tion firent apparaître d'une façon éclatante ce vice d'organisation.

Quel personnel avons-nous, en effet, actuellement, à consacrer à la surveillance de nos nombreux établissement industriels ? Nous ne pouvons guère compter comme agents jouant un rôle véritablement actif, au point de vue des visites proprement dites, les onze inspecteurs divisionnaires ; à peine ont-ils le temps de pratiquer un certain nombre de contre-visites lorsqu'ils jugent leur intervention nécessaire. Ils sont la plupart du temps absorbés par des travaux de bureau excessivement nombreux; des correspondances volumineuses avec les patrons, avec les ouvriers, avec leurs subordonnés dont ils reçoivent sans cesse des communications et dont ils sont aussi obligés de contrôler les travaux, des rapports volumineux et délicats à préparer et à rédiger, des statistiques assez compliquées à établir les retiennent presque toujours dans leurs bureaux ou dans ceux des inspecteurs départementaux.

Il ne reste donc en somme que les 96 inspecteurs ou inspectrices départementanx qui puissent visiter les établissements et exercer une surveillance effective. Mais que peuvent faire ces quelques fonctionnaires disséminés en présence des 300.000 ateliers et des 2,600,000 ouvriers qui sont soumis à leur surveillance. Encore les visites ne sont-elles qu'une partie de leurs occupations; leurs travaux de bureau sont aussi considérables, il leur est nécessaire de classer les divers renseignements qu'ils recueillent, d'organiser leurs tournées, de recevoir et d'examiner les déclarations d'accidents en vertu de la loi de 1892 et de la loi de 1898, de procéder aussi à ce sujet à de nombreuses enquêtes. Ils doivent encore entretenir une assez volumineuse correspondance, adresser à leurs ins-

pecteurs divisionnaires de nombreux rapports, enfin dans certaines régions ils sont aussi chargés de surveiller l'application de la loi de 1892 sur les primes aux filatures de soie et doivent faire dans ce but de nombreuses visites. Il n'est donc pas étonnant de constater que le nombre d'établissements qui ont reçu chaque année la visite des inspecteurs n'a jamais atteint le nombre total des ateliers recensés.

En 1894,	le service	a opéré	128,800	visites.
En 1895	—	—	133,724	—
En 1896	—	—	140,878	—
En 1897	—	—	146,504	—
En 1898	—	—	144,485	—
En 1899	—	—	145,911 (1)	—

Si nous comparons ces nombres avec ceux des établissements, nous voyons clairement que le nombre des visites n'atteignit jamais le 50 o/o du nombre auquel elles auraient dû arriver. Il était donc, et il est encore nécessaire, de plus de deux années pour parcourir, au moins une seule fois, tous les ateliers. Mais il nous faut tout de suite remarquer que cette situation ne vient pas d'un manque d'activité de la part du service de l'inspection, car, si nous laissons de côté les quelques visites ou contre-visites effectuées par les inspecteurs divisionnaires, nous arrivons à une moyenne d'à peu près 1200 visites par inspecteur départemental, sans compter les visites blanches, c'est-à-dire les transports des inspecteurs rendus inutiles, soit parce qu'ils ont trouvé fermés les établisse-

(1) En 1900, les inspecteurs n'ont pu visiter que 118.946 établissements, c'est-à-dire 38,3 o/o des établissements existants.

ments qu'ils allaient visiter, soit parce qu'ils n'ont pu y pénétrer et par suite laisser sur les registres d'usine ou d'atelier des traces de leur passage. Cette moyenne de 1200 visites par an est certainement considérable et dénote de la part des inspecteurs une bonne volonté remarquable. Mais on peut aussi se demander si, dans ces conditions, toutes ont été bien efficaces parce que leur durée a dû forcément se trouver fort écourtée. Beaucoup d'ateliers ne sont pas installés dans la ville même où réside l'inspecteur, ce fonctionnaire doit souvent pour s'y rendre faire des voyages assez longs, assez pénibles, et il ne reste alors à consacrer à la visite proprement dite qu'un temps tout à fait insuffisant, surtout lorsque l'on se trouve en présence d'un établissement très important dont une inspection minutieuse et efficace aurait demandé même plusieurs jours.

La loi pouvait-elle dans ces conditions être sérieusement appliquée? Nous ne le pensons pas. Les patrons ont toujours été parfaitement au courant de cette difficulté de surveillance, ils savent parfaitement que, sauf quelques rares exceptions, ils n'ont à redouter la visite des inspecteurs que tous les deux ou trois ans, que cette visite sera même forcément très courte, qu'au besoin ils peuvent être avertis à temps de l'arrivée de l'inspecteur, car ce dernier ne peut guère se présenter à l'improviste que dans les établissements situés dans sa ville même de résidence ; son départ pour une localité voisine peut être facilement connu et signalé aux intéressés. C'est en somme l'impunité presque certaine assurée au patron bien décidé à violer la loi. Il est malheureusement encore des chefs d'atelier intraitables qui ne s'inclinent que devant la force et la coercition, et le moyen le plus efficace pour les faire rentrer dans le devoir consiste à

leur montrer qu'ils peuvent à chaque instant être surpris et condamnés, qu'ils sont à toute heure sous le coup d'une visite sérieuse. Or, nous venons de voir qu'avec l'organisation actuelle du service de l'inspection, de pareils résultats sont matériellement impossibles à obtenir.

Les inspecteurs essayèrent alors d'atténuer eux-mêmes ces inconvenients ; comprenant qu'ils ne pouvaient visiter chaque année qu'une partie des établissements dont la surveillance leur était confiée, ils cherchèrent à voir, tout au moins, le plus grand nombre possible d'ouvriers et dirigèrent surtout leur action sur les établissements les plus importants, sur ceux qui employaient le plus grand nombre de personnes protégées. C'est ce qui explique pourquoi la proportion du nombre d'ouvriers visités chaque année par rapport au nombre total d'ouvriers protégés est beaucoup plus grande que la proportion des établissements parcourus par rapport au nombre total des ateliers soumis au contrôle. Certainement nous comprenons et nous approuvons la louable intention qui guida les agents du service. Mais il nous est aussi permis de nous demander si, par ce moyen, l'on en arrivait à faire disparaître le plus grand nombre possible d'infractions. Nous pensons que ce ne sont pas les grandes entreprises qui fournissent le plus grand nombre de cas de violation de la loi ; les grands ateliers, les grandes usines, les grandes manufactures, soit parce qu'ils sont plus accoutumés à une discipline sévère et à un fonctionnement régulier, soit aussi parce que l'organisation du travail à laquelle sont soumis leurs ouvriers est plus connue du public et plus discutée, soit parce que les abus qui s'y commettraient seraient beaucoup plus facilement ébruités, ne sem-

blent pas être les plus enclins à négliger la volonté du législateur.

Si nous prenons en somme, dans chacun des rapports des inspecteurs, le nombre de contraventions qui furent relevées, nous voyons que les industries le plus souvent poursuivies ont été celles qui comprennent le plus grand nombre de petits ateliers. C'est ainsi que nous enregistrons chaque année à l'encontre des établissements de modes, de couture, de lingerie, de confections, un nombre d'infractions de beaucoup supérieur à celui qui est relevé à l'encontre des importantes industries qui ont été trouvées en contravention, comme par exemple les tissages et les filatures, et cette remarque est d'ailleurs exacte non point seulement pour la durée du travail, mais encore pour presque toutes les diverses prescriptions de la loi de 1892. Il suffit de parcourir les rapports des inspecteurs pour les voir reconnaître, eux-mêmes, qu'ils ont généralement rencontré dans la grande industrie beaucoup moins de résistance que dans les petites entreprises. Nous sommes par conséquent parfaitement autorisés à penser que, tout en ne négligeant pas la surveillance des grands établissements, c'est surtout vers les petits ateliers que devrait se porter l'effort du service, sur ces petits établissements qui passent inaperçus ou que l'on abandonne à cause de leur éloignement et de leur peu d'importance, mais qui n'en savent pas moins profiter de cette sorte de délaissement pour dédaigner toute réglementation qu'ils considèrent comme vexatoire, pour commettre en toute sécurité des abus beaucoup plus graves que ceux qui peuvent être commis dans les autres industries beaucoup plus importantes et qui ont, en tout cas, des effets beaucoup plus désastreux parce qu'ils se produisent de façon continue. Il faut donc surveiller

étroitement, et avant tous les autres, ces petits établissements ; mais il serait encore plus désirable de pouvoir surveiller tous les ateliers sans aucune exception.

L'organisation actuelle de notre corps d'inspecteurs ne peut pourtant pas, à notre avis, permettre d'atteindre ce but, par cette raison bien simple que le nombre des agents dont il dispose est manifestement insuffisant. Il faut donc, de toute nécessité, augmenter de façon très sensible le personnel et lui accorder, pour faciliter son action, certaines facultés qui ont été refusées jusqu'à nos jours. L'idée de l'accroissement du nombre des inspecteurs n'est du reste pas nouvelle ; les inspecteurs divisionnaires comprirent cette nécessité, dès les premières années, ils demandèrent dans chacun de leurs rapports la nomination de nouveaux agents d'inspection.

Il semblerait, dès lors, tout naturel, de mettre un plus grand nombre de places au concours et de répartir ensuite ces nouveaux fonctionnaires sur notre territoire. Ce mode de recrutement a certes donné de très bons résultats et les inspecteurs qui ont été ainsi nommés ont fait suffisamment leurs preuves pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister plus longtemps sur les avantages d'un pareil système. Mais en même temps est née l'excellente idée de faire participer les ouvriers eux-mêmes à la surveillance de l'observation de ces lois qui les intéressent au premier chef. M. l'inspecteur divisionnaire Laporte proposait à ce sujet un premier mode de recrutement dans son rapport pour l'année 1899 (1), il renouvelait sa proposition au Congrès international de 1900 pour la protection légale des travailleurs. Après avoir repoussé

(1) V. Rapport pour 1899, pages 52 et suivantes.

le système qui consisterait à nommer des délégués ouvriers aux attributions à peu près semblables à celles des délégués mineurs, système qui, croyons-nous aussi, compliquerait vraiment trop le service parce qu'il faudrait en somme nommer autant de catégories de nouveaux délégués qu'il y a d'industries, il demandait que l'organisation actuelle fût maintenue, que les inspecteurs fussent encore nommés au concours et au même concours, mais il ajoutait qu'il faudrait en même temps faciliter l'entrée des ouvriers dans le service et qu'il y aurait lieu de simplifier le programme, de le débarrasser de toutes les parties beaucoup trop théoriques ou scientifiques qu'il contient et qui ne sont pas indispensables pour former de bons inspecteurs. M. Laporte espère obtenir aussi l'entrée dans le service de fonctionnaires possédant beaucoup plus de connaissances pratiques, tout en conservant un corps d'inspecteurs entièrement homogène dont tous les membres seraient absolument sur le même pied et investis des mêmes fonctions.

Nous préférerions pourtant à ce système qui aurait surtout le tort de nécessiter un concours toujours difficile pour un ouvrier, le mode de recrutement qui a été employé en Angleterre et en Belgique où il a donné de bons résultats. Il consiste à choisir parmi de bons ouvriers des inspecteurs rattachés aux inspecteurs du travail et dénommés inspecteurs adjoints qui pourraient, comme en Angleterre, être investis à vie de leurs fonctions après une sorte d'examen de capacité, ou qui devraient, comme en Belgique, être choisis sur une liste agréée par le Conseil supérieur du travail. On aurait ainsi certainement un excellent corps auxiliaire dont les membres pourraient mettre au profit de leurs fonctions leur longue pratique industrielle, qui seraient mieux placés pour se mettre en rap-

port avec leurs anciens camarades d'ateliers, et qui pourraient se consacrer exclusivement aux visites des ateliers, abandonnant aux autres inspecteurs les travaux de bureaux et les nombreuses formalités administratives. Ce serait certainement là, à l'inverse de ce que pense M. Laporte, une mesure fort utile et fort démocratique, parce qu'il n'y a, que nous sachions, rien qui puisse blesser la dignité ou l'amour-propre d'un fonctionnaire dans le fait d'être placé hiérarchiquement au-dessous d'un autre membre de l'administration. Elle aurait au contraire l'avantage de doter le service d'auxiliaires précieux et de permettre aux meilleurs ouvriers de conquérir dans la société une situation enviable. Du reste, l'avancement ne serait point non plus fermé à ces nouveaux agents et ils pourraient parfaitement gravir, grâce à leur intelligence et à leur travail, les divers échelons du service de l'inspection. En somme si l'on veut avoir des inspecteurs ouvriers, et nous sommes partisans de cette mesure, nous estimons qu'il vaut mieux les appeler directement, sous certaines garanties, sans avoir recours au système du concours même à niveau réduit.

Une autre réforme fut aussi demandée très souvent dans les rapports des inspecteurs. Elle consiste à faciliter leur circulation et la rapidité de leurs transports jusqu'aux ateliers qu'ils veulent visiter. Actuellement, en effet, chaque inspecteur reçoit une allocation annuelle de 1500 francs pour frais de déplacement. Il est évident que, si cette somme peut paraître suffisante pour les inspecteurs d'une grande ville, ou d'une partie d'une grande ville, comme Paris, où ils n'ont pas à sortir d'un rayon relativement peu étendu, il n'en est plus de même pour la presque unanimité des inspecteurs de province qui ont quelquefois plus d'un département tout en-

tier à surveiller. Leurs déplacements exigent très souvent la dépense d'une somme assez importante et ce n'est qu'à force d'économies et de combinaisons ingénieuses qu'ils peuvent quelquefois arriver à boucler leur budget à la fin de l'exercice. Il n'est malheureusement pas rare de les voir arrêtés dans les derniers mois de l'année, s'ils ont été obligés de faire au début de nombreux déplacements. Tous les inconvénients d'une pareille situation se comprennent aisément ; lorsque un inspecteur juge à propos de se transporter par exemple assez loin pour faire une visite qui lui paraît opportune, il peut en être empêché par un manque de fonds ; il est en tout cas certain qu'il quittera sa résidence beaucoup plus rarement qu'il n'en aurait l'intention. Ne pourrait-on pas, dans ces conditions, accorder à tous les membres du service la libre circulation sur les chemins de fer, le sacrifice ne serait certainement pas bien lourd et il serait sans doute assez facile de s'entendre sur ce point avec les Compagnies. Il est déjà beaucoup de membres des diverses administrations qui voyagent ainsi gratis ou à des prix extrêmement réduits même pour leurs propres plaisirs, il est peu juste de refuser les mêmes faveurs à des fonctionnaires qui se transportent pour remplir un service d'une importance aussi capitale que celle de l'inspection du travail. L'application de la loi n'aurait qu'à y gagner, nous pourrions enregistrer beaucoup plus de visites rapides et opportunes et on ferait grâce aux inspecteurs de toutes ces tracasseries financières.

Les quelques années d'application de la loi ont donc clairement prouvé l'excellence, l'activité et le zèle de notre corps d'inspecteurs, mais elles ont aussi fait ressortir les vices d'organisation qui viennent entraver l'action du

service, et le principal de tous ces défauts est de beaucoup l'insuffisance manifeste du personnel.

§ II. — La répression des infractions

Il ne peut suffire, pour qu'une loi soit scrupuleusement et sérieusement observée, que les personnes qui lui sont soumises soient incessamment surveillées, il faut encore qu'elles soient assurées que chacune des infractions relevées contre elles fera certaiment l'objet de poursuites et qu'une condamnation sérieuse leur sera infligée. Il faut, en un mot, une sanction énergique.

Pendant l'année 1893, c'est-à-dire pendant la première année de la mise en pratique de la loi, il fut relevé très peu de contraventions ; les inspecteurs préférèrent user de tolérance et de modération. Sur l'ordre même des autorités supérieures, ils se bornèrent à faire connaître la loi, à faire comprendre et apprécier tous les avantages qu'il était permis d'en retirer; aussi fut-il seulement dressé 98 procès-verbaux lorsque les manquements revêtaient un caractère exceptionnel de gravité. Cette clémence pouvait se comprendre, en effet, pendant les premiers mois et au cours d'une période de transition ; mais elle n'aurait point dû se prolonger plus longtemps parce que rien n'était plus de nature à faire échouer l'observation de la loi que ce manque de fermeté. Qu'importait, en effet, au patron d'être surpris en contravention, de recevoir même une sévère réprimande s'il était assuré de ne pas avoir à expier sa faute ; il lui en coûtait fort peu de faire montre d'un repentir peu sincère et de faire de vagues promesses, ce n'étaient point de pareils engagements qui pourraient le faire revenir à de meilleurs

sentiments et qui pouvaient l'empêcher de recommencer à méconnaître la loi dès le départ de l'inspecteur. Bien plus, le contrevenant ne devait pas manquer de se targuer de cette impunité pour essayer de persuader au public que la nouvelle réglementation était mauvaise et inapplicable, puisque ceux-là mêmes qui devaient veiller à son exécution n'osaient pas en exiger, même par la force, le respect absolu. Il ne fallait pas se laisser intimider par les plaintes et les récriminations bruyantes et souvent fausses, il fallait au contraire, les quelques premiers mois écoulés, faire preuve d'énergie, montrer que l'on était absolument décidés à faire respecter la loi partout et par tous, il fallait étouffer dans leurs germes toutes les résistances, et lorsque les mauvaises volontés auraient eté vaincues, lorsque l'on aurait eu forcé tout le monde à s'incliner, on n'en serait pas arrivé à cette déplorable nécessité de tolérer des applications seulement partielles.

Il faut bien reconnaître que cette fermeté, cette énergie firent souvent défaut. Certes, nous savons que la constatation des infractions présenta quelquefois des difficultés, mais cette situation se présentait aussi bien dans les dernières que dans les premières années ; il est certain aussi qu'il y eut, dès les premières périodes d'application, autant si ce n'est plus de manquements commis que pendant les derniers exercices; or, chaque année, malgré les progrès constatés par les inspecteurs, nous voyons le nombre des poursuites augmenter sensiblement parce que le service se montrait de plus en plus sévère. Si nous consultons, en effet, les renseignements statistiques fournis dans les rapports annuels de la Commission supérieure du travail, nous enregistrons ;

En 1893 : 704 proc.-verb., visant l'ensemble de lois réglementant le travail.
1894 : 1314 — —
1895 : 1612 — —
1897 : 1264 — —
1898 : 1352 — —
1899 : 1837 — —
1900 : 2777 — —

Ce sont les deux dernières années qui, d'après ce tableau, furent les plus fécondes en procès-verbaux ; cela tient à l'arrivée au pouvoir d'un ministre qui résolut d'obtenir l'application exacte de la loi et ordonna aux inspecteurs de faire preuve de fermeté et d'user au besoin de contrainte. Ceci montre bien d'ailleurs qu'il n'était pas impossible de relever bon nombre de manquements et d'exiger le châtiment de leurs auteurs. Et pourtant, combien sommes-nous encore loin de cette sévérité si nécessaire ! En 1899, en effet, les inspecteurs avouent eux-mêmes qu'ils ont eu recours dans 95,977 cas à une simple intervention amiable sans exercer de poursuites. Que les divers nombres d'infractions relevées sont faibles en présence du chiffre d'établissements en défaut ! Que de contraventions qui, même constatées, sont restées impunies ! Eh bien, nous ne cesserons point d'affirmer qu'une pareille faiblesse ne peut avoir qu'une influence néfaste au point de vue de l'observation des prescriptions légales, qu'elle en arrive à faire perdre tout prestige au service de l'inspection lui-même.

Ce n'est du reste pas seulement les agents de surveillance qui firent preuve de trop de tolérance ; il faut bien reconnaître que l'autorité judiciaire elle-même méconnut trop souvent ses devoirs et fit preuve d'une indulgence coupable. Les décisions illégales des juges de paix abondent et leurs jugements motivèrent plusieurs fois des pourvois en Cassation de la part des Procureurs géné-

raux. La loi de 1892 punit, en effet, toute contravention à ses prescriptions d'une amende de 5 à 15 francs et ordonne que l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été rencontré de personnes employées illégalement. Or il suffit de lire les rapports des inspecteurs pour trouver très souvent énumérées des décisions illégales ; tantôt le juge prononce une seule amende alors que le procès-verbal constate plusieurs contraventions, tantôt, et c'est le cas le plus fréquent, le magistrat faisant une application erronée de l'article 463 du Code pénal réduit la peine à une amende insignifiante ; or il n'aurait été possible d'étendre cette faveur aux dispositions qui nous occupent qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi qui est muette sur ce point. De pareilles condamnations sont d'un effet déplorable et d'un très mauvais exemple. Le patron qui est déjà presque assuré de l'impunité sait que, s'il a la malechance d'être découvert et poursuivi, il ne sera condamné, le plus souvent, à une amende excessivement faible, à 1 franc ; aussi n'hésiterait-il pas à violer la loi s'il peut espérer retirer quelque profit. Que s'il veut, par exemple, faire travailler la nuit, il mettra en balance, d'un côté le gain qu'il peut réaliser par ce travail irrégulier, de l'autre la somme totale qu'il devra payer en cas de condamnation, et comme le bénéfice qu'il peut recueillir est généralement de beaucoup supérieur à l'amende et aux frais du procès, il préfèrera sûrement travailler la nuit.

Les Tribunaux correctionnels devenus compétents au cas de récidive ont bien quelquefois fait preuve eux aussi de trop de faiblesse, mais il faut bien reconnaître que leurs décisions ont été généralement beaucoup plus régulières. Les juges peuvent ici faire l'application de l'article 463 et cette faculté leur est accordée par la loi même,

ils en ont fait quelquefois bénéficier les délinquants. Mais il faut qu'ils soient encore excessivement prudents, car s'ils abusent des circonstances atténuantes, ils peuvent indirectement anéantir l'aggravation de peine encourue dans ce cas de récidive et, en abaissant l'amende au-dessous de 16 francs, assimiler en somme le récidiviste au délinquant primaire. Remarquons enfin, que les inspecteurs reconnaissent eux-mêmes qu'ils ont rencontré auprès des magistrats de première instance et d'appel des auxiliaires précieux. Tout au plus pourrait-on adresser à quelques-uns le reproche de faire contrôler les mentions contenues dans les procès-verbaux des inspecteurs par la police ou la gendarmerie, ce qui est inutile et constitue en outre un manque d'égards à l'encontre des inspecteurs.

Enfin, après avoir constaté la trop grande tolérance dont firent preuve et les agents de surveillance proprement dite et les juges eux-mêmes, nous pensons qu'il est bon de faire remarquer que le législateur s'est, lui aussi, montré beaucoup trop indulgent. N'est-ce pas pousser trop loin la modération que de punir les infractions commises contre les dispositions d'une loi, dont l'importance au point de vue social n'échappe à personne, d'une simple amende de quelques francs, frein tout à fait insuffisant contre les tendances des patrons qui peuvent supporter facilement cette légère perte et gagner même par leur propre contravention plus qu'ils n'auraient à débourser en cas de condamnation. Nous approuvons pleinement, quant à nous, la proposition de M. Holtz qui a été du reste examinée au début de cette année par la Commission du travail à la Chambre. M. Holtz demande que la peine soit pour la première contravention élevée à un minimum de 16 fr. et qu'elle puisse être portée jusqu'à un maximum de 100 fr., ce qui revient en somme à

enlever la competence des infractions aux Tribunaux de de simple police pour la donner aux Tribunaux correctionnels. Il en est, en effet, tant d'autres manquements aux lois, comme les délits de chasse, de pêche, qui ne présentent point un caractère de gravité aussi élevé que les infractions qui réglementent le travail et qui sont soumis aux juges correctionnels, qu'il y a une véritable injustice à ne pas confier aux mêmes magistrats la punition de délinquants dont les actes entraînent au point de vue social des conséquences autrement dangereuses et néfastes. La proposition Holtz prévoit également la peine qui doit être infligée au récidiviste (1) ; le patron convaincu coupable serait, dans ce cas, condamné à une peine d'emprisonnement de 3 jours au moins et de 2 mois au plus. Cette répression plus sévère serait certainement de nature à donner de bons résultats. Tel individu qui se voit sans trop de peine infliger une peine pécuniaire, redoute, au contraire, très souvent une condamnation à l'emprisonnement, tant à cause de son exécution même, qu'à cause du discrédit qui frappe dans le public toute personne qui a dû subir une peine corporelle semblable, si légère soit-elle. Une pareille mesure paraît même d'autant plus efficace qu'elle viserait des personnes occupant souvent une situation très enviable au point de vue social, et qui sont entourées d'une grande considération à laquelle elles tiennent essentiellement.

La répression des infractions ne fut donc pas suffisante ; les inspecteurs firent preuve de beaucoup trop de

(1) Il y aurait toujours récidive lorsque, dans les 12 mois qui ont suivi une première condamnation, le patron se serait rendu coupable d'un délit de même nature.

tolérance. Nous reconnaissons bien que les manquements à la loi étaient parfois difficiles à constater, mais il n'en est pas moins vrai, tout de même, qu'au lieu de dresser procès-verbal et de poursuivre les contrevenants, ils se contentèrent beaucoup trop souvent de simples réprimandes ou d'avertissements amiables, et ces faiblesses ne se comprennent plus lorsque la loi est connue et devrait être appliquée depuis longtemps. Certaines juridictions semblèrent aussi méconnaître l'immense portée sociale de la loi, et, outre les décisions illégales qui furent rendues, elles ne montrèrent pas assez d'énergie. Enfin, le législateur lui-même ne paraît pas avoir édicté une sanction suffisante et il y aurait lieu de lui demander aujourd'hui plus de sévérité (1).

§ III. — Attitude des ouvriers

Nous avons vu, au cours de plusieurs chapitres précédents, quelle avait été l'attitude des patrons à l'égard de la loi et des inspecteurs; nous avons vu comment et par quels moyens ils avaient souvent essayé de ne tenir aucun compte de la volonté du législateur et cherché de rendre très difficile, parfois même impossible, grâce à d'ingénieuses combinaisons, la surveillance des inspecteurs; comment ils en étaient même arrivés, en fait, à ob-

1. Nous n'avons pas parlé dans les développements qui précèdent, des mines, minières, carrières, en somme des exploitations souterraines. Les ingénieurs en chef ont déclaré comme toujours que tout s'y passait régulièrement et qu'ils n'avaient presque jamais eu à sévir. Le nombre des procès-verbaux est, en effet, insignifiant. Nous n'avons pas de données suffisantes pour apprécier ces affirmations; espérons tout au moins qu'elles sont parfaitement exactes.

tenir certaines tolérances et une atteinte très grave au texte primitif en obtenant de faire travailler 11 heures tous les membres du personnel protégé. Il est intéressant d'exposer maintenant, en quelques mots, quelle fut l'attitude de ceux-là mêmes qui devaient bénéficier des nouvelles réformes, de voir comment ils acceptèrent la nouvelle réglementation, comment ils acueillirent l'intervention des inspecteurs.

Il faut bien reconnaître, en effet, que les meilleures intentions du législateur peuvent rester stériles lorsque les ouvriers eux-mêmes refusent leur coopération à l'œuvre humanitaire entreprise dans leur intérêt ; bien plus, s'ils en arrivent à faire preuve d'hostilité à l'égard des lois qui les protègent, il est bien certain que la loi restera forcément lettre morte. Si l'ouvrier sait au contraire apprécier les avantages qui viennent de lui être concédés, s'il est résolu à les réclamer et à aider ceux qui sont en somme ses défenseurs légaux, il est fort probable que l'on arrivera à des résultats appréciables et que, devant les forces coalisées du pouvoir public et des ouvriers, les patrons rebelles seront forcés de s'incliner.

Lorsque l'ouvrier est décidé à coopérer à l'œuvre des inspecteurs, il a deux moyens à sa disposition : en premier lieu, il peut refuser de se plier aux exigences du patron lorsqu'elles sont contraires aux lois du travail ; en second lieu, il peut porter les infractions à la connaissance de l'autorité et solliciter son intervention.

En ce qui concerne le premier procédé, nous avons vu, lorsque nous avons examiné les conflits nés de l'application de la loi de 1892, que la plupart des grèves peu nombreuses qui éclatèrent en 1893 ou 1894 étaient nées justement parce que les ouvriers réclamaient l'abaissement de la durée de travail tout en maintenant l'ancien

salaire; que beaucoup d'autres avaient leur source dans les réclamations des ouvriers qui demandaient par erreur une réduction de la journée beaucoup plus sensible qu'elle n'était effectivement prévue. Ces exemples montrent bien que dans certains cas, trop peu nombreux malheureusement, les ouvriers ou su combattre pour la parfaite exécution d'une loi dont ils appréciaient les principales dispositions. Malheureusement il faut bien reconnaître que de pareilles réclamations furent en somme relativement très rares et que bien souvent, alors même que la loi n'était pas observée, les ouvriers ne protestèrent point et qu'ils se firent même, à maintes reprises, les véritables complices des patrons pour méconnaître la volonté du législateur et pour tromper les inspecteurs. De pareilles constatations sont excessivement nombreuses dans les rapports annuels des inspecteurs; nous en citerons seulement quelques-unes des plus caractéristiques. M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5^{me} circonscription (1) signale, par exemple, que dans une filature de laine on travaillait journellement 12 heures au moyen d'une équipe volante; mais cette équipe n'existait que théoriquement; chaque ouvrière de la fabrique savait que, au cas où l'inspecteur se présenterait, elle aurait à se rendre au poste ou au métier que, d'après les tableaux communiqués à l'inspecteur, elle devait occuper. C'est, en effet, la manœuvre qui se produisait à chaque visite et il ne fallut rien moins qu'une véritable surprise pour arriver à constater sur le fait cette infraction commise après entente entre le patron et ses ouvrières.

Dans les ateliers de modes, de couture, les inspecteurs

(1) V. Rapport pour l'année 96, page 117.

ou les inspectrices ont eu aussi très souvent à constater une entente préalable entre patrons et ouvriers. M^me^ de Cotencin (1), inspectrice à Paris, cite, par exemple, un cas où les ouvrières partaient à l'heure réglementaire de l'atelier habituel qui était aussitôt fermé, mais elles revenaient et se réunissaient, quelques instants après, dans un autre local loué par le patron et où le travail les retenait toute la nuit. Les exemples sont surtout très nombreux dans ces catégories d'établissements (2).

En 1899, M. l'inspecteur divisionnaire Le Roy raconte que, voulant visiter une filature vers 11 heures et demie du soir, il trouva en effet l'établissement en plein fonctionnement; malheureusement il ne put franchir la porte solidement fermée et lorsqu'il pénétra quelques instants après, accompagné du gérant, il ne se trouva plus qu'en présence d'un seul homme. Il avait pourtant distinctement entendu de l'extérieur des voix de femmes ; mais ces dernières, prévenues, avaient eu le temps de disparaître (3). Le même inspecteur signale encore qu'à Toulouse les femmes et les jeunes filles quittent bien les ateliers de couture à l'heure réglementaire, mais pour aller travailler dans une chambre où l'on ne peut pénétrer.

Cette sorte d'entente entre patrons et ouvriers se manifeste, du reste, encore quelquefois, de diverses façons. C'est ainsi que certains ouvriers ou ouvrières n'ont pas hésité à venir en justice commettre un faux témoignage pour essayer de sauver leur employeur sous le coup d'une condamnation. D'autres, aussi, montent quelquefois près

---

(1) V. Rapport pour l'année 97, page 28.
(2) V. Rapport pour l'année 97, pages 179, 498, 499.
— 98, page 236.
(3) Rapport pour l'année 99 page 452.

des ateliers une garde vigilante et avertissent de l'arrivée de l'inspecteur et le patron et leurs camarades qui travaillent irrégulièrement.

Voilà certainement toute une série de faits, et nous pourrions en citer bien d'autres, dont un esprit non prévenu pourrait tirer de pessimistes conclusions et affirmer que l'ouvrier français s'est montré hostile à la fois aux lois ouvrières et aux agents qui les font exécuter, puisqu'ils n'ont que rarement lutté pour l'application de la loi de 1892 et que le plus souvent, loin de dénoncer les fraudes commises par les patrons, ils se sont au contraire rendus complices de ces derniers. Nous n'hésitons pourtant pas à adopter une opinion diamétralement opposée et nous pensons, au contraire, que nos travailleurs ont parfaitement compris et apprécié les nouveaux avantages qui leur étaient concédés. L'hostilité, la méfiance, dont ils semblent avoir fait preuve ne sont qu'apparentes ; il est certain qu'ils ont seulement subi l'influence et la pression qu'exerçaient sur eux les patrons. Ils ne connaissaient pas parfaitement la loi et leurs employeurs, qui croyaient avoir tout intérêt à anéantir la nouvelle réglementation, ne manquèrent pas d'exercer une influence néfaste sur leurs esprits. On leur représenta que leur propre salaire allait forcément diminuer, que leurs enfants voyaient encore retarder l'heure de commencer l'apprentissage et leur restaient encore plus longtemps à charge. On employait, en somme, tous les moyens possibles pour leur représenter la loi nouvelle comme mauvaise (1). Mais, peu à peu, ces idées préconçues disparurent de l'esprit des ouvriers, et ce n'est pas là qu'il faut voir les causes qui

(1) V. Rapport pour l'année 1896, page LIV.

les poussèrent, dans certains cas, à faire cause commune avec les patrons. Non, la cause est plus générale, plus ancienne même que la loi, car elle réside dans cette dépendance matérielle dans laquelle se trouve l'ouvrier vis-à-vis de son employeur. Si l'ouvrier viola la loi et trompa les inspecteurs, c'est qu'il savait que son patron était décidé à user de toutes les ruses pour passer outre, c'est qu'il savait aussi qu'un refus de sa part entraînerait son renvoi immédiat de l'atelier, que ce serait peut-être demain la misère pour lui et pour les siens. L'ouvrier a besoin de travailler pour vivre, il fut obligé de s'incliner devant la volonté et les désirs de celui qui lui en donnait les moyens.

Notre opinion est du reste confirmée par les rapports des inspecteurs eux-mêmes qui firent bien souvent cette pénible constatation et attribuèrent cette attitude hostile des ouvriers à cette crainte d'être congédiés D'autre part, la façon dont les ouvriers usèrent du second moyen qui était à leur disposition pour aider à l'observation de la loi, je veux dire la manière dont furent communiquées aux inspecteurs les plaintes et les dénonciations, est un nouvel argument très puissant en faveur de nos affirmations. Jamais, en effet, lorsque un inspecteur interrogea un ouvrier à l'atelier, jamais il n'obtint une plainte ou une réclamation au sujet de l'observation de la loi. Bien au contraire, il le rencontra toujours prêt à disculper le maître compromis. Loin de se plaindre et de dénoncer les abus, les ouvriers et les ouvrières se prêtèrent aisément en cas de surprise à toutes sortes de fraudes et de stratagèmes. Mais bien souvent l'inspecteur recevait le lendemain une lettre anonyme lui dénonçant et lui révélant l'existence des abus que l'auteur de cette même lettre cachait la veille. Pourquoi l'ouvrier emploie-t-il un pareil

moyen? Toujours pour la même raison : parce que s'il avait exposé ses doléances à l'atelier, si le patron avait appris sa démarche, il était sûr d'être chassé et d'être remplacé sur-le-champ.

En somme, donc, ce qui a toujours empêché, chez nous, à l'ouvrier, de prendre une part effective à l'application de la loi, c'est son état d'infériorité à l'égard de son patron. Le seul remède consiste donc par conséquent à faire cesser cet état de dépendance, à donner à l'ouvrier l'assurance que les auteurs des réclamations resteront inconnus des patrons et que, même s'ils agissent ouvertement, ils n'auront pas de représailles à redouter. Pour arriver à un pareil résultat, les meilleurs moyens sont : d'abord, pour l'ouvrier, de s'unir à ses compagnons de travail parce que, par cette union, il pourra reconquérir son indépendance et opposer une force imposante aux volontés illégitimes du patron ; et, d'autre part, nous croyons aussi que les inspecteurs doivent se mettre en relations suivies avec les Syndicats, avec les Bourses du travail. Ce sont les comités ou les secrétaires de ces associations qui pourront le plus librement et le plus facilement leur faire connaître les plaintes et les réclamations de leurs camarades.

En outre, par cette fréquentation amicale, les protégés et les défenseurs apprendront à mieux se connaître, à mieux s'apprécier ; les ouvriers chasseront à jamais de leurs esprits les derniers doutes qui pourraient subsister, ils comprendront qu'ils n'ont pas de meilleurs protecteurs, de meilleurs amis que les inspecteurs, et, de cette estime réciproque, sortira une mutuelle confiance et une union puissante qui triompheront des dernières résistances. Nous savons que beaucoup d'inspecteurs sont, depuis assez longtemps déjà, et sur les conseils

d'un des membres du gouvernement actuel, entrés dans cette voie ; nous ne pouvons que les en féliciter parce qu'ils ont bien vu, croyons-nous, le moyen le plus efficace pour s'assurer à la fois et l'estime et le concours précieux des ouvriers pour l'œuvre qu'ils poursuivent.

CHAPITRE VIII

Réformes apportées par la loi du 30 mars 1900

Dès la promulgation même de la loi de 1892, deux propositions de loi, l'une de M. Maxime Lecomte, déposée sur le bureau du Sénat, l'autre de M. Ricard présentée à la Chambre des Députés, vinrent demander des modifications à la nouvelle législation. Les débats traînèrent en longueur, puisqu'ils n'aboutirent que le 30 mars 1900 (1) ; encore fallut-il l'intervention du Ministre du Commerce qui manifesta nettement son intention d'exiger l'application de la loi de 1892 et qui hâta ainsi indirectement la réalisation des réformes proposées. Il était, en effet, urgent de faire aboutir les propositions et de faire cesser ainsi une situation peu nette qui se prolongeait depuis plusieurs années. D'autre part il y avait un nombre trop considérable de personnes intéressées à une prompte solution pour qu'il fût possible de s'attarder encore plus longtemps ; en 1899, en effet, la loi de 1892, seule, s'appliquait à 164.968 établissements, dont 101.571 occupaient un personnel mixte, tandis que les

---

(1) V. pour les travaux préparatoires :

Rapport Dron, Chambre des Députés, le 28 décembre 1895. *J. Off.* Doc. Parl. Ch. 1896, I, page 219. — Rapport Dubief à la Ch., le 11 décembre 1899, *J. Off.* Doc. Parl. Ch., session extra-parlementaire, p. 341. — Rapport Maxime Lecomte au Sénat, le 25 mars 1900. *J. Off* Doc. Parl. Sénat, page 56. — Rapport Dubief, Ch. le 27 mars 1900.

autres n'employaient qu'un personnel exclusivement féminin. Le personnel intéressé se composait, du reste, de 449.807 enfants, 618.375 femmes et 1.130.422 hommes, formant un total de 2.198.964 ouvriers, soit 81 o/o du personnel total des établissements existant en 1899.

Les deux propositions Lecomte et Ricard poursuivaient un but commun : l'unification de la journée de travail pour tous les ouvriers employés dans un même établissement. C'est ce qu'avaient demandé à grands cris et les patrons et les inspecteurs eux-mêmes qui représentaient la diversité de la durée de travail pour les diverses catégories de travailleurs comme le principal obstacle à l'application de la loi. Nous avons essayé de montrer que cette opinion n'était pas fondée, que s'il est désirable dans l'intérêt de la vie de famille et des relations sociales que tous les ouvriers travaillent et prennent leurs repos aux mêmes heures, il n'en est pas moins certain que, même avec la diversité édictée par la loi de 1892, la loi pouvait et aurait dû être appliquée comme elle l'est dans d'autres Etats, que l'on aurait pu atteindre, en fait, l'unification si l'on avait montré beaucoup plus d'énergie et de fermeté. Mais tandis que la proposition Maxime Lecomte demandait l'unification sur la base de 11 heures de travail par jour, M. Ricard souhaitait une mesure beaucoup plus radicale et demandait l'abaissement général à 10 heures de travail par jour. Le législateur adopta en somme un système dans lequel on trouve combinées les dispositions des deux propositions. La loi du 30 mars 1900 décide, en effet, que les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de 11 heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être infé-

rieure à une heure. Mais cette limitation n'est que provisoire; deux ans après la promulgation de la loi, c'est-à-dire le 30 mars 1902, la durée de la journée de travail sera réduite à 10 heures et demie et au bout d'une nouvelle période de deux ans, c'est-à-dire le 30 mars 1904, à 10 heures par jour. D'autre part un progrès d'une importance capitale est réalisé en ce qui concerne le travail des adultes: La nouvelle loi stipule que ses dispositions sont applicables aux adultes employés dans les mêmes locaux que les personnes visées par la loi de 1892.

Cette expression de «mêmes locaux» allait sûrement donner naissance à des difficultés si on n'en précisait point le sens; les patrons réfractaires à la législation nouvelle n'auraient certainement pas manqué de soulever des discussions au sujet de l'interprétation qu'il faudrait admettre et qu'il importait de fixer définitivement.

Etait-il nécessaire pour que l'on fût en présence de «même locaux» de réunir tous les ouvriers dans une même salle, la moindre cloison serait-elle suffisante pour faire de deux appartements contigus des locaux distincts soumis tous deux à des régimes différents ? Il était difficile d'admettre une interprétation aussi étroite qui aurait certainement été contraire à l'intention du législateur. Si l'on s'en rapporte en effet aux travaux préparatoires, et principalement au rapport présenté à la Chambre des Députés le 27 mars 1900, nous verrons qu'il faut entendre par mêmes locaux, non seulement «ceux où se fait un »travail en commun du personnel protégé, mais tous »ceux qui servent de lieu de travail à toute industrie où »tous les efforts sont combinés pour concourir à une

»même production» (1). De même, dans la circulaire du Ministre du Commmerce sur les modifications apportées à la loi de 1892, nous trouvons que: «Toutes les fois que »dans un même bâtiment, sous un même toit, ou sur un »même emplacement, des hommes, des femmes ou des »enfants collaborent au même travail, ils devront être »soumis à une règle commune, quels que soient la place, »la salle ou l'étage où ils se trouvent». Il faut donc, si l'on veut appliquer à la fois et la lettre et l'esprit de la loi, adopter une interprétation assez large pour considérer, comme travaillant dans les mêmes locaux, tous les ouvriers occupés dans les appartements, même séparés, où s'exécutent des travaux qui, combinés, contribuent à la création du même produit. Telle est du reste l'opinion qui fut admise et qui, seule, pouvait et devait être soutenue.

Mais il ne suffisait point de consacrer cette unification tant désirée de la durée de travail des ouvriers protégés et des adultes employés avec eux; il fallait aussi essayer de porter remède à des vices beaucoup plus graves de la législation antérieure et arrêter les nombreux abus qui s'étaient produits sous le couvert d'une légalité apparente. Nous avons vu, au cours des développements antérieurs, que la plupart des moyens employés pour tourner la loi et prolonger la durée de la journée de travail au delà des limites légales, consistaient dans l'emploi d'équipes et de relais. Aussi le législateur a-t-il stipulé que, dans chaque établissement soumis à la loi, sauf les usines à feu continu, les mines, minières et carrières, les repos

(1) 2me rapport Dubief. Ch. des Députés, 27 mars 1900. *J. Off.* Doc. Parlementaires. Ch. session ordinaire de 1900, I, page 776, col. 2.

auraient lieu aux mêmes heures pour tous les ouvriers. Donc, d'après la loi de 1900, l'entrée à l'atelier est fixée à la même heure, les repos doivent être pris en même temps, et les exceptions ne sont admises qu'à raison des conditions de travail spéciales auxquelles sont soumises les usines à feu continu et les industries extractives.

Cependant ont est allé encore plus loin, et, après avoir rendu tout d'abord impossible à organiser le système des relais, on alla même, tant le besoin de faire disparaitre ce mode de travail se faisait sentir, jusqu'à interdire par une disposition expresse ces organisations. Le nouvel article 11, §3, stipule que l'emploi des relais est interdit pour toute personne protégée ; toutefois, les chefs d'établissements ont bénéficié d'un délai de grâce de 3 mois, c'est-à-dire que le 1er juillet 1900 ce mode de travail à dû être abandonné par tous les établissements occupant un personnel protégé ou mixte.

Il faut entendre par relais : non seulement les postes d'ouvriers qui passent d'un métier à un autre pour remplacer momentanément des ouvriers absents, mais aussi les combinaisons d'après lesquelles certains ouvriers commençant leur travail avant ou après les autres ou le finissant avant ou après se trouvent un moment remplacés par les ouvriers présents de l'équipe ordinaire. Il faut même aller plus loin et entendre par relais : toute organisation comportant, pour les ouvriers d'un même local, des heures différentes d'entrée, de repos et de sortie, alors même qu'ils ne se remplaceraient pas les uns les autres. Tout ceci s'applique également aux travailleurs adultes travaillant avec des femmes et des enfants. Il est impossible, en effet, de se baser, pour le contester, sur le texte du nouvel article 11, §3, qui ne parle pas des hommes adultes ; il est au contraire certain que l'opinion que nous

émettons découle de l'esprit même de la loi qui a voulu assimiler les adultes aux personnes protégées lorsqu'il sont employés en même temps. Cette interprétation est corroborée par ce fait que, dans la séance du 26 mars 1900, à la Chambre, les représentants de l'industrie des tulles demandèrent qu'il fût établi une exception à ces règles pour certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique. (Dans l'industrie des tulles, en effet, le travail des hommes est organisé par doubles et triples équipes de jour et de nuit, tandis que celui des femmes et des enfants est un travail de jour de 11 heures ; avec la nouvelle réglementation on ne pouvait plus employer un pareil système). Mais ce qui est surtout intéressant de retenir de la démarche faite par les représentants tullistes, c'est qu'ils ne doutaient point que le travail des hommes dût coïncider avec celui des femmes et des enfants dans les ateliers mixtes. Nous pouvons aussi citer à ce sujet l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 janvier 1901, qui dit que : « la »loi n'est observée qu'autant que, sans distinction d'âge »ni de sexe et sous la seule réserve d'exceptions formel»les, le travail pour tous, dans les établissements à per»sonnel mixte, commence, s'interrompt et cesse aux »mêmes heures». Il est donc incontestable que les adultes travaillant dans les mêmes locaux que les personnes protégées sont soumis à toutes les obligations édictées par la nouvelle loi (1).

Il ne faut pas du reste confondre les relais avec les

---

(1) V. Bourguin. — La nouvelle réglementation de la journée de travail et la grande industrie du Nord de la France. Extraits de la *Revue d'Economie politique*, mars et avril 1901.

équipes; cette dernière expression s'entend de postes d'ouvriers qui se relèvent, tandis que les relais se composent le plus souvent d'ouvriers supplémentaires qui se transportent de métier à métier, remplaçant ainsi pendant un certain temps la série des travailleurs réguliers. La loi de 1900 n'a pas interdit l'emploi des équipes ; elles demeurent autorisées pour les enfants et les femmes dans les limites du travail de jour, c'est-à-dire entre 5 heures du matin et 9 heures du soir ; mais pour éviter les abus qui pourraient se produire, la loi exige que le travail de chaque équipe soit continu, sauf l'interruption pour les repos qui, nous le savons, doivent avoir lieu aux mêmes heures. Cette disposition interdisait donc, du même coup, l'emploi d'équipes chevauchantes ou intermittentes, puisque ces sortes d'équipes ne sont autre chose que des postes d'ouvriers se livrant à un travail discontinu, ou qui permettent à faire commencer le travail de certains postes d'ouvriers avant ou après les autres.

Nous avons vu enfin que, grâce à l'usage abusif qui fut fait par certains patrons de la faculté de travailler entre 4 heures du matin et 10 heures du soir avec deux postes d'ouvriers, on en était arrivé à des abus révoltants et à un mépris absolu de la loi ; aussi le législateur de 1900 a-t-il décidé que cette faculté serait en partie supprimée et que, à partir du 30 mars 1902, on ne pourrait plus, sauf pour les travaux souterrains, travailler avec une pareille organisation qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Comme le travail de chaque équipe doit être désormais continu et coupé par un repos de une heure, pris en même temps par tous les travailleurs de la même équipe, le travail de chaque ouvrier se trouvera réduit à 7 heures par jour. Il est alors peu probable

que les ateliers mixtes trouvent un avantage suffisant à user de cette organisation.

Telles sont les réformes que le législateur de 1900 apporta à la législation antérieure ; elles constituent un progrès incontestable et sont certainement de nature à rendre beaucoup plus effective la protection des travailleurs et à faire cesser les innombrables abus qui avaient pris naissance pendant l'application de la loi de 1892. Mais, de toutes, la plus importante est celle qui assimile les travailleurs adultes aux femmes et aux enfants lorsque les diverses catégories d'ouvriers se trouvent réunies. Cette disposition a certainement fait faire un grand pas à notre législation ouvrière et la place, sur ce point, au premier rang des diverses législations protectrices des travailleurs. Il est seulement regrettable que le législateur se soit sur un point montré beaucoup trop timide, qu'il ait accepté momentanément la limitation de la journée de travail à 11 heures au lieu d'adopter tout de suite la limite maxima de 10 heures proposée par M. Ricard. L'utilité des étapes sucessives qui ont été établies pour y arriver seulement en 1904 est en somme fort contestable ; l'abaissement à 10 heures aurait dû être obtenue dès 1892 ; il n'y avait pas de raison pour donner encore aux patrons un nouveau délai. Voulait-on leur faire accepter plus facilement la nouvelle législation ? Il est douteux que ce système puisse donner de bons résultats ; ce n'est pas tant l'abaissement de la durée de travail en elle-même qu'ils redoutent, c'est toute espèce de réglementation qu'ils ne veulent point accepter et il est fort probable qu'ils résisteront autant à une limitation modérée qu'à toute mesure radicale. Craignait-on de jeter le trouble dans l'industrie en abaissant tout d'un coup de façon trop sensible la durée du travail ? Nous croyons que l'on s'exagé-

rait encore ici les dangers, car s'il peut se produire au début une certaine crise, il faut bien convenir que cette période serait, lorsqu'elle se produirait, de courte durée, surtout lorsqu'il s'agit d'une réduction aussi modérée que celle dont nous demandons l'application. Avec une demi-mesure comme celle qui fut adoptée en 1900, il se produira, en outre, deux changements d'organisation au lieu d'un seul. Enfin il est certain que la plupart des ouvriers libres, des ouvriers adultes de beaucoup de professions, ne font pas aujourd'hui plus de 10 heures de travail par jour, et il paraît étrange de laisser dans une situation inférieure ceux que l'on voulait plus spécialement et plus efficacement protéger. La tendance de notre civilisation, de nos mœurs, nous pousse de plus en plus aujourd'hui vers un abaissement progressif de la durée de travail; les industries dans lesquelles soit chez nous, soit à l'étranger, la durée de travail est la moins longue ne sont pas les moins prospères ; notre législateur semblait l'avoir compris, il a eu le tort de se montrer trop timoré et de retarder le vote immédiat d'une mesure qui, sans porter atteinte aux intérêts engagés, devait encore améliorer le sort des travailleurs.

Quels sont les résultats obtenus par la mise en pratique de la nouvelle loi? Nous ne possédons pas encore les moyens de les apprécier dans l'industrie en général. M. le professeur Bourguin s'est pourtant livré, sur ce point, à une enquête très sérieuse et très documentée dans les divers établissements qui composent l'industrie textile du Nord de la France et principalement dans l'arrondissement de Lille. C'est dans ces établissements que la journée est généralement restée la plus longue ; c'est aussi dans ces ateliers que les lois de 1848, de 1874 ne furent presque jamais appliquées et que la loi de 1892

rencontra la plus vive résistance ; même après la mise en pratique de cette loi, on y travaillait encore, le plus souvent, plus de 11 heures par jour, aussi est-il intéressant de faire connaître, en quelques mots, comment, dès le début, la loi de 1900 fut appliquée dans ces établissements et d'exposer les résultats qui furent définitivement acquis.

Dans les peignages de laine, la loi n'a pas rencontré d'opposition à cause même de la crise qui sévit dans ces établissements et qui a poussé les patrons à réduire la journée de travail, même bien au-dessous de la limite légale, pour essayer d'enrayer, du même coup, la surproduction, cause principale de la pénible situation dans laquelle se débat cette catégorie de manufactures. La loi a pourtant fait disparaître ici un abus : Pendant la période d'activité, le moteur marchait jour et nuit ; les femmes et les enfants travaillaient dans la journée 11 heures, coupées par un repos d'une heure au moins ; le travail de nuit était réservé aux hommes et durait 12 heures. Mais, dans la journée, il y avait aussi des adultes hommes, occupés aussi pendant 12 heures et qui étaient, en outre, chargés de surveiller, en plus de leurs propres métiers, ceux des femmes et des enfants au repos. Avec la nouvelle organisation, cet excès de travail est devenu impossible, il faut forcément un arrêt complet d'une heure, puisque, pour tout le personnel mixte, les heures d'entrée, de sortie et de repos doivent être exactement les mêmes.

Les ouvriers sont ici payés à l'heure, mais ils n'ont subi aucune perte parce que l'on a relevé le tarif de l'heure. Quant a la production, elle s'est abaissée assez sensiblement parce que ce sont là des industries où le machinisme joue un rôle prépondérant et où l'ouvrier ne

fait guère que suivre et servir le métier ; toutefois les intéressés eux-mêmes espèrent rattraper cette différence par une amélioration du matériel.

Quant aux filatures et aux retorderies de laine, M. Bourguin constate qu'il n'y a pas eu de réduction sensible de la production par la diminution du temps de travail. De plus, la loi de 1900, en supprimant les relais, qui étaient ici en honneur, et qui permettaient de faire marcher la fabrique pendant 12 heures, abaissa la durée de la journée à 11 heures. Pour apprécier, dans ces établissements, les effets nés de la loi au point de vue de la production et du salaire, il est nécessaire de considérer séparément les diverses opérations qui sont en usage : *1)* Pour le battage et le cardage, où la machine joue le principal rôle et où l'homme ne fait que l'alimenter, nous rencontrons, comme pour les peignages de laine, un abaissement assez sensible de la production et en même temps une augmentation du taux du salaire qui a permis aux ouvriers de récupérer toujours leur ancienne rémunération ; *2)* Dans les étirages, les bancs à broche, les métiers continus de filature, les métiers renvideurs et continus de retorderie qui emploient surtout des femmes et des enfants, la journée était déjà tombée à 11 heures. Il n'y a, par suite, pas eu de changement dans la production et dans le salaire. Cependant comme les machines du battage et du cardage marchaient douze heures, il a fallu en arrêter quelques-unes parce qu'elles produisaient trop ; il a fallu également filer plus gros. Dans les quelques établissements où l'on travaillait 12 heures, grâce aux relais, il a été nécessaire de supprimer ce système et de limiter la journée à 11 heures ; mais cette réduction n'a été que peu sensible au point de vue de la production à cause de l'atten-

tion beaucoup plus soutenue que l'ouvrière a pu apporter. La production, au lieu d'être réduite de 1/12, n'a subi qu'une atteinte de 4 à 6 o/o. Le salaire ne s'est, lui aussi, qu'excessivement peu ressenti de la nouvelle situation. *3)* Enfin, pour les métiers renvideurs de filature, auxquels sont seuls occupés des hommes assistés d'un enfant, il a été nécessaire, à cause de la présence de l'enfant, de réduire la journée de 12 heures à 11 heures. Mais un conflit s'éleva ici à propos du salaire. Les patrons déclarèrent que tout en maintenant le salaire à la journée pour les aides, ils augmenteraient de 4 o/o les fileurs payés à la tâche et chargés de payer eux-mêmes ces mêmes aides sur leur propre rémunération. Les fileurs ne se contentèrent point de cette augmentation qu'ils trouvaient insuffisante et déclarèrent que la production allait être réduite de 1/8 et que, par suite, il leur était dû une augmentation correspondante de 8 o/o. Les aides rattacheurs et bâcleurs, payés à la journée, se solidarisèrent avec les fileurs, voulant maintenir à tout prix l'ancien salaire intact, pour tous, afin de ne point créer, par une diminution ainsi consentie, un précédent qui serait suivi en 1902 et 1904 et qui pourrait alors les atteindre tous plus directement. Il est surtout intéressant de remarquer que, dans le cas qui nous occupe, et à l'inverse des théories généralement soutenues, ce sont les patrons qui soutenaient que l'ouvrier pouvait très bien, dans un temps moins court, produire autant, tandis que les ouvriers soutenaient le contraire. Ce furent les ouvriers qui durent céder et reprendre le travail après quelques semaines de chômage. Depuis lors, les résultats ont varié suivant les établissements ; dans quelques-uns il y a eu une diminution de 1/12 et les salaires ont aussi fléchi malgré les 4 o/o

d'augmentation consentie. D'autres n'accusent, au contraire, aucun changement. Dans le plus grand nombre de cas, la production à l'heure a augmenté de 2 à 4 o/o, mais la production totale de la journée a pourtant diminué de 4 à 6 o/o. Quant aux salaires, ils ont pu se maintenir grâce à l'augmentation de 4 o/o ou ne fléchir tout au plus que de 1 à 2 o/o.

Il est d'ailleurs difficile de poser des conclusions définitives ; les établissements ne sont pas toujours et sont même rarement dans la même situation, les constatations peuvent varier d'une entreprise à une autre par une meilleure organisation, par plus d'assiduité au travail, par l'emploi d'un meilleur matériel. Il faut toujours compter avec les difficultés et le plus ou moins de soins que présentent les divers travaux effectués dans ces établissements. Les industriels, se basant sur les exemples venus d'Angleterre, où plusieurs d'entre eux possèdent du reste des ateliers, espèrent pourtant pouvoir, dans peu de temps, rattraper la production de 12 heures tout en ne travaillant que 11 heures et voir les ouvriers arriver à leur ancien salaire, grâce à une légère augmentation du tarif de 4 o/o.

En ce qui concerne les filatures de lin et les filteries, il ressort des travaux de M. Bourguin que la loi de 1900 n'a pas eu d'influence, parce que c'est une des rares industries textiles du Nord dans lesquelles la loi de 1892 fut à peu près appliquée. La journée de 11 heures, sans relais, existait déjà au moment du vote de la nouvelle loi ; et ceci s'explique. Tandis que l'industrie du coton occupe seulement quelques enfants, celle-ci emploie au contraire une forte majorité de femmes et d'enfants ; les hommes n'y sont guère employés qu'à des besognes qui ne constituent pas le véritable métier du fileur. Les filte-

ries occupent bien un personnel en majorité masculin, mais la plupart de ces ouvriers sont encore des enfants. Il est donc aisé de comprendre que la loi de 1900 n'ait pas changé la situation existant antérieurement dans ces établissements.

Dans les filatures et les retorderies de laine cardée, le travail des cardes est confié à des hommes payés à l'heure. La journée a été réduite à 11 heures par la loi de 1900 et la production a diminué dans la même proportion. Le salaire a été pourtant maintenu, grâce à une augmentation de 8,33 o/o. Les filatures de laine peignée emploient, au contraire, à la préparation, des femmes qui, en vertu de la loi de 1892, n'étaient déjà employées que 11 heures : aussi la loi de 1900 n'a-t-elle apporté aucun changement. Dans les filatures de laine cardée, des équipes de 6 à 7 personnes, composées d'un personnel mixte, sont employées aux métiers renvideurs; quelques-unes ne travaillaient déjà que 11 heures par jour, d'autres, grâce au système des relais, travaillaient 12 heures. La loi de 1900 a, dans ce dernier cas, réduit la durée de la journée à 11 heures. Quelques établissements de cette catégorie ont, par une meilleure organisation du travail, par l'emploi même d'un meilleur matériel, regagné une bonne moitié, voire même la totalité de l'ancienne production. Dans d'autres, au contraire, la perte a quelquefois été de 1/12 ou de près de 1/12, soit parce qu'ils faisaient déjà usage d'un outillage très perfectionné, soit, plutôt, parce que la crise actuelle n'a pas engagé les industriels à pousser la production jusqu'à sa plus grande intensité.

Le salaire fixe de la journée de 12 heures a été généralement maintenu ; sous la menace de grèves, les patrons ont dû consentir des sacrifices quelquefois importants pour maintenir l'ancien taux.

Il nous reste enfin à examiner quel a été l'effet de la loi de 1900 dans les tissages mécaniques. Sauf quelques-uns de ces établissements, qui, particulièrement à Tourcoing, avaient conservé la durée de 12 heures de travail pour les hommes, la journée normale ne dépassait déjà pas 11 heures en 1900, par suite la situation n'a pas été changée. La production n'a, nulle part, été réduite et les salaires n'ont aussi pas diminué. Chaque fois que l'on a essayé de forcer la production en faisant travailler plus longtemps, on est seulement arrivé à augmenter les frais généraux et on a nui à la qualité, sans que la production ait augmenté proportionnellement. C'est qu'ici la production dépend en première ligne du travail de l'homme. M. Bourguin constate, du reste, que les ouvriers ne donnent pas leur maximum d'efforts et qu'il leur serait possible d'arriver à d'aussi bons résultats même avec un abaissement encore plus sensible de la durée du travail. Enregistrons, enfin, en passant, une constatation émise par un grand industriel d'Armentières : Ce patron a remarqué que, depuis la réduction de la journée à 11 heures, l'ouvrier est beaucoup plus exact et que, comprenant qu'il a désormais besoin de toute son attention, il déserte le cabaret et mène une vie beaucoup plus régulière.

Nous ne voudrions pourtant pas clore ce rapide examen sans réserver une mention particulière aux difficultés qui ont été rencontrées dans une industrie toute spéciale, nous voulons dire : l'industrie mécanique des tulles, dentelles et guipures. C'est ici que se sont présentées les plus grandes difficultés d'application au point de vue surtout de l'organisation du travail ; cette situation spéciale donna naissance à un conflit très violent qui intéressa un nombre assez considérable d'établissements et d'ouvriers.

L'organisation pratiquée jusqu'alors ne pouvait plus être maintenue dans ces industries sous le régime de la loi de 1900. Si les travaux de préparation ne retenaient pas en effet l'ouvrier plus de 10 ou 11 heures par jour, il n'en était pas de même pour les travaux de confection qui, au moment de l'activité, étaient poussés jour et nuit, sans discontinuité. Deux ouvriers étaient affectés à chaque métier ; mais au lieu de faire un travail continu, ils se partageaient à eux deux et le jour et la nuit, de sorte que le travail était divisé en quatre quarts, et chaque ouvrier faisait deux quarts séparés. Ce mode de travail avait lieu à côté du travail de préparation de 10 à 11 heures par jour et confié aux femmes. La loi de 1900, interdisant dans les ateliers mixtes les heures de repos différentes, les relais et les équipes chevauchantes, ne pouvait tolérer une pareille organisation.

On essaya pourtant, tout d'abord, de tourner la loi en épiloguant sur le sens du mot «mêmes locaux» en disant que les hommes et les femmes travaillaient séparément. Nous savons, quant à nous, comment il faut comprendre cette dernière expression ; nous savons qu'il faut considérer comme travaillant dans les mêmes locaux les ouvriers réunis sous un même toit et concourant à la fabrication d'un produit commun.

On prétendit alors que la loi limitait bien le travail des adultes, mais qu'elle ne touchait pas à son organisation. Cette théorie inexacte a été condamnée par la Cour de Cassation comme elle l'avait été lors des discussions qui eurent lieu au Sénat, où il fut accepté, à la suite d'un amendement, que les tullistes pourraient être soustraits à l'obligation des repos simultanés. Cependant le règlement d'administration publique qui devait intervenir n'était pas encore rendu et il n'aurait pu, en

tout cas, toucher à l'interdiction des équipes chevauchantes. Mais, en attendant le règlement d'administration publique, les patrons voulurent maintenir l'organisation du travail par quarts. Les ouvriers refusèrent et la grève fut déclarée. Elle devait durer 3 mois. Les ouvriers refusèrent aussi de travailler en deux équipes de jour et de nuit de 11 heures chaque, ils ne voulurent point accepter cette légère réduction et ils admettaient seulement le système de la double équipe entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, c'est-à-dire 9 heures de travail par jour. On essaya d'abord d'un compromis en admettant à la fois les deux systèmes : travail en deux équipes de 4 heures du matin à 10 heures du soir et travail en deux équipes de 11 heures chaque. Mais la rupture ne tarda pas à se produire à nouveau et les patrons exigèrent la reprise du travail aux anciennes conditions, c'est-à-dire : 24 heures de travail divisées en quatre quarts. Les travailleurs résolurent de résister, estimant que la convention antérieure et la loi même étaient à la fois violées. Peu après, ils firent pourtant connaître leur intention de reprendre le travail dans les conditions fixées par la première convention. Les patrons, de leur côté, s'unirent et formèrent un véritable lock-out ; la victoire devait leur rester et les ouvriers durent rentrer à l'atelier sous le régime proposépar les patrons de un seul ouvrier par métier travaillant seulement 11 heures par 24 heures, comme tout le reste du personnel ; mais, du même coup, des centaines d'ouvriers étaient réduits au chômage et les patrons déclarèrent qu'ils ne les embaucheraient à nouveau que lorsqu'un règlement d'administration publique aurait autorisé le système des quarts. Depuis, ce système a été en effet rétabli et les ouvriers ont été contraints de le subir par

crainte de voir disparaître à jamais le travail de nuit et de condamner au chômage un grand nombre de leurs camarades.

Ainsi prit fin cette grève pendant laquelle les ouvriers ont lutté pour la justice et pour le respect de la loi contre un système illégal qui, comme le dit M. Bourguin : «découpe en minces tranches la vie de l'ouvrier, »brise toute communauté d'existence au foyer et inter»dit à l'homme des repos complets et réparateurs».

Il n'y eut quelques autres difficultés, beaucoup moins importantes, que dans quelques teintureries et plus rarement encore dans quelques peignages de laine où l'interdition des relais semblait gêner la préparation et la conservation de la matière première. Encore n'est-il pas prouvé qu'avec de la bonne volonté ces inconvénients ne puissent disparaître ; il n'est point sûr qu'ils soient de nature à motiver une exception aux règles générales.

Tels sont, dans l'industrie textile de l'arrondissement très important de Lille, les résultats obtenus par l'application de la loi. Il serait peut-être prématuré de tirer des constatations faites par M. Bourguin des arguments définitifs et des enseignements concluants. On peut toutefois remarquer que ces premiers résultats sont, au fond, loin d'être mauvais tant au point de vue de la production qu'au point de vue du salaire. Il y a lieu d'espérer que l'on pourra en arriver à une application assez complète de la loi sans donner naissance à des perturbations et à des crises dans l'industrie, sans porter atteinte au bien-être des travailleurs. L'industrie textile est celle qui a toujours opposé la plus sérieuse résistance à l'application des lois réglementant le travail et dans laquelle, il faut bien le reconnaître, la mise en pratique

de la loi présentait les plus grandes difficultés. Les résultats obtenus permettent d'espérer que les autres branches de notre industrie auront su et sauront encore s'adapter avec beaucoup plus de souplesse aux nouvelles prescriptions des lois protectrices des travailleurs.

CHAPITRE IX

Conclusions et Observations

Neuf années se sont écoulées depuis le jour où le législateur résolut enfin de protéger d'une façon plus efficace cette partie si intéressante de la nation : les femmes et les enfants employés dans l'industrie, et cette période est assez longue pour qu'il soit possible de donner les résultats à peu près certains de cette protection Les nouvelles dispositions qui étaient édictées ne devaient point rester absolument platoniques comme l'avaient été malheureusement les diverses prescriptions de la loi de 1874. Nous nous sommes efforcé de dégager, au cours de notre étude, les divers résultats qui furent obtenus durant ces quelques années d'application, et, passant en revue les dispositions les plus importantes de la loi de 1892, nous avons essayé de montrer comment chacune d'elles fut suivie, nous avons relevé les difficultés que souleva leur mise en pratique et les conséquences qui devaient naître, tant au point de vue économique qu'au point de vue social, de l'observation de ces mesures protectrices que certains représentaient comme dangereuses, comme néfastes à la prospérité de notre pays.

Certes, les résultats obtenus ont été complexes ; toutes les dispositions de la loi n'eurent point le même sort. Si les prescriptions relatives à l'âge d'admission dans les ateliers, à l'obligation du repos hebdomadaire paraissent

avoir été assez facilement et assez scrupuleusement suivies, il faut bien aussi reconnaître que la limitation de la durée du travail, que l'interdiction du travail de nuit, furent quelquefois, soit directement, soit indirectement méconnues et que les résultats ne répondirent pas toujours, sur divers points, aux espérances que l'on avait été en droit de fonder. En ce qui concerne la durée du travail, nous avons eu le regret de constater que la disposition qui constituait le progrès le plus remarquable sur la législation antérieure, nous voulons dire la limitation à 10 heures de la journée de travail pour les enfants, avait été rapportée, en fait, au lendemain même du vote de la loi ; nous avons vu comment, en invoquant des nécessités industrielles et l'obligation d'une collaboration incessante des diverses catégories d'ouvriers, on en était arrivé, en fait, à retenir à l'atelier pendant au moins 11 heures toutes les personnes protégées, comment, enfin, un certain nombre de patrons ont réussi, grâce à l'usage de combinaisons ingénieuses, grâce à l'emploi d'une organisation du travail compliquée à dessein, à éluder presque complètement les prescriptions qui leur déplaisaient et à rendre impuissants les agents chargés de veiller à l'exécution de la loi. En ce qui concerne le travail de nuit, nous avons pu remarquer que si le principe de l'interdiction en lui-même semble avoir été respecté, il n'en est pas moins vrai que, sous le couvert d'un certain nombre d'exceptions malheureuses, dont la plus néfaste est certainement le système des veillées, et, grâce à l'emploi de stratagèmes destinés à égarer les recherches des inspecteurs, certains patrons peu scrupuleux en arrivèrent à retenir bien avant dans la nuit les ouvriers déjà épuisés par une journée bien remplie.

Mais il faut, d'autre part, enregistrer un certain nombre

de progrès d'une importance incontestable et nés de l'application de la loi. Les enfants ne sont plus soumis aujourd'hui au travail de l'atelier à un âge beaucoup trop tendre. Les personnes protégées sont assurées d'avoir, au moins tous les sept jours, une journée tout entière de repos. Sauf quelques établissements, dans lesquels on rencontra une résistance beaucoup plus caractérisée, la durée du travail fut réduite à un maximum de 11 heures non seulement pour les personnes protégées, mais aussi, le plus souvent, pour les travailleurs adultes occupés avec les femmes et les enfants ; et, cette amélioration est surtout remarquable si l'on songe qu'auparavant les femmes et les enfants étaient normalement occupés 12 heures et que cette durée était très souvent dépassée pour arriver jusqu'à 13 et même 14 heures. Quant au travail de nuit, si beaucoup d'abus furent commis, grâce à ces exceptions dont nous parlions tout à l'heure, il n'en faut pas moins constater que ce mode de travail devint beaucoup plus rare. Les établissements de moindre importance sont presque les seuls dans lesquels on put constater de véritables manquements.

Ces résultats furent acquis sans que la production eût à subir quelque abaissement, sans que le salaire eût à souffrir la moindre atteinte. A l'exception de quelques malentendus du début, la paix sociale ne fut pas troublée et il est même certain que beaucoup de contestations entre patrons et ouvriers ont été rendues inutiles. Enfin les nombreuses obligations auxquelles la présence du personnel protégé dans les ateliers soumettait les chefs des établissements industriels, n'eurent point pour effet de faire baisser le nombre des femmes et des enfants employés dans l'industrie ; le chômage n'atteignit pas davantage cette catégorie d'ouvriers. Les travailleurs virent donc

leur situation s'améliorer sensiblement, car si leurs fatigues diminuaient, s'ils pouvaient consacrer à la vie de famille, à la vie sociale, de plus longues heures, ils acquéraient, du même coup, plus d'indépendance, ils pouvaient travailler avec plus de fruit à leur éducation et à leur émancipation.

Et pourtant nous aurions eu certainement à enregistrer des progrès beaucoup plus remarquables si la loi de 1892 avait été appliquée à la lettre, si un grand nombre de fraudes n'avaient pas été commises, si l'on avait su montrer beaucoup plus de fermeté et exiger une observation entière des dispositions législatives, si l'on ne s'était point laissé intimider par des réclamations, par des plaintes violentes et intéressées La loi du 30 mars 1900 essaya alors de faire disparaître, avons-nous vu, quelques-uns des vices que la pratique venait de faire nettement ressortir, elle essaya de rendre impossibles les fraudes les plus dangereuses. Il faut reconnaître que quelques-unes des nouvelles dispositions, comme celles qui interdisent les relais, qui réglementent plus étroitement l'organisation du travail par équipe, sont très heureuses et sont destinées à faire disparaître toutes les combinaisons ingénieuses dont les patrons firent usage pour tourner la loi. Il est également certain que l'assimilation des hommes au personnel protégé, lorsqu'ils travaillent dans les mêmes locaux, constitue une réforme capitale et un des progrès les plus remarquables qui aient été opérés jusqu'à aujourd'hui dans la législation protectrice des travailleurs ; cette disposition est une de celles dont les effets se feront le plus efficacement et le plus heureusement sentir. Les constatations qui ont pu être opérées depuis la mise en vigueur de la loi de 1900 ne permettent pas de douter un seul instant des nouveaux progrès qui ont été

réalisés. D'autre part, les lois réglementant le travail ont encore obtenu indirectement certains autres avantages. La réglementation agit, en effet, comme un puissant ferment de progrès ; elle pousse l'industriel à mieux organiser le travail dans ses établissements, à perfectionner même son outillage ; elle engage d'autre part les ouvriers à devenir plus actifs, plus habiles et plus dispos pour accomplir, dans un temps plus court, l'ouvrage qu'ils fournissaient pendant une journée beaucoup plus longue. Cette législation sera la mort de toutes les industries qui ne vivotaient que grâce à l'exploitation du travailleur. Les ouvriers ont salué avec joie l'aurore de cette ère nouvelle qui commençait pour eux, les plus intelligents et les plus habiles, surtout, ont parfaitement compris et les buts de la loi et les immenses avantages qui leur étaient offerts. Beaucoup d'entre eux, comme les Calaisiens, comme d'autres encore, n'ont pas hésité à consentir d'importants sacrifices pour hâter l'application des mesures qui les intéressaient au premier chef et qu'ils n'avaient du reste pas le droit de repousser; ils ont surtout compris qu'il ne faut point seulement considérer les intérêts présents, immédiats, mais qu'il faut aussi quelquefois consentir des sacrifices pour arriver plus tard à des résultats appréciables. Quant aux patrons, ils se sont peu à peu accoutumés à cette intervention de l'Etat qu'ils redoutaient tant au début ; on a vu même quelques-uns d'entre eux réclamer pour leurs industries des mesures protectrices et préconiser l'intervention du législateur. Il ne peut leur être indifférent d'avoir à leur service une forte race de travailleurs, robustes, intelligents et actifs. Ceux d'entre eux qui observent scrupuleusement la loi ont en outre le droit d'exiger que leurs concurrents soient également placés sur le même pied, que les abus soient

sévèrement réprimés pour que ceux qui violent effrontément la loi ne se créent pas un avantage incontestable à leur détriment.

Mais tout ceci ne suffit point encore et nous ne cesserons de réclamer de nouvelles réformes que lorsque nous possèderons une loi assez parfaite, suffisamment appliquée. Nous n'avons pas encore cette loi.

Le législateur de 1900 n'a pas été assez ferme, il n'osa point proclamer tout de suite l'abaissement à 10 heures de la journée de travail et il préféra faire attendre inutilement, pendant quatre ans, une réforme qui s'imposait partout et qui aurait dû être réalisée depuis déjà longtemps. En outre, tous les efforts se portèrent seulement sur la réglementation de la durée du travail et sur les moyens destinés à rendre sur ce point la loi efficace. Mais il ne fallait pas oublier, pourtant, que, à côté de cette disposition très importante, il en est d'autres qui demandent aussi à être sérieusement remaniées et qu'il eût été sage d'examiner scrupuleusement. C'est ainsi que toutes ces nombreuses exceptions qui ont été admises à l'encontre de l'interdiction du travail de nuit auraient dû être discutées à nouveau et pour la plupart supprimées. De même nous estimons que l'âge d'admission dans les ateliers aurait pu, sans aucun inconvénient, être relevé, que l'on aurait dû faire disparaître, tout au moins, cette exception dangereuse et presque inutile qui consiste à autoriser les enfants munis du double certificat d'études et médical à travailler dans les établissements industriels dès l'âge de 12 ans. Il fallait, tout au moins, faire concorder l'âge d'admission au travail avec l'âge de sortie de l'école. Les deux lois se complétant ainsi mutuellement auraient obtenu, nous en sommes convaincu, une observation à peu près exacte. Il aurait aussi fallu orga-

niser des moyens de contrôle plus sérieux et une sanction beaucoup plus énergique, afin de vaincre toute résistance et toute opposition systématiques. Il est incontestable que si nous ne sommes encore parvenus qu'à une application partielle et insuffisante des diverses dispositions protectrices des travailleurs, il faut, pour une bonne part, attribuer cet échec partiel à une surveillance forcément insuffisante avec les moyens dont on disposait et à une répression dont le taux modéré ne correspond pas au préjudice causé, et n'arrête point ceux qui, de propos délibéré, sont décidés à lutter contre toute idée de progrès et de justice.

Que si nous considérons aussi le champ d'application même de la loi, nous ne pouvons hésiter à déclarer qu'il est tout à fait insuffisant. Ce ne sont pas seulement les ouvriers de l'industrie proprement dite qui ont besoin de protection, mais aussi un grand nombre de personnes employées dans diverses sortes d'établissements et que notre législateur exclut soit d'une façon expresse, soit par simple omission. Certes, nous reconnaissons que la réglementation du travail dans certains établissements, comme par exemple dans les exploitations agricoles, est fort difficile, parce que ce sont là des entreprises d'un caractère complètement spécial, dans lesquelles les exigences mêmes du travail se plieraient mal à une réglementation sérieuse, chez lesquelles, enfin, on ne rencontre pas généralement les dangers qui sont la raison d'être même de l'intervention du législateur. L'un des rares abus qui puisse se produire consiste dans une prolongation excessive de la durée du travail. Mais il faut bien remarquer que ce travail s'effectue dans des conditions d'hygiène et de sécurité beaucoup plus favorables que dans les usines ou les manufactures ; le plus souvent, le travailleur agricole se

livre à ses travaux habituels en compagnie des membres mêmes de sa famille, et lorsque nos paysans ont recours à des travailleurs salariés, il s'établit entre le patron et l'ouvrier beaucoup plus de sympathie, parce qu'ils vivent bien souvent de la même vie. Si, à certains moments, pendant les grands travaux urgents et indispensables, pendant les longs jours de la belle saison, le travail peut se prolonger abusivement et arriver à une durée excessive, il n'en faut pas moins remarquer qu'à cette période de suractivité correspond une longue série de jours de repos presque complet, durant les mois d'hiver et de mauvais temps. Du reste, les conditions excellentes dans lesquelles s'effectue le plus souvent le travail agricole peuvent compenser le surmenage qui serait à redouter à certaines époques. Tout au plus pourrait-on essayer d'interdire l'emploi d'enfants beaucoup trop jeunes et défendre de les occuper aux champs avant l'âge de 13 ans à certains travaux qui présentent du danger ou qui nécessitent des efforts considérables Tel est le cas du transport de lourds fardeaux ou bien de la surveillance ou la conduite de machines agricoles, travaux qui présentent tous les inconvénients du travail industriel.

Mais, en revanche, il est beaucoup d'autres catégories d'établissements qui devraient nécessairement tomber sous le coup des lois protectrices des travailleurs. Prenons, par exemple, les établissements de commerce, les établissements dans lesquels sont plus particulièrement occupés les ouvriers dits de l'alimentation. Pense-t-on que le nombreux personnel protégé qu'ils comptent dans leur sein ne courre pas les mêmes dangers que les ouvriers employés dans les établissements industriels; pense-t-on que le travail des boulangeries, des pâtisseries, des officines de restaurants, de cafés même, ne soit pas aussi

pénible et aussi déprimant que celui qui s'exécute dans les usines et les manufactures ; peut-on raisonnablement soutenir qu'une longue présence dans une salle de vente ou de consommation ne fatigue point et ne débilite point l'ouvrier autant que les longs travaux de la fabrique, et peut-on prétendre aussi, avec quelque vraisemblance, que ceux-là n'ont pas le droit de prétendre, comme les ouvriers des établissements industriels, aux mêmes progrès moraux et sociaux. Nous ne pensons point que l'on puisse trouver entre ces diverses catégories de travailleurs des différences de situation suffisantes pour autoriser une diversité de traitement. Nous pensons, au contraire, qu'ils ont tous également besoin de protection et qu'il appartient au législateur de la leur accorder pleinement. Nous sommes très heureux qu'il se forme sur ce point un courant d'idées assez puissant qui en arrivera, espérons-le, à hâter la réalisation des réformes que nous réclamons. Le législateur est déjà intervenu dans un cas tout à fait spécial, il est vrai. Par une loi promulguée le 21 décembre 1900, il est stipulé que tous les magasins, boutiques et autres locaux ou dépendances, où des marchandises sont manutentionnées et offertes au public par un personnel féminin, doivent être munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées. C'est là une disposition assez timide et qui se rapporte plutôt à des mesures d'hygiène, mais ce n'en est pas moins un premier pas fait vers la réglementation dans ces établissements et qui permet d'espérer pour plus tard une intervention plus énergique et plus efficace dans l'organisation proprement dite du travail. Ce n'est pas tout, le Conseil supérieur du travail, dans ses séances des 7 et 8 juin 1901, a émis un certain nombre de vœux dont l'importance ne peut échapper à personne. Le 7 juin, en effet, le Conseil

supérieur a proposé d'ajouter à l'énumération de l'article 1er de la loi de 1892 le texte suivant: « Le travail des »enfants, des filles et des femmes dans les laboratoires, »cuisines, caves et chais, bureaux, magasins, boutiques et »leurs dépendances, et en général les établissements de »tout ordre, industriels et commerciaux, est soumis aux »obligations déterminées par la présente loi ». Le 8 juin, un second vœu était émis demandant que dans les établissements qui viennent d'être énumérés: « la durée du »travail quotidien, le nombre et la durée des repos réglementaires, la durée du grand repos ininterrompu entre »deux journées de travail successives, la simultanéité des »repos et des relais seront, en ce qui concerne les hommes »adultes travaillant dans les établissements mixtes, les »mêmes que pour les femmes et les enfants». Espérons que le Parlement sera bientôt appelé à examiner ces vœux et qu'il n'hésitera pas à leur réserver l'accueil sympathique qu'ils méritent.

Nous désirerions, enfin, attirer l'attention sur les abus qui peuvent se produire dans les ateliers dits de famille. Il est regrettable d'avoir encore à constater que dans certains cas, le père de famille qui dirige l'atelier se montre encore beaucoup plus dur pour ses ouvriers, pour les membres-mêmes de sa famille, que le patron. Il est souvent plus âpre au gain, et, sous le couvert d'une éducation et d'une surveillance actives, il se livre quelquefois à une véritable exploitation d'autant plus redoutable qu'elle est sûrement impunie. M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5me circonscription cite à ce sujet, dans son rapport pour 1895, des faits véritablement scandaleux dont a été témoin l'un de ses surbordonnés et déplore que, sur ce point, le service soit dans l'impossi-

bilité d'intervenir (1). Les inspecteurs ne peuvent surveiller aujourd'hui de pareils établissements que lorsqu'il y est fait usage de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques. Cette sorte de protection peut avoir quelque utilité au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène, mais elle ne permet pas de réprimer les abus qui peuvent se produire au point de vue de la durée excessive du travail, du travail de nuit ou de l'emploi d'enfants beaucoup trop jeunes. Que l'on ne nous objecte pas qu'il est indispensable de respecter la liberté et l'autorité sacrées du père de famille, qu'il est arbitraire de laisser l'autorité publique s'immiscer à chaque instant dans la vie du citoyen. Nous respectons plus que tout autre cette autorité et cette liberté, mais il n'est pas permis d'invoquer de pareils arguments lorsqu'il s'agit de s'opposer à tout progrès et au développement de la justice ; nous ne voulons pas que l'on oublie que tout citoyen français n'est libre que lorsqu'il fait de sa liberté un usage raisonnable et lorsque tout en faisant respecter ses droits, il n'oublie pas les devoirs que lui impose la vie sociale.

Telles sont les observations et les conclusions qui ont été inspirées par l'étude rapide à laquelle nous nous sommes livré. Nous nous sommes efforcé de mettre en lumière les progrès accomplis, les bons résultats obtenus, nous avons essayé de montrer les vices de la législation actuelle, relevé les insuccès obtenus et essayé de dégager les causes de ces échecs. Nous sommes convaincu que, dans son ensemble, la loi de 1892 modifiée par la loi de 1900 peut et doit être observée, qu'avec un certain nombre de réformes nous posséderions un ensemble de

(1) V. Rapport pour 95, page 141.

mesures protectrices, sinon parfaites; du moins suffisamment efficaces pour relever et protéger la condition matérielle et morale des travailleurs. Nous avons même préconisé l'extension de l'intervention légale parce que nous la croyons nécessaire, parce que la classe ouvrière fait entendre aujourd'hui, avec raison, des aspirations de plus en plus ardentes et qu'il faut lui permettre de conquérir dans la société la place qui lui revient, parce qu'un Etat n'a pas le droit de refuser son concours au relèvement et au développement d'une des parties les plus importantes de la nation. Il nous est permis d'espérer que la législation ouvrière marchera rapidement de progrès en progrès, que les mesures de protection seront complétées, qu'elles seront surtout mieux comprises et mieux respectées, et qu'un jour viendra où nous pourrons voir enfin régner entre patrons et ouvriers plus d'estime réciproque, plus de solidarité, plus d'égalité et plus de justice.

Vu : *Le Président de la Thèse*,
J. CHARMONT.

Montpellier, le 15 novembre 1901.
Vu : *Le Doyen*,
VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 16 novembre 1901.
Le Recteur,
ANT. BENOIST.

BIBLIOGRAPHIE

1° Rapports sur l'application des lois réglementant le travail pendant les années 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, publiés par le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes. (Bibliothèque nationale). Rapport de la Commission supérieure du Travail sur l'application des lois réglementant le travail pendant l'année 1900. — *J. Off.*, 17 octobre 1901.

2° Bulletins de l'Office du Travail, années 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899.

3° Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage, années 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899.

Thèse de Weyl : « La réglementation du travail des femmes dans les industries, loi du 2 novembre 1892 ». — Paris, 98 — 75,051.

Thèse Engelmann : « Le repos du dimanche dans l'industrie ». — Paris, 99 — 74,077.

Bourguin : « La nouvelle réglementation de la journée de travail et la grande industrie du Nord de la France ». (Extrait de la *Revue d'Economie politique*, mars et avril 1901).

Compte rendu du Congrès pour la protection légale des travailleurs, tenu à Paris, au Musée social, du 25 au 28 juillet 1900.

Journal Officiel. Documents parlementaires.